

Journal officiel

de l'Union européenne

L 4



Édition
de langue française

Législation

53^e année
8 janvier 2010

Sommaire

I Actes législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 12/2010 du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche** 1

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

Règlement (UE) n° 13/2010 de la Commission du 7 janvier 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 85

Règlement (UE) n° 14/2010 de la Commission du 7 janvier 2010 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/10 87

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2010/10/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 novembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Pologne en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013** 89

2010/11/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 7 janvier 2010 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux dispositifs de blocage des fenêtres et des portes de balcon à l'épreuve des enfants, à monter soi-même, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2009) 10298] ⁽¹⁾.....** 91



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 12/2010 DU CONSEIL

du 22 décembre 2009

modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil ⁽¹⁾ suspend totalement ou partiellement les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits et pour des périodes données. Il est dans l'intérêt de l'Union d'ajouter quatre-vingt-sept nouveaux produits à la liste des suspensions énoncées à l'annexe dudit règlement.
- (2) Il convient de retirer de la liste un nombre limité de produits figurant actuellement à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96, pour lesquels il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun.
- (3) Il est nécessaire de modifier la désignation de certains produits de la liste afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. À la suite des modifications introduites dans la nomenclature combinée, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010, il y a lieu d'adapter les codes NC et TARIC pour 110 autres produits. Il convient de considérer les entrées correspondant à ces produits comme supprimées de la liste et de les y réintroduire en tant que nouveaux produits.
- (4) Compte tenu du grand nombre de modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2010, il y a lieu, dans un souci de compréhension pour l'utilisateur, de remplacer l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 par une version totalement neuve prenant effet à partir de cette date. Par souci de clarté, il y a lieu de marquer d'un astérisque, dans la première colonne de l'annexe, les nouvelles entrées et celles qui ont fait l'objet d'une modification.
- (5) L'expérience a montré la nécessité de prévoir une date d'expiration pour les suspensions énumérées dans le règlement (CE) n° 1255/96, afin de s'assurer que les évolutions technologiques et économiques sont prises en considération. Cette manière de procéder ne doit pas exclure la levée anticipée de certaines mesures ou leur maintien au-delà de la période de suspension si des raisons économiques sont invoquées conformément aux principes définis dans la communication de la Commission du 25 avril 1998 en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1255/96 en conséquence.
- (7) Étant donné que les suspensions prévues dans le présent règlement doivent prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2010, il convient que le présent règlement s'applique à compter de cette même date et entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 158 du 29.6.1996, p. 1.

Article 2

Les suspensions temporaires des droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits énumérés à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 modifié par le présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010. Elles expirent aux dates figurant dans ladite annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2009.

Par le Conseil

Le président

A. CARLGREN

ANNEXE

«ANNEXE

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 0302 69 99	30	Vivaneaux (<i>Lutjanus purpureus</i>), frais, réfrigérés, destinés à la transformation ⁽¹⁾ ⁽²⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 0302 70 00	95	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 0303 80 90	81			
ex 0305 20 00	11	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 0305 20 00	30			
ex 0710 21 00	10	Pois en cosse de l'espèce <i>Pisum sativum</i> de la variété Hortense axiphium, congelés, d'une épaisseur totale n'excédant pas 6 mm, destinés à être utilisés, dans leurs cosse, dans la fabrication de plats préparés ⁽¹⁾ ⁽²⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 0710 80 95	50	Pousses de bambous, congelées, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 0711 59 00	11	Champignons, à l'exception des champignons des genres <i>Agaricus</i> , <i>Calocybe</i> , <i>Clitocybe</i> , <i>Lepista</i> , <i>Leucoagaricus</i> , <i>Leucopaxillus</i> , <i>Lyophyllum</i> et <i>Tricholoma</i> , conservés provisoirement dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais impropres à l'alimentation en l'état, destinés à l'industrie des conserves alimentaires ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 0712 32 00	10	Champignons, à l'exception des champignons du genre <i>Agaricus</i> , desséchés, présentés entiers, en tranches ou en morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail ⁽¹⁾ ⁽²⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 0712 33 00	10			
ex 0712 39 00	31			
ex 0804 10 00	10	Dattes fraîches ou sèches, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 0810 40 50	10	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> , frais	0 %	1.1.2010-31.12.2013
0811 90 50	69	Fruits du genre <i>Vaccinium</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %	1.1.2010-31.12.2013
0811 90 70				
ex 0811 90 95				
ex 0811 90 95	20	Boysenberries, congelées, sans addition de sucre, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 0811 90 95	30	Ananas (<i>Ananas comosus</i>), en morceaux, congelé	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 0811 90 95	40	Fruits de l'églantier, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 1511 90 19	10	Huile de palme, huile de coco (huile de coprah), huile de palmiste, destinées à la fabrication:	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 1511 90 91	10			
ex 1513 11 10	10			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 1513 19 30	10	— d'alcools gras des positions 2905 17 et 2905 19 et 3823 70 destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques,		
ex 1513 21 10	10	— d'alcools gras de la position 2905 16, pur ou en mélange, destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques,		
ex 1513 29 30	10	— d'acide stéarique de la sous-position 3823 11 00 ou — de produits du n° 3401 (¹)		
ex 1515 90 99	92	Huile végétale, raffinée, contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide arachidonique ou 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide docosahexaénoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 1517 90 99	10	Huile végétale raffinée contenant en poids 35 % ou plus, mais pas plus de 50 %, d'acide arachidonique ou 35 % ou plus, mais pas plus de 50 %, d'acide docosahexaénoïque et normalisée avec de l'huile de tournesol à teneur élevée en acide oléique (HOSO – High oleic sunflower oil)	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 1518 00 99	10	Huile de jojoba, hydrogénée et texturée	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 1604 11 00	20	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 1604 30 90	10	Ceufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 1605 10 00	11	Crabes des espèces "King" (<i>Paralithodes camchaticus</i>), "Hanasaki" (<i>Paralithodes brevipes</i>), "Kegani" (<i>Erimacrus isenbecki</i>), "Queen" et "Snow" (<i>Chionoecetes</i> spp.), "Red" (<i>Geryon quinquedens</i>), "Rough stone" (<i>Neolithodes asperrimus</i>), <i>Lithodes santolla</i> , "Mud" (<i>Scylla serrata</i>), "Blue" (<i>Portunus</i> spp.), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 1605 10 00	19			
ex 1902 30 10	10	Nouilles transparentes, coupées en morceaux, à base de haricots (<i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek), non conditionnées pour la vente au détail	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 1903 00 00	20			
ex 2005 91 00	10	Pousses de bambous, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2008 60 19	30	Cerises douces avec addition d'alcool, qu'elles aient ou non une teneur en sucres de 9 % en poids, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, avec noyau, destinées à la fabrication de produits en chocolat (¹)	10 % (³)	1.1.2010-31.12.2012
ex 2008 60 39	30			
*ex 2009 49 30	91	Jus d'ananas, autre qu'en poudre; — d'une valeur Brix supérieure à 20 mais n'excédant pas 67, — d'une valeur supérieure à 30 EUR par 100 kg de poids net, — contenant des sucres d'addition	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2009 80 79	82	Concentré de jus de canneberges d'une valeur Brix égale ou supérieure à 40 mais n'excédant pas 66	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2009 80 79	87	Jus de boysenberry concentré, d'une valeur Brix de 61 ou plus, n'excédant pas 65, congelé	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2009 80 99	93	Eau de coco, congelée, non conditionnée pour la vente au détail, non traitée	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2106 10 20	10	Isolat de protéines de soja, contenant en poids 6,6 % ou plus mais pas plus de 8,6 % de phosphate de calcium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2710 11 25	10	Mélange des isomères 2,4,4-triméthylpent-1-ène et 2,4,4-triméthylpent-2-ène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2804 50 90	10	Tellure d'une pureté en poids de 99,99 % ou plus, mais pas plus de 99,999 %	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2805 30 10	10	Alliage de cérium et d'autres métaux des terres rares, contenant en poids 47 % ou plus de cérium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2805 30 90	10	Lanthane d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2811 19 80	10	Acide sulfamidique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2811 22 00	10	Dioxyde de silicium sous forme de poudre, destiné à être utilisé dans la fabrication de colonnes de chromatographie liquide à haute performance (HPLC) et de cartouches de préparation d'échantillon ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2811 22 00	20	Microsphères de silice amorphe de 5 µm (± 1 µm), destinées à la fabrication de produits cosmétiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2811 22 00	30	Billes de silice blanche poreuse de plus de 1 µm destinées à la fabrication de produits cosmétiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2812 90 00	10	Trifluorure d'azote	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2812 90 00	20	Tétrafluorure de silicium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2818 20 00	10	Alumine activée possédant une surface spécifique au moins égale à 350 m ² /g	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2818 30 00	10	Hydroxyde-oxyde d'aluminium sous forme de pseudo-boehmite	4 %	1.1.2010-31.12.2013
2819 10 00		Trioxyde de chrome	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2823 00 00	10	Dioxyde de titane, d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus, d'une grosseur moyenne de grains de 1,2 µm ou plus mais n'excédant pas 1,8 µm, destiné à la fabrication de produits des nos 8532 ou 8533 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2825 50 00	10	Oxyde de cuivre (I ou II) contenant en poids 78 % ou plus de cuivre et pas plus de 0,03 % de chlorure	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2827 39 85	10	Monochlorure de cuivre d'une pureté en poids de 96 % ou plus mais n'excédant pas 99 %	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2827 39 85	20	Pentachlorure d'antimoine d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2827 39 85	30	Dichlorure de manganèse	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2827 49 90	10	Oxydichlorure de zirconium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2830 10 00	10	Tétrarsulfure de disodium, contenant en poids 38 % ou moins de sodium sur produit sec	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2833 29 80	10	Monohydrate de sulfate de manganèse	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2835 10 00	10	Hypophosphite de sodium, monohydrate	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2836 91 00	20	Carbonate de lithium, contenant une ou plusieurs des impuretés suivantes aux concentrations indiquées: — 2 mg/kg ou plus d'arsenic, — 200 mg/kg ou plus de calcium, — 200 mg/kg ou plus de chlorures, — 20 mg/kg ou plus de fer, — 150 mg/kg ou plus de magnésium, — 20 mg/kg ou plus de métaux lourds, — 300 mg/kg ou plus de potassium, — 300 mg/kg ou plus de sodium, — 200 mg/kg ou plus de sulfates, mesurées d'après les méthodes spécifiées dans la Pharmacopée européenne	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2836 99 17	10	Carbonate basique de zirconium (IV)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2837 19 00	20	Cyanure de cuivre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2837 20 00	10	Hexacyanoferrate (II) de tétrasodium	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2839 19 00	10	Disilicate de disodium	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2839 90 90	10	Silicate de plomb hydraté, d'une teneur en poids en plomb, évaluée en monoxyde de plomb, de (84,5 ± 1,5) %, sous forme de poudre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2839 90 90	20	Silicate de calcium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
2841 30 00		Dichromate de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2841 80 00	10	Tungstate de diammonium (paratungstate d'ammonium)	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2841 90 85	10	Dioxyde de cobalt (III) et de lithium ayant une teneur en cobalt d'au moins 59 %	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2842 10 00	10	Poudre de zéolithe bêta synthétique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2842 10 00	20	Poudre de zéolithe synthétique de type chabazite	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2842 90 10	10	Sélénate de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2843 29 00	10	Oxyde d'argent, exempt de nitrates et de carbonates, d'une pureté au moins égale à 99,99 % en poids de métal, destiné à la fabrication d'accumulateurs à oxyde d'argent (1)	0 %	1.1.2010-31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
2845 10 00		Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
2845 90 10		Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2845 90 90	10	Hélium-3	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2845 90 90	20	Eau enrichie à 95 % ou plus en poids en oxygène 18	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2845 90 90	30	Monoxyde de carbone ¹³ C	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2845 90 90	40	Borure de fer enrichi à plus de 95 % en poids en Bore 10	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2846 10 00	10	Concentré de terres rares contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 95 % d'oxydes de terres rares et pas plus de 1 % chacun d'oxyde de zirconium, d'oxyde d'aluminium ou d'oxyde de fer, et ayant une perte par calcination de 5 % ou plus en poids	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	48			
ex 2846 10 00	20	Tricarbonate de dicérium, même hydraté	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2846 10 00	30	Carbonate de cérium et de lanthane, même hydraté	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2846 10 00	40	Carbonate de cérium, de lanthane, de néodyme et de praséodyme, même hydraté	0 %	1.1.2010-31.12.2013
2846 90 00		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux, autres que ceux de la sous-position 2846 10 00	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2848 00 00	10	Phosphine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2850 00 20	10	Silane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2850 00 20	20	Arsine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2850 00 20	30	Nitrure de titane, sous la forme de particules de taille inférieure ou égale à 250 nm	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2850 00 60	10	Azoture de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 39 90	10	Tétrafluorure de carbone (tétrafluorométhane)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 39 90	30	Perfluoroéthane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 39 90	40	1,1-Difluoroéthane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 39 90	50	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 39 90	70	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane, certifié inodore, contenant au maximum: — 600 ppm en poids de 1,1,2,2-Tétrafluoroéthane, — 2 ppm en poids de pentafluoroéthane, — 2 ppm en poids de chlorodifluorométhane,	0 %	1.1.2010-31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		— 2 ppm en poids de chloropentafluoroéthane, — 2 ppm en poids de dichlorodifluorométhane Destiné à être utilisé dans la fabrication d'un propulseur de qualité pharmaceutique pour les inhalateurs-doseurs ⁽¹⁾		
ex 2903 39 90	75	Trans-1,3,3,3-tétrafluorprop-1-ène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 39 90	80	Hexafluoropropène	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2903 43 00	10	1,1,1-Trichlorotrifluoroéthane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 59 80	10	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.1.6,9.02,13.05,10]octadéca-7,15-diène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 59 80	30	Octafluorocyclopentène	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2903 69 90	10	Mélange d'isomères de di- ou tétrachlorotricyclo[8.2.2.2.4,7]hexadéca-1(12),4,6,10,13,15-hexaène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 69 90	20	1,2-Bis(pentabromophényl)éthane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 69 90	40	2,6-Dichlorotoluène, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzodioxines, — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzofurannes, — 0,2 mg/kg ou moins de tétrachlorobiphényles	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 69 90	50	Fluorobenzène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2903 69 90	60	α-Chloro(éthyl)toluènes	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2904 10 00	40	Toluène-4-sulfonate de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2904 20 00	40	2-Nitropropane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2904 90 40	10	Trichloronitrométhane, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 3808 92 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2904 90 95	20	1-Chloro-2,4-dinitrobenzène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2904 90 95	30	Chlorure de tosylé	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2905 19 00	11	tert-Butanolate de potassium (tert-butyrate de potassium), même sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	56			
ex 2905 19 00	30	2,6-Diméthylheptane-4-ol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2905 29 90	10	3,5-Diméthylhex-1-yne-3-ol	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2905 49 00	10	Éthylidynetriméthanol	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 2905 59 98	20	2,2,2-Trifluoroéthanol	0 %	1.1.2010-31.12.2014
2906 11 00		Menthol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2906 19 00	10	Cyclohex-1,4-ylènediméthanol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2906 19 00	20	4,4'-Isopropylidènedicyclohexanol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2906 29 00	10	2,2'-(m-Phénylène)dipropane-2-ol	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2906 29 00	20	1-Hydroxyméthyl-4-méthyl-2,3,5,6-tétrafluorobenzène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2907 19 90	10	2,3,5-Triméthylphénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2907 19 90	20	Biphényle-4-ol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2907 21 00	10	Résorcinol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2907 29 00	20	4,4'-(3,3,5-Triméthylcyclohexylidène)diphénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2907 29 00	30	4,4',4''-Éthylidynetriphénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2907 29 00	50	6,6',6''-Tricyclohexyl-4,4',4''-butane-1,1,3-triyltri(m-crésol)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2907 29 00	70	2,2',2'',6,6',6''-Hexa-tert-butyl- α,α',α'' -(mésitylène-2,4,6-triyl)tri-p-crésol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2907 29 00	85	Phloroglucine, même hydraté	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2908 99 90	30	4-Nitrophénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2909 19 90	20	Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2909 19 90	30	Mélange d'isomères d'oxyde de nonafluorobutyle et de méthyle ou d'oxyde de nonafluorobutyle et d'éthyle, d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2909 19 90	50	3-Éthoxy-perfluoro-2-méthylhexane	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2909 19 90	60	1-Méthoxyheptafluoropropane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2909 30 38	10	Oxyde de bis(pentabromophényle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2909 50 00	10	4-(2-Méthoxyéthyl)phénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2909 60 00	10	Péroxyde de bis(α,α -diméthylbenzyle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2910 90 00	30	2,3-Époxypropane-1-ol (glycidol)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2910 90 00	60	1,2-Époxyoctadécane, d'une pureté en poids de 82 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2912 29 00	30	$\alpha,\alpha,3$ -Triméthylphénylpropanal	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2912 49 00	10	3-Phénoxybenzaldéhyde	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2912 49 00	20	4-Hydroxybenzaldéhyde	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2914 19 90	20	Heptane-2-one	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2914 19 90	30	3-Méthylbutanone	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2914 19 90	40	Pentane-2-one	0 %	1.1.2010-31.12.2012
2914 21 00		Camphre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 29 00	20	Cyclohexadéc-8-ènone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 39 00	20	Stéaroyl-benzoyl-méthane	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2914 39 00	30	Benzophénone	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2914 39 00	40	1,3-Diphénylpropane-1,3-dione	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2914 39 00	50	4-phénylbenzophénone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 39 00	60	4-Méthylbenzophénone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 50 00	30	2'-Hydroxyacétophénone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 50 00	60	2,2-Diméthoxy-2-phénylacétophénone	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2914 50 00	70	16α,17α-Époxy-3β-hydroxyprégn-5-ène-20-one	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2914 50 00	80	2',6'-dihydroxyacétophénone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 69 90	10	2-Ethylanthraquinone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 69 90	20	2-Pentylanthraquinone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 69 90	30	1,4-Dihydroxyanthraquinone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 70 00	10	1-Chloro-3,3-diméthylbutane-2-one	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 70 00	40	Perfluoro(2-méthylpentane-3-one)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2914 70 00	50	3'-Chloropropiophénone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2915 29 00	10	Triacétate d'antimoine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2915 39 00	40	Acétate de tert-butyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2915 39 00	50	Acétate de 3-acétylphényle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2915 90 00	40	Acide nonanoïque (acide pélargonique)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 12 00	10	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2916 12 00	20	Acrylate de 2-éthoxyéthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 12 00	30	Acrylate d'isobutyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 12 00	40	Acrylate de 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl)éthyl]phényle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2916 13 00	10	Poudre de méthacrylate d'hydroxyzine	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2916 13 00	20	Diméthacrylate de zinc, sous forme de poudre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 14 00	10	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 19 95	20	3,3-Diméthylpent-4-énoate de méthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 20 00	50	2,2-Diméthyl-3-(2-méthylpropényl)cyclopropanecarboxylate d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 39 00	20	Chlorure de 3,5-dichlorobenzoyl	3,6 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 39 00	40	4-tert-Butylbenzoate de vinyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 39 00	45	Acide 2-chlorobenzoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2916 39 00	50	Chlorure de 3,5-diméthylbenzoyl	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 39 00	55	Acide 4-tert-butylbenzoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2916 39 00	60	Chlorure de 4-éthylbenzoyl	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 39 00	65	Acide 2-(4-Nitrophényl)butyrique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 39 00	70	Ibuprofène (DCI)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2916 39 00	80	2-(4-Nitrophényl)butyrate d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2917 11 00	20	Oxalate de bis(p-méthylbenzyle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2917 19 90	20	1,2-Bis(cyclohexyloxycarbonyl)éthanedisulfonate de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2917 19 90	70	Acide itaconique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2917 20 00	30	Anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2917 20 00	40	Anhydride 3-méthyl-1,2,3,6-tétrahydrophthalique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2917 34 90	10	Phthalate de diallyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2917 39 95	10	Bis(2-éthylhexyle)-1,4-benzènedicarboxylate	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2918 19 98	20	Acide L-malique	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2918 29 00	10	Acides monohydroxynaphtoïques	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2918 29 00	30	3-(3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2918 29 00	50	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] d'hexaméthylène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2918 30 00	30	2-benzoylbenzoate de méthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2918 30 00	40	Acide phthalaldéhydique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2918 99 90	10	3,4-Epoxycyclohexanecarboxylate de 3,4-époxy cyclohexylméthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2918 99 90	30	2-(4-Hydroxyphénoxy)propionate de méthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2918 99 90	40	Acide trans-4-hydroxy-3-méthoxycinnamique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2918 99 90	50	3,4,5-Triméthoxybenzoate de méthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2918 99 90	60	Acide 3,4,5-triméthoxybenzoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2919 90 00	10	Sel monosodique du phosphate de 2,2'-méthylènebis(4,6-di-tert-butylphényle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2919 90 00	30	Hydroxybis[2,2'-méthylènebis(4,6-di-tert-butylphényl)phosphate] d'aluminium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2919 90 00	40	Tri-n-hexylphosphate	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2920 19 00	10	Fenitrothion (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2920 19 00	20	Tolclofos-méthyl (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2920 90 10	10	Sulfate de diéthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2920 90 10	20	Dicarbonate de diallyle et de 2,2'-oxydiéthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2920 90 10	40	Carbonate de diméthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2920 90 10	50	Dicarbonate de di-tert-butyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
2920 90 30		Phosphite de triméthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
2920 90 40		Phosphite de triéthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2920 90 85	10	O,O'-Dioctadecylbis(phosphite) de pentaérythritol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2921 19 99	20	Éthyl(2-méthylallyl)amine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2921 19 99	30	Allylamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2921 19 99	40	Tris(diéthylamido)tert-butylimido tantale (V)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2921 19 99	50	Tetrakis(éthylméthylamino) hafnium (IV)	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 2921 19 99	60	Tétrakis(éthylméthylamino)zirconium (IV)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 29 00	10	N,N,N',N'-Tétraabutylhexaméthylènediamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 29 00	20	Tris[3-(diméthylamino)propyl]amine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 29 00	30	Bis[3-(diméthylamino)propyl]méthylamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 30 99	10	Dicyclohexyl(méthyl)amine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 30 99	20	Cyclohex-1,3-ylènebis(méthylamine), destinée à la fabrication de produits pour laver la vaisselle ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 42 00	10	2,6-Dichloro-4-nitroaniline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 42 00	15	Acide 4-amino-3-nitrobenzènesulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 42 00	25	Hydrogène-2-aminobenzène-1,4-disulfonate de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 42 00	35	2-Nitroaniline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 42 00	45	2,4,5-Trichloroaniline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 42 00	50	Acide 3-aminobenzènesulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 42 00	70	Acide 2-aminobenzène-1,4-disulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 42 00	80	4-Chloro-2-nitroaniline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 42 00	85	3,5-Dichloroaniline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 43 00	10	Acide 5-amino-2-chlorotoluène-4-sulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 43 00	20	Acide 4-amino-6-chlorotoluène-3-sulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 43 00	30	3-Nitro-p-toluidine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 43 00	40	Acide 4-aminotoluène-3-sulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 44 00	20	Diphénylamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 45 00	10	Hydrogène-3-aminonaphtalène-1,5-disulfonate de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 45 00	20	Acide 2-aminonaphtalène-1,5-disulfonique et ses sels de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 45 00	40	1-Naphtylamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 49 00	20	Pendiméthaline (ISO)	3,5 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 49 00	40	N-1-Naphtylaniline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2921 49 00	60	N-Benzyl-N-éthylaniline	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2921 51 19	20	Toluène diamine (TDA), contenant en poids 78 % ou plus mais pas plus de 82 % de 4 méthyl-m-phénylènediamine et 18 % ou plus mais pas plus de 22 % de 2-méthyl-m-phénylènediamine, d'une teneur résiduelle en goudron n'excédant pas 0,23 % en poids	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 51 19	30	Sulfate de 2-méthyl-p-phénylènediamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 51 19	40	p-Phénylènediamine	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2921 51 19	50	Dérivés monochlorés et dichlorés de p-phénylènediamine et de p-diaminotoluène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 59 90	10	Mélange d'isomères de 3,5-diéthyltoluènediamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2921 59 90	40	Acide 4,4'-diaminostilbène-2,2'-disulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2921 59 90	50	N-Éthyl-N',N'-diméthyl-N-phényl-éthylène-1,2-diamine	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2922 19 85	30	N,N,N',N'-Tétraméthyl-2,2'-oxybis(éthylamine)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2922 19 85	50	2-(2-Méthoxyphénoxy)éthylamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2922 19 85	60	N,N,N'-Triméthyle-N'-(2-hydroxy-éthyle) 2,2'-oxybis (éthylamine)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2922 19 85	70	D-(-)-thréo-2-amino-1-(p-nitrophényl)propane-1,3-diol	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 2922 19 85	80	N-[2-[2-(Diméthylamino)éthoxy]éthyl]-N-méthyl-1,3-propanediamine	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2922 21 00	10	Acide 2-amino-5-hydroxynaphtalène-1,7-disulfonique et ses sels, d'une pureté en poids de 60 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 21 00	30	Acide 6-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 21 00	40	Acide 7-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 21 00	50	Hydrogéno-4-amino-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 29 00	10	2-Méthyl-N-phényl-p-anisidine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 29 00	20	3-Aminophénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 29 00	25	5-Amino-o-crésol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 29 00	35	2-Amino-4,6-dinitrophénolate de sodium, contenant au moins 20 % d'eau	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2922 29 00	45	Anisidines	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 29 00	46	Acide p-anisidine-3-sulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 29 00	50	6-Méthoxy-m-toluidine	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 2922 29 00	55	Acide 3-amino-4-hydroxybenzènesulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2922 29 00	65	4-Trifluorométhoxyaniline	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2922 29 00	70	4-Nitro-o-anisidine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 29 00	80	3-Diéthylaminophénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 39 00	10	Acide 1-amino-4-bromo-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonique et ses sels	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 39 00	70	p-[(2-Chloroéthyl)éthylamino]benzaldéhyde	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2922 43 00	10	Acide anthranilique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 49 85	10	Aspartate d'ornithine (DCIM)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 49 85	40	Norvaline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 49 85	50	D-(-)-Dihydrophénylglycine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 49 85	60	4-Diméthylaminobenzoate d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2922 49 85	70	4-diméthylaminobenzoate de 2-éthylhexyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2922 50 00	40	4,4-Diméthoxybutylamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2922 50 00	70	Acétate de 2-(1-hydroxycyclohexyl)-2-(4-méthoxyphényl)éthylammonium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2923 90 00	10	Hydroxyde de tétraméthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: — (25 ± 0,5) % en poids d'hydroxyde de tétraméthylammonium, — 500 mg/kg ou moins de carbonate, — 200 mg/kg ou moins de chlorure et — 5 mg/kg ou moins de potassium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2923 90 00	25	Molybdate de tétrakis(diméthyl)di-tétradécylammonium)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2923 90 00	35	Fluorure de tétrabutylammonium, trihydrate	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 2923 90 00	45	Hydroxyde de tétrabutylammonium sous forme de solution aqueuse contenant 55 % (± 1 %) en poids d'hydroxyde de tétrabutylammonium	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2923 90 00	70	Hydroxyde de tétrapropylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: — (40 ± 2) % en poids d'hydroxyde de tétrapropylammonium, — 0,3 % en poids ou moins de carbonate, — 0,1 % en poids ou moins de tripropylamine, — 500 mg/kg ou moins de bromure et — 25 mg/kg ou moins de potassium et de sodium pris ensemble	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2923 90 00	80	Chlorure de diallyldiméthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant en poids 63 % ou plus mais pas plus de 67 % de chlorure de diallyldiméthylammonium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 19 00	10	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique et ses sels de sodium ou d'ammonium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 19 00	30	2-Acétamido-3-chloropropionate de méthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 19 00	40	N-(1,1-Diméthyl-3-oxobutyl)acrylamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 19 00	50	Acrylamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 19 00	60	N,N-Diméthylacrylamide	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2924 19 00	70	Carbamate de méthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 21 00	10	Acide 4,4'-dihydroxy-7,7'-uréylènedi(naphtalène-2-sulfonique) et ses sels de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	10	Alachlore (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	15	Acétochlore (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	25	3'-Diéthylaminoacétanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	30	Propachlore (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	65	2-(4-Hydroxyphényl)acétamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	75	3-Amino-p-anisanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	80	5'-Chloro-3-hydroxy-2',4'-diméthoxy-2-naphtanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	85	p-Aminobenzamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	86	Anthranilamide d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2924 29 98	87	Paracétamol (DCI)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	88	5'-Chloro-3-hydroxy-2'-méthyl-2-naphtanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	89	Flutolanil (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	91	3-Hydroxy-2'-methoxy-2-naphtanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	92	3-Hydroxy-2-naphtanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	93	3-Hydroxy-2'-methyl-2-naphtanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	94	2'-Ethoxy-3-hydroxy-2-naphtanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2924 29 98	96	4'-Chloro-3-hydroxy-2',5'-diméthoxy-2-naphtanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2924 29 98	97	Monoamide d'acide 1,1-cyclohexanediactique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2925 11 00	20	Saccharine et son sel de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2925 19 95	10	N-Phénylmaléimide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2925 29 00	10	Dicyclohexylcarbodiimide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	20	2-(m-Benzoylphényl)propiononitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	35	2-Bromo-2(bromométhyl)pentanedinitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	45	2-Cyanoacétamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	50	Esters alkyles ou alkoxyalkyles de l'acide cyanoacétique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	55	2-Cyano-2-phénylbutyrate de méthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2926 90 95	60	Acide cyanoacétique sous forme cristalline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	61	Acide m-(1-cyanoéthyl)benzoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 2926 90 95	63	1-(Cyanoacétyl)-3-éthylurée	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2926 90 95	64	Esfenvalérate d'une pureté en poids de 83 % ou plus, en mélange avec ses isomères	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2926 90 95	65	Malononitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2926 90 95	74	Chlorothalonil (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2926 90 95	80	2-Cyano-2-phénylbutyrate d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	81	4-aminobenzonitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	86	Ethylènediaminetétraacétonitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	87	Nitrilotriacétonitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	88	1,3-Propylènediaminetétraacétonitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2926 90 95	89	Butyronitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2927 00 00	10	Dichlorhydrate de 2,2'-diméthyl-2,2'-azodipropionamidine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2927 00 00	20	Hydrogénosulfate de 4-anilino-2-méthoxybenzènediazonium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2927 00 00	30	Acide 4'-aminoazobenzène-4-sulfonique	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2927 00 00	40	2-Hydroxynaphtalène-1-diazonium-4-sulfonate	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2927 00 00	50	2-Hydroxy-6-nitronaphtalène-1-diazonium-4-sulfonate, d'une pureté en poids de 60 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2927 00 00	60	Acide 4,4'-dicyano-4,4'-azodivalérique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2927 00 00	70	3,3'-[Azoxybis[(2-méthoxy-4,1-phénylène)azo]]bis[4,5-dihydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2928 00 90	10	3,3'-Bis(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)-N,N'-bipropionamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2928 00 90	15	1,1'-(Hydroxyimino)bis-(2-propanol)	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2928 00 90	20	2,4,6-Trichlorophénylhydrazine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2928 00 90	40	O-Ethylhydroxylamine, sous forme de solution aqueuse	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2928 00 90	60	Adipohydrazide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2928 00 90	70	Butanone oxime	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2928 00 90	80	Cyflufénamid (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2929 10 00	10	Diisocyanates de méthylènedicyclohexyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2929 10 00	40	Isocyanate de m-isopropényl- α,α -diméthylbenzyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2929 10 00	50	Diisocyanate de m-phénylènediisopropylidène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2929 10 00	60	Mélange d'isomères de diisocyanate de triméthylhexaméthylène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2929 10 00	80	1,3-Bis(isocyanatométhyl)benzène	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2930 20 00	10	Prosulfocarb (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 2930 90 99	15	Éthoprophos (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	25	Thiophanate-méthyl (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	30	4-(4-Isopropoxyphénylsulfonyl)phénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	35	Glutathion	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 2930 90 99	40	Acide 3,3'-thiodipropionique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	45	Hydrogénosulfate de 2-[(p-aminophényl)sulfonyl]éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	60	Sulfure de méthyle et de phényle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	62	Bis(benzènesulfinate) de zinc	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 2930 90 99	64	Sulfure de méthyle et de 3-chloro-2-méthylphényle	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2930 90 99	66	Sulfure de diphenyle	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 2930 90 99	67	Acide 3-bromométhyl-2-chloro-4-(méthylsulfonyl)-benzoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 2930 90 99	68	Clethodim (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 2930 90 99	69	2-Amino-4-méthylsulfonyl-N-méthylaniline	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 2930 90 99	71	Chlorure de triphénylsulfonium	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 2930 90 99	76	Acide 2,2'-dithiodibenzoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	77	4-[4-(2-Propényloxy)phénylsulfonyl]phénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	78	4-Mercaptométhyl-3,6-dithia-1,8-octanedithiol	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 2930 90 99	80	Captane (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	82	Toluène-4-sulfinate de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 2930 90 99	83	Méthyle-p-toluènesulfonyl	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 2930 90 99	86	4-Hydroxybenzénethiol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	87	Acide 3-sulfinobenzoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2930 90 99	89	Sel de sodium ou de potassium de dithiocarbonates de O-éthyle, de O-isopropyle, de O-butyle, de O-isobutyle ou de O-pentyle	0 %	1.1.2010-31.12.2011
2931 00 10		Méthylphosphonate de diméthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2931 00 99	05	Butyléthylmagnésium, sous forme de solution dans l'heptane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2931 00 99	20	Tricarbonylméthylcyclopentadiényl manganèse contenant en poids pas plus de 4,9 % de tricarbonylcyclopentadiényl manganèse	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2931 00 99	24	Méthyl Tris (2-pentanoneoxime) silane	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2931 00 99	40	Acide N-(phosphonométhyl)iminodiacétique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2931 00 99	50	Acide bis(2,4,4-triméthylpentyl)phosphinique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2931 00 99	55	Diméthyl[diméthylsilyldiindényl]hafnium	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2931 00 99	70	Tétrakis(pentafluorophényl)borate de N,N-diméthylanilinium	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2931 00 99	85	Chlorure de tributyl(tétradécyl)phosphonium, même sous forme de solution aqueuse	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 2931 00 99	86	Mélange des isomères 9-icosyl-9-phosphabicyclo[3.3.1]nonane et 9-icosyl-9-phosphabicyclo[4.2.1]nonane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2931 00 99	87	Tris(4-méthylpentane-2-oximino)méthylsilane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2931 00 99	89	Acétate de tétrabutylphosphonium, sous forme de solution aqueuse	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 2931 00 99	91	Triméthylsilane	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 2931 00 99	96	Acide propionique de 3-(hydroxyphénylphosphinoyle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2931 00 99	97	Potassium 4-tolylphosphinate, sous forme de solution aqueuse	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 13 00	10	Alcool tétrahydrofurfurylique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 19 00	40	Furanne d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 19 00	41	2,2 di(tétrahydrofuryl)propane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2932 19 00	45	1,6-Dichloro-1,6-didésoxy-β-D-fructofuranosyl-4-chloro-4 désoxy-α-D-galactopyranoside	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2932 19 00	70	Furfurylamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 19 00	75	Tétrahydro-2-méthylfuranne	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 29 85	10	2'-Anilino-6'-[éthyl(isopentyl)amino]-3'-méthylspiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-xanthène]-3-one	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 29 85	35	6'-Diéthylamino-3'-méthyl-2'-(2,4-xylidino)spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-xanthène]-3-one	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 29 85	55	6-Diméthylamino-3,3-bis(4-diméthylaminophényl)phtalide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 29 85	60	6'-(Dibutylamino)-3'-méthyl-2'-(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2932 29 85	70	3',6'-Bis(éthylamino)-2',7'-diméthylspiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]-xanthène]-3-one	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 29 85	71	6'-(Diéthylamino)-3'-méthyl-2'-(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2932 29 85	72	2'-[Bis(phénylméthyl)amino]6'-(diéthylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2932 29 85	80	Acide gibbérellique, d'une pureté minimale en poids de 88 %	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 29 85	84	Décahydro-3a,6,6,9a-tétraméthyl-naphth [2,1-b] furan-2 (1H)-one	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 29 85	85	Hexane-4-olide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 99 00	10	Bendiocarbe (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2932 99 00	30	Carbofuran (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 99 00	35	1,2,3-Tridéoxy-4,6:5,7-bis-O-[(4-propylphényl)méthylène]-nonitol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 99 00	40	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzylidène)-D-glucitol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2932 99 00	70	1,3:2,4-bis-O-Benzylidène-D-glucitol	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2932 99 00	75	3-(3,4-Méthylènedioxyphényl)-2-méthylpropanal	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2932 99 00	80	1,3:2,4-bis-O-(4-Méthylbenzylidène)-D-glucitol	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2933 19 90	30	3-Méthyl-1-p-tolyl-5-pyrazolone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 19 90	40	Edaravone (DCI)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 19 90	50	Fenpyroximate (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 19 90	60	Pyraflufen-éthyl (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 19 90	70	Sulfate de 4,5-diamino-1-(2-hydroxyéthyl)-pyrazole	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 21 00	10	Hydantoïne	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 21 00	50	1-Bromo-3-chloro-5,5-diméthylhydantoïne	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2933 21 00	60	DL-p-Hydroxyphénylhydantoïne	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2933 21 00	70	α -(4-Méthoxybenzoyl)- α -(1-benzyl-5-éthoxy-3-hydantoïnyl)-2-chloro-5-dodécyloxy-carbonylacétanilide	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2933 29 90	40	Triflumizole (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 29 90	50	1,3-Diméthylimidazolidine-2-one	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 39 99	15	Acide pyridine-2,3-dicarboxylique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2933 39 99	24	Chlorohydrate de 2-chlorométhyl-4-méthoxy-3,5-diméthylpyridine	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2933 39 99	25	Imazethapyr (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 39 99	35	Aminopyralide (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 39 99	40	2-Chloropyridine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 39 99	50	Tétrafluoroborate de N-fluoro-2,6-dichloropyridinium	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 2933 39 99	55	Pyriproxifène (ISO) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2933 39 99	60	2-Fluoro-6-(trifluorométhyl)pyridine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 39 99	65	Acetamiprid (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2933 39 99	75	Picolinafen (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 49 10	10	Quinmerac (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 49 10	20	Acide 3-hydroxy-2-méthylquinoléine-4-carboxylique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 49 90	50	2-[(S)-3-[(E)-3-[2-(7-Chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl]-3-hydroxypropyl] benzoate de méthyle monohydraté	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 49 90	60	5,6,7,8-Tétrahydroquinoléine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 49 90	70	Quinoléine-8-ol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 52 00	10	Malonylurée (acide barbiturique)	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2933 59 95	15	Phosphate de (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6-dihydro[1,2,4]triazolo[4,3-a] pyrazine-7(8H)-yl]-1-(2,4,5-trifluorophényl)butyl-2-ammonium, monohydrate	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 59 95	20	2,4-Diamino-6-chloropyrimidine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 59 95	25	Monochlorhydrate, monohydrate de 2,5-diamino-4,6-dihydroxypyrimidine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 59 95	30	Mepanipirim (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 59 95	35	4-Amino-2,6-dichloropyrimidine	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2933 59 95	40	Guanine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 59 95	60	2,6-Dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-d]pyrimidine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 59 95	70	N-(4-Ethyl-2,3-dioxopipérazine-1-ylcarbonyl)-D-2-phénylglycine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 69 80	20	1,3,5-Tris[(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)méthyl]-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2933 69 80	30	1,3,5-Tris[3-(diméthylamino)propyl]hexahydro-1,3,5-triazine	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2933 69 80	50	1,3,5-Tris(2,3-dibromopropyl)-1,3,5-triazinane-2,4,6-trione	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 69 80	80	Tris(2-hydroxyéthyl)-1,3,5-triazinetrione	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 79 00	10	Ézétimibe (DCI)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 79 00	30	5-Vinyl-2-pyrrolidone	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2933 79 00	40	3,3-Pentaméthylène-4-butyrolactame	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 79 00	50	6-Bromo-3-méthyl-3H-dibenz[f,i]isoquinoléine-2,7-dione	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	10	2-(2H-Benzotriazole-2-yl)-4,6-di-tert-butylphénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2933 99 80	15	2-(2H-Benzotriazole-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	20	2-(2H-Benzotriazole-2-yl)-4,6-bis(1-méthyl-1-phényléthyl)phénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	25	6,6'-Di-2H-benzotriazole-2-yl-4,4'-bis(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)-2,2'-méthylènediphénol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	30	Quizalofop-P-éthyle (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2933 99 80	35	1,3,3-Triméthyl-2-méthylèneindoline	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2933 99 80	40	trans-4-Hydroxy-L-proline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	45	Hydrazidemaleïque (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	50	Metconazole (ISO)	3,2 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2933 99 80	55	Pyridaben (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2933 99 80	60	1,3-Bis(3-isocyanatométhylphényl)-1,3-diazétidine-2,4-dione (diisocyanate de 2,4-toluène dimérique)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	65	Candésartan cilexétel (DCIM)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	69	Acide acétique [(3R)-4-(4-chlorobenzyl)-7-fluoro-5-(méthylsulfonyl)-1,2,3,4-tétrahydrocyclopenta[b]indole-3-yl]	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2933 99 80	70	6,7-Dihydro-5H-cyclopenta[b]pyridine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	71	10-méthoxyiminostilbène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	72	1,4,7-triméthyl-1,4,7-triazacyclononane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	73	5-(Acetoacetylamine)benzimidazolone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	74	Chlorohydrate d'imidazo [1,2-b] pyridazine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	76	Acétate (1:2) de bis(octahydro-1,4,7-triméthyl-1H-1,4,7-triazonine-N1,N4,N7) tri-μ-oxo di-manganèse(2+)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	77	Sulfate (1:1) de bis(octahydro-1,4,7-triméthyl-1H-1,4,7-triazonine-N1,N4,N7) tri-μ-oxo di-manganèse(2+)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	78	Chlorohydrate de 3-amino-3-azabicyclo (3.3.0) octane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	81	1,2,3-Benzotriazole	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2933 99 80	82	Tolyltriazole	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	88	2,6-Dichloroquinoxaline	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2933 99 80	89	Carbendazine (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2934 10 00	10	Hexythiazox (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 10 00	20	2-(4-Méthylthiazole-5-yl)éthanol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 10 00	40	Acide (Z)-2-(2-tert-butoxycarbonylaminothiazol-4-yl)-2-pentanoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 10 00	50	Acide 2-(2-formylaminothiazol-4-yl)acétique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 20 80	10	4-Chloro-1,3-benzothiazole-2(3H)-one	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 20 80	40	1,2-Benzisothiazole-3(2H)-one (Benzisothiazolinone (BIT))	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2934 20 80	50	S-(1,3-Benzothiazole-2-yl)-(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(acétyloxyimino)thioacétate	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	15	Carboxine (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	35	Diméthénamide (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	45	Tris(2,3-époxypropyl)-1,3,5-triazinanetrione	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	55	Olmésartan médoxomil (DCI)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	60	Chlorhydrate de DL-homocystéine-thiolactone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	65	3-Aminothiophène-2-carboxylate de méthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	66	1,1-Dioxyde de tétrahydrothiophène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	72	1-[3-(5-Nitro-2-furyl)allylidèneamino]imidazolidine-2,4-dione	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	74	2-Isopropyl thioxanthone	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2934 99 90	75	(4R-cis)-1,1-Diméthyléthyl-6-[2[2-(4-fluorophényl)-5-(1-isopropyl)-3-phényl-4-[(phénylamino)carbonyl]-1H-pyrrol-1-yl]éthyl]-2,2-diméthyl-1,3-dioxane-4-acétate	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2934 99 90	76	2,5-Thiofenediylbis(5-tert-butyl-1,3-benzoxazole)	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3204 20 00	10			
ex 2934 99 90	77	Potassium 5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxylate	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2934 99 90	78	1,2,4-Thiadiazole-3-acide acétique 5-[(éthoxycarbonyl)amino]-ester méthylique	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 2934 99 90	79	Thiophène-2-éthanol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	81	Acide 2-(5-amino-1,2,4-thiazol-3-yl)-(Z)-2-méthoxyiminoacétique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2934 99 90	82	2-Méthyl-1-[4-(méthylthio)phényle]-2-morpholinopropane-1-one	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2934 99 90	83	Flumioxazine (ISO) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 2934 99 90	84	Étoxazole (ISO) d'une pureté en poids de 94,8 % ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2935 00 90	15	Flupyrsulfuron-méthyl-sodium (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	20	Toluènesulfonamides	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	25	Triflursulfuron-méthyl (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2935 00 90	30	Mélange d'isomères constitué de N-éthyltoluène-2-sulfonamide et de N-éthyltoluène-4-sulfonamide	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2935 00 90	35	Chlorsulfuron (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	45	Rimsulfuron (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	50	4,4'-Oxydi(benzènesulfonohydrazide)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2935 00 90	53	Acide 2,4-dichloro-5-sulfamoylbenzoïque	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2935 00 90	55	Thifensulfuron-méthyl (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 2935 00 90	63	Nicosulfuron (ISO), d'une teneur en poids de 91 % minimum	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 2935 00 90	65	Tribenuron-méthyl (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	75	Metsulfuron-méthyl (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	76	4-Toluène sulfonyl urée	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2935 00 90	81	4-Amino-N-(4-aminophényl)benzènesulfonamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	82	N-(5,7-Diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidin-2-yl)-2-méthoxy-4-(trifluorométhyl)pyridine-3-sulfonamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	83	3-amino-N,N-diéthyl-4-méthoxybenzènesulfonamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	85	Chlorhydrate de N-[4-(isopropylaminoacétyl)phényl]méthanesulfonamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	86	4-(m-Tolylamino)pyridine-3-sulfonamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	88	Sesquisulphate monohydrate de N-(2-(4-amino-N-éthyl-m-toluidino)éthyl)méthanesulfonamide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 2935 00 90	89	3-(3-Bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)-N,N-diméthyl-1,2,4-triazole-1-sulfonamide	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 2938 90 90	10	Hesperidine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
3201 20 00		Extrait de mimosa	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3201 90 90	20	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3204 13 00	10	Colorant C.I. Basic Red 1	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3204 15 00	10	Colorant C.I. Vat Orange 7 (C.I. Pigment Orange 43)	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3204 15 00	60	Colorant C.I. Vat Blue 4	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3204 17 00	10	Colorant C.I. Pigment Yellow 81	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3204 17 00	30	Colorant C.I. Pigment Yellow 97	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 3204 17 00	40	Colorant C.I. Pigment Yellow 120	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3204 17 00	50	Colorant C.I. Pigment Yellow 180	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3204 19 00	11	Colorant photochromique, 3-(4-butoxyphényl)-6,7-diméthoxy-3-(4-méthoxyphényl)-1,3,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-11-carbonitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3204 19 00	15	4-{4-[3-(4-Méthoxyphényl)-1,3,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-3-yl]phényl}morpholine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3204 19 00	21	Colorant photochromique, 4-(3-(4-butoxyphényl)-6-méthoxy-3-(4-méthoxyphényl)-1,3,13-diméthyl-11-(trifluorométhyl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-7-yl)morpholine	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3204 19 00	25	8-Méthyl-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate de cyclohexyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3204 19 00	31	Colorant photochromique, N-hexyl -6,7-diméthoxy-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-1,3,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-11-carboxamide	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3204 19 00	41	Colorant photochromique, 4,4'-(1,3,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-3,3-diyl)diphénol	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3204 19 00	51	Colorant photochromique, 4-(4-(6,11-difluoro-1,3,13-diméthyl-3-phényl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-3-yl)phényl)morpholine	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3204 19 00	61	Colorant photochromique, 3-(4-butoxyphényl)-6,7-diméthoxy-3-(4-méthoxyphényl)-1,3,13-diméthyl-11-(trifluorométhyl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3204 19 00	65	6-Méthoxy-7-morpholino-1,3-éthyl-1,3-méthoxy-3,3-bis-(4-méthoxyphényl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3204 19 00	70	Colorant C.I. Solvent Red 49	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3204 19 00	75	6,7-Diméthoxy-1,3-éthyl-1,3-méthoxy-3,3-bis-(4-méthoxyphényl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3204 19 00	80	Isomères R et S de 6,7-diméthoxy-1,3-éthyl-1,3-[2-(2-méthoxyéthoxy)-éthoxy]-3-(4-méthoxyphényl)-3-(4-fluorophényl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3204 19 00	81	6,11-Difluoro-3,3-di-(4-méthoxyphényl)-1,3,13-diméthyl-3,13-dihydro-benzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3204 19 00	82	3-(4-Fluorophényl)-3-(4-pipéridinophényl)-1,3,13-diméthyl-3,13-dihydro-benzène[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3204 19 00	83	6,7-Diméthoxy-11-cyano-3,3-di-(4-méthoxyphényl)-1,3,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3205 00 00	10	Laques aluminiques préparées à partir de colorants, destinées à être utilisées dans la fabrication de pigments utilisés dans l'industrie pharmaceutique ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3206 11 00	10	Dioxyde de titane enrobé de triisostéarate d'isopropoxytitane, contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 2,5 % de triisostéarate d'isopropoxytitane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3206 42 00	10	Lithopone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
3206 50 00		Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3207 30 00	10	Préparation contenant: — en poids pas plus de 85 % d'argent, — en poids pas moins de 2 % de palladium, — du titanate de baryum, — du terpinéol, et — de l'éthyl cellulose, utilisée pour l'impression sérigraphique dans la fabrication de condensateurs multicouches en céramique ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3207 40 85	20	Paillettes de verre enrobées d'argent, d'un diamètre moyen de 40 (± 10) µm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3207 40 85	30	Frittes de verre, destinées à être utilisées dans la fabrication de tubes cathodiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3208 10 90	10	Revêtement anti-réfléchissant constitué d'un polymère à base d'ester, modifié par un groupe chromophore, sous forme de solution d'acétate de 2-méthoxy-1-propanol, d'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou de 2-hydroxyisobutyrate de méthyle, contenant en poids pas plus de 10 % de polymère	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3707 90 90	60			
ex 3208 20 10	10	Copolymère de N-vinylcaprolactame, de N-vinyl-2-pyrrolidone et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle, sous forme de solution dans de l'éthanol contenant en poids 34 % ou plus mais pas plus de 40 % de copolymère	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3208 20 10	20	Solutions de couches de finition par immersion contenant en poids 2 % ou plus mais pas plus de 15 % de copolymères d'acrylate-méthacrylate-alkenesulfonate avec des chaînes latérales fluorés, dans une solution de n-butanol et/ou 4-méthyl-2-pentanol et/ou diisoamylether	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3208 20 10	40	Poly(méthacrylate de 1H,1H-heptafluorobutyle), dissous dans un mélange d'éther de méthyle et de perfluorobutyle et d'éther de méthyle et de perfluoroisobutyle	0 %	1.1.2010-31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3208 90 19	10	Copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle, monoestérifié par des groupes éthyl et/ou isopropyl et/ou butyl, sous forme de solution dans de l'éthanol, de l'éthanol et du butanol, de l'isopropanol ou de l'isopropanol et du butanol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3208 90 19	15	Polyoléfines modifiées, chlorées, même dans une solution ou en dispersion	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3902 90 90	94			
ex 3208 90 19	40	Polymère de méthylsiloxane, sous forme de solution dans un mélange d'acétone, de butanol, d'éthanol et d'isopropanol, contenant en poids 5 % ou plus mais pas plus de 11 % de polymère de méthylsiloxane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3208 90 19	50	Solution contenant en poids: — (65 ± 10) % de γ-butyrolactone, — (30 ± 10) % de résine polyamide, — (3,5 ± 1,5) % de dérivé ester de naphthoquinone et — (1,5 ± 0,5) % d'acide arylsilicique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3208 90 19	60	Copolymère d'hydroxystyrène et de styrène ou d'alkoxystyrène ou des deux dissout dans du lactate d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3208 90 19	75	Copolymère d'acénaphthalène en solution dans le lactate d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3208 90 19	85	Mélange contenant, en poids: — 30~45 % de résine polyamide; — 2~10 % de diazonaphthoquinone; — 50~65 % de γ-butyrolactone.	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3208 90 91	10	Préparation, sur la base de polyhydroxyamide contenant au moins un dérivé ester de naphthoquinone ou du tosylate dissous dans du γ-butyrolactone et/ou 2-méthoxy-1-méthyléthylacétate	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3208 90 99	10	Solution à base de polymères naturels modifiés chimiquement, contenant deux ou plusieurs des colorants suivants: — 8'-acétoxy-1,3,3,5,6-pentaméthyl-2,3-dihydrospiro[1H-indole-2,3'-naphtho[2,1-b][1,4]oxazine]-9'-carboxylate de méthyle, — 6-(isobutyryloxy)-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate de méthyle, — 13-isopropyl-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-6,11-diméthyl-3,13-dihydrobenzo [h]indéno[2,1-f]chromène-13-ol, — 8-méthyl-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate d'éthoxy-carbonylméthyle, — 13-ethyl-3-[4-(morpholino)phényl]-3-phényl-3,13-dihydrobenzo [h]indéno[2,1-f]chromène-13-ol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3208 90 99	20	Solution à base de polymères naturels modifiés chimiquement, contenant deux ou plusieurs des colorants suivants: — 4-[4-(13,13-diméthyl-3-phényl-3,13-dihydrobenzo [h]indéno[2,1-f]chromène-3-yl)phényl]morpholine,	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		— 4-[4-[3-(4-méthoxyphényl)-1,3,1,3-diméthyl-3,1,3-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-3-yl]phényl]morpholine, — 8-méthyl-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate de cyclohexyle, — 6-acétoxy-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate d'éthoxycarbonylméthyle, — 2-pentyl-7,7-diphénylbenzo[h]chroméno[6,5-d]-1,3-dioxin-4(7H)-one, — 1,3-butyl-1,3-éthoxy-6,1,1-diméthoxy-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-3,1,3-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène, — 3-(4-méthoxyphényl)-1,3,1,3-diméthyl-3-phényl-3,1,3-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène, — 6,7-diméthoxy-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-1,3,1,3-diméthyl-3,1,3-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène		
ex 3215 11 00	10	Encre d'imprimerie, liquide, constituée d'une dispersion d'un copolymère d'acrylate de vinyle et de pigments colorants dans des isoparaffines, contenant en poids pas plus de 13 % de copolymère d'acrylate de vinyle et de pigments colorants	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3215 19 00	10			
*ex 3215 90 00	10	Préparation d'encre, destinée à être utilisée dans la fabrication de cartouches pour imprimante à jet d'encre ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3215 90 00	20	Encre thermosensible fixée sur une feuille en matière plastique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3215 90 00	30	Encre dont la teneur en silice amorphe est 5 % ou plus, mais pas plus de 10 % en poids, en cartouches à usage unique, destinée à être utilisée dans le marquage de circuits intégrés ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
3301 12 10		Huile essentielle d'orange, non déterpénée	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3402 13 00	10	Copolymère vinylique tensioactif à base de polypropylène glycol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3402 13 00	20	Agent tensio-actif contenant du 1,4-diméthyl-1,4-bis(2-méthylpropyl)-2-butyne-1,4-diyl éther, polymérisé avec de l'oxirane, à terminaison méthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3402 90 10	20	Mélange de docusate sodique (DCI) et de benzoate de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3402 90 10	40	Tensioactif amphotère fluoré dans un mélange d'eau et d'éthanol, contenant en poids 25 % ou plus mais pas plus de 30 % de tensioactif	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3402 90 10	60	Préparation tensioactive contenant du 2-éthylhexyloxyméthylloxirane	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3402 90 10	70	Préparation tensioactive contenant du 2,4,7,9-tétraméthyl-5-décyne-4,7-di-ol éthoxylé	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3403 99 00	10	Fluide de coupe à base d'une solution aqueuse de polypeptides synthétiques	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3504 00 90	10	Avidine	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3505 10 50	20	Dérivé O-(2-hydroxyéthyl) d'amidon de maïs hydrolysé	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3506 91 00	10	Adhésif à base d'une dispersion aqueuse d'un mélange de colophane dimérisé et d'un copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (EVA)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3506 91 00	30	Microcapsules de colle époxy à deux composants, dispersée dans un solvant	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3506 91 00	40	Adhésif acrylique sensible à la pression d'une épaisseur de 0,076 mm au minimum et de 0,127 mm au maximum, conditionné en rouleaux d'une largeur minimale de 45,7 cm et maximale de 132 cm fourni avec une couche antiadhésive offrant une adhérence initiale d'au moins 15N/25 mm (mesurée suivant l'ASTM D3330)	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3701 30 00	10	Plaque pour l'impression en relief, du type utilisé pour l'impression sur papier journal, constituée d'un support métallique enduit d'une couche de photopolymère d'une épaisseur de 0,2 mm ou plus mais n'excédant pas 0,8 mm, non recouverte d'une feuille de protection amovible, d'une épaisseur totale n'excédant pas 1 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3701 99 00	10	Plaque de quartz ou de verre, recouverte d'un film de chrome et revêtue d'une couche de résine photosensible ou électrosensible, destinée à la fabrication de masques pour les produits des nos 8541 ou 8542 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3705 90 90	10	Masques pour le transfert photographique des schémas de circuits sur les plaquettes de semiconducteurs	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3707 10 00	10	Émulsion photosensible destinée à la sensibilisation de disques de silicium ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3707 10 00	15	Émulsion pour la sensibilisation des surfaces, constituée d'ester d'acide diazooxonaphtalènesulfonique et de résines phénoliques, contenant en poids pas plus de 12 % d'ester d'acide diazooxonaphtalènesulfonique, dans de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou du lactate d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3707 10 00	25	Émulsion pour la sensibilisation des surfaces contenant: — des résines phénoliques ou acryliques — pas plus de 2 % en poids de précurseur acide photosensible dans de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou du lactate d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3707 10 00	30	Préparation à base d'acrylique photosensible constitué de polymère contenant des pigments colorants, du méthoxy-1-méthyléthylacétate et du cyclohexanone, avec ou sans éthyl-3-éthoxypropionate	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3707 10 00	35	Émulsion pour la sensibilisation des surfaces constituée de polymères d'acrylate et/ou de méthacrylate, ne contenant en poids pas plus de 7 % de précurseurs acides photosensibles dissous dans un solvant organique contenant au moins de l'acétate de 2 méthoxy-1-méthyléthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3707 10 00	40	Emulsion destinée à rendre les surfaces sensibles à la lumière, contenant — 10 % ou moins en poids d'esters de naphthoquinonediazide, — 2 ou plus mais pas plus de 20 % en poids de copolymères d'hydroxystyrène et — pas plus de 7 % en poids de dérivés époxydiques dissous dans du 1-éthoxy-2-propylacétate et/ou lactate d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 3707 10 00	45	Émulsion photosensible consistant en polyisoprène cyclisé contenant: — au minimum 55 % et au maximum 75 % en poids de xylène, et — au minimum 12 % et au maximum 18 % en poids d'éthylbenzène	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3707 10 00	50	Émulsion photosensible contenant, en poids: — au minimum 20 % et au maximum 45 % de copolymères d'acrylates et/ou de méthacrylates et de dérivés d'hydroxystyrène — au minimum 25 % et au maximum 50 % de solvant organique contenant au moins du lactate d'éthyle et/ou de l'acétate d'éther méthylique de propylène glycol — au minimum 5 % et au maximum 30 % d'acrylates — au maximum 12 % de photo-initiateur	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3707 90 20	10	Encre, sous forme de poudre, constituée d'un copolymère de styrène et d'acrylate de butyle et soit de magnétite soit de noir de carbone, destinée à être utilisée comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs ou pour imprimantes d'ordinateurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3707 90 20	20	Encre, à base d'une résine de polyol, sous forme de poudre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3707 90 20	40	Poudre d'encre (toner) à base de résine de polyester, obtenue par polymérisation, destinée à être utilisée comme révélateur dans la fabrication de cartouches d'encre pour imprimantes d'ordinateurs/photocopieurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3707 90 90	10	Enduit antireflet, constitué d'un polymère méthacrylique modifié, contenant en poids pas plus de 10 % de polymère, sous forme de solution dans l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle et le 1-méthoxypropane-2-ol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3707 90 90	30	Enduit antireflet, sous forme de solution aqueuse, contenant en poids:	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	91	— pas plus de 2 % de dérivés perhalogénés d'acide sulfonique, — pas plus de 1 % d'un polymère vinylique		
ex 3801 20 90	10	Graphite colloïdal en suspension dans l'eau, destiné à être utilisé comme enduit interne dans les tubes cathodiques en couleurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
3805 90 10		Huile de pin	1,7 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3808 91 90	10	Indoxacarb (ISO) et son isomère (R), fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3808 91 90	30	Préparation contenant des endospores ou des spores et des cristaux de protéines dérivées de: — Bacillus thuringiensis Berliner subsp. aizawai et kurstaki, ou — Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki ou, — Bacillus thuringiensis subsp. israelensis ou, — Bacillus thuringiensis subsp. aizawai ou, — Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3808 91 90	40	Spinosad (ISO)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3808 91 90	50	Virus de la polyédrose nucléaire de la Spodoptera exigua (SeNPV) en suspension aqueuse de glycérol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3808 92 90	10	Fongicide sous forme de poudre, contenant en poids 65 % ou plus mais pas plus de 75 % d'hymexazole (ISO), non conditionné pour la vente au détail	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3808 92 90	30	Préparation constituée d'une suspension de pyrithione zincique (DCI) dans l'eau, contenant en poids 24 % ou plus mais pas plus de 26 % de pyrithione zincique (DCI)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3808 93 15	10	Préparation à base d'un concentré contenant en poids 45 % ou plus mais pas plus de 55 % de la matière active herbicide Pénoxsulam en suspension aqueuse	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3808 93 27	20	Solution organique de Clethodim(ISO), d'une teneur en poids en Clethodim de 37 % ($\pm$ 2 %) ou de 70 % ($\pm$ 2 %)	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3809 91 00	10	Mélange de méthylphosphonate de méthyle et de 5-éthyl-2-méthyl-2-oxo-1,3,2λ5-dioxaphosphoran-5-ylméthyle et de méthylphosphonate de bis(5-éthyl-2-méthyl-2-oxo-1,3,2λ5-dioxaphosphoran-5-ylméthyle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3809 92 00	10	Antidécouleurant pour papier, constitué d'un mélange de trisilicate de magnésium et de sel monosodique de phosphate de 2,2'-méthylènebis(4,6-di-tert-butylphényle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3809 92 00	20	Agent antimousse consistant en un mélange d'oxydipropanol et de 2,5,8,11-tétraméthyl-dodéc-6-yne-5,8-diol	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3810 10 00	10	Pâte à souder consistant en un mélange de métaux et de résine, contenant en poids: — 70 % ou plus mais pas plus de 90 % d'étain, — pas plus de 10 % d'un ou plusieurs métaux parmi l'argent, le cuivre, le bismuth, le zinc et l'indium, utilisée dans l'industrie électrotechnique (1)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3811 19 00	10	Solution de plus de 61 % mais pas plus de 63 % en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: — 4,9 % de 1,2,4-triméthyl-benzène, — 4,9 % de naphthalène et — 0,5 % de 1,3,5-triméthyl-benzène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3811 21 00	10	Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans des huiles minérales	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3811 21 00	20	Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3811 90 00	10	Sel d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3811 90 00	20	Produit anticorrosion, contenant des produits de réaction d'acides gras et de tall oil avec du formaldéhyde et du (Z)-N-9-octadécényl-1,3-propane-diamine	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3812 30 80	20	Mélange contenant principalement du sébacate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-1-octyloxy-4-pipéridyle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3812 30 80	30	Stabilisateurs composites contenant en poids 15 % ou plus mais pas plus de 40 % de perchlorate de sodium et pas plus de 70 % de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3814 00 90	20	Mélange contenant en poids: — 69 % ou plus mais pas plus de 71 % de 1-méthoxypropane-2-ol, — 29 % ou plus mais pas plus de 31 % d'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3814 00 90	40	Mélanges azéotropiques contenant isomères d'éther méthylique de nonafluorobutyle et/ou d'éther éthylique de nonafluorobutyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 12 00	10	Catalyseur, sous forme de grains ou d'anneaux d'un diamètre de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, constitué d'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, et contenant en poids 8 % ou plus mais pas plus de 40 % d'argent	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	10	Catalyseur, constitué de trioxyde de chrome ou de trioxyde de dichrome fixé sur un support en dioxyde de silicium, d'un volume de pores, d'après la méthode d'absorption d'azote, de 2 cm ³ /g ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	15	Catalyseur, sous forme de poudre, constitué d'un mélange d'oxydes de métaux fixés sur un support en dioxyde de silicium, contenant en poids 20 % ou plus mais pas plus de 40 % de molybdène, de bismuth et de fer évalués ensemble, destiné à être utilisé dans la fabrication d'acrylonitrile ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	30	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polypropylène ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	40	Catalyseur, sous forme de sphères d'un diamètre de 4,2 mm ou plus mais n'excédant pas 9 mm, constitué d'un mélange d'oxydes de métaux contenant principalement des oxydes de molybdène, vanadium et cuivre, fixé sur un support en dioxyde de silicium et/ou d'oxyde d'aluminium, destiné à être utilisé dans la fabrication d'acide acrylique ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	41	Catalyseurs sous forme de tablettes, constitués à 60 % (± 2 %) de leur poids d'oxyde de cuivre sur un support en oxyde d'aluminium	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3815 19 90	50	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques de titane, de magnésium et d'aluminium sur un support de dioxyde de silicium, sous forme de suspension dans du tétrahydrofurane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	60	Catalyseur constitué de trioxyde de dichrome, fixé sur un support en oxyde d'aluminium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	65	Catalyseur constitué d'acide phosphorique lié chimiquement à un support de dioxyde de silicium	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3815 19 90	70	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de zirconium, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	75	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	80	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de suspension dans de l'huile minérale	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	85	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium, de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de poudre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 19 90	86	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polyoléfines (1)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	16	Initiateur à base de diméthylaminopropyl urée	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3815 90 90	20	Catalyseur, sous forme de poudre, constitué d'un mélange de trichlorure de titane et de chlorure d'aluminium, contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % de titane et — 55 % ou plus mais pas plus de 72 % de chlore	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	50	Catalyseur contenant du trichlorure de titane, sous forme de suspension dans l'hexane ou l'heptane contenant en poids, sur produit exempt d'hexane ou d'heptane, 9 % ou plus mais pas plus de 30 % de titane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	70	Catalyseur, constitué d'un mélange de formiate de (2-hydroxypropyl)triméthylammonium et de dipropylène-glycols	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	71	Catalyseur, constitué d'un mélange de N-(2-hydroxypropylammonium) diazabicyclo (2,2,2) octane-2-éthylhexanoate, dissous dans de l'éthane-1,2-diol	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3815 90 90	77	Catalyseur en poudre dans une solution aqueuse contenant en poids: — 1 % ou plus, mais pas plus de 3 % de palladium, — 0,25 % ou plus, mais pas plus de 3 % de plomb, — 0,25 % ou plus, mais pas plus de 0,5 % d'hydroxyde de plomb, — 5,5 % ou plus, mais pas plus de 10 % d'aluminium, — 4 % ou plus, mais pas plus de 10 % de magnésium, — 30 % ou plus, mais pas plus de 50 % de dioxyde de silicium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	80	Catalyseur constitué principalement d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans de l'isobutanol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	81	Catalyseur, contenant en poids 69 % ou plus mais pas plus de 79 % de 2-éthylhexanoate de (2-hydroxy-1-méthyléthyl)triméthylammonium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	84	Catalyseur en poudre contenant en poids au moins 96 % d'oxydes de cuivre, de chrome et de fer	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3815 90 90	85	Catalyseur à base d'aluminosilicate (zéolite), destiné à l'alkylation d'hydrocarbures aromatiques ou à la transalkylation d'hydrocarbures alkylaromatiques ou à l'oligomérisation d'oléfines ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3815 90 90	86	Catalyseur, sous forme de bâtonnets ronds, constitué d'un silicate d'aluminium (zéolite), contenant en poids 2 % ou plus mais pas plus de 3 % d'oxydes des métaux des terres rares et moins de 1 % d'oxyde de disodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	87	Initiateur de réaction, constitué de peroxydicarbonate de diisopropyle, sous forme de solution dans le dicarbonate de diallyle et de 2,2'-oxydiéthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	88	Catalyseur, constitué de chlorure de titane et de chlorure de magnésium, contenant – pour un mélange sans huile et sans hexane: — 4 % ou plus mais pas plus de 10 % en poids de titane et — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % de magnésium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3815 90 90	89	Suspension de bactérie <i>Rhodococcus rhodocrous</i> J1, contenant des enzymes, dans un gel de polyacrylamide ou dans de l'eau, utilisée comme catalyseur pour l'hydratation d'acrylonitrile en acrylamide ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3817 00 50	10	Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids: — 35 % ou plus mais pas plus de 60 % d' eicosylbenzène, — 25 % ou plus mais pas plus de 50 % de docosylbenzène, — 5 % ou plus mais pas plus de 25 % de tétracosylbenzène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3817 00 80	10	Mélange d'alkylnaphtalènes, contenant en poids: — 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphtalène — 2 % ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphtalène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3817 00 80	20	Mélange d'alkylbenzènes ramifiés contenant principalement des dodécylbenzènes	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3819 00 00	20	Fluide hydraulique résistant au feu à base d'esterphosphorique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 15	10	Silicate d'aluminium acide (zéolite artificielle du type Y) sous forme de sodium, contenant en poids 11 % ou moins de sodium, évalué en oxyde de sodium, sous forme de bâtonnets ronds	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3824 90 97	07	Pellicule composée d'oxydes de baryum ou de calcium associés à des oxydes de titane ou de zirconium dans un liant acrylique	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3824 90 97	09	Préparation anti-corrosion constituée de sels d'acide dinonylnaphtalène-sulfonique présentés: — sur un support de cire minérale, même modifiée chimiquement ou — sous forme de solution dans un solvant organique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	10	Bauxite calcinée (réfractaire)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	12	Oligomère de tétrafluoroéthylène, avec groupement terminal du type iodure d'éthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3824 90 97	13	Préparations contenant pas moins 92 %, mais pas plus de 96,5 %, en poids de 1,3:2,4 bis-O-(4-méthylbenzylidène)-D-glucitol et contenant également des dérivés de l'acide carboxylique ainsi qu'un alkylsulfate	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3824 90 97	14	Phosphonate-phénate de calcium, dissous dans de l'huile minérale	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3824 90 97	15	Silicoaluminophosphate structuré	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	16	Mélange de bis{4-(3-(3-phénoxy-carbonylamino)tolyl)ureido}phenylsulfone, diphenyltolyl-2,4-dicarbamate et 1-[4-(4-aminobenzolsulfonyl)-phényl]-3-(3-phénoxy-carbonylamino-tolyl)-urée	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	17	Mélange d'acétates de 3-butylène-1,2-diol avec une teneur en poids de 65 % ou plus mais pas plus de 90 %	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	18	Acide 4-méthylmandélique, brut	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3824 90 97	20	Préparation constituée de 83 % ou plus en poids de 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène (dicyclopentadiène), d'un caoutchouc synthétique, même contenant en poids 7 % ou plus de tricyclopentadiène, et: — soit d'un composé d'aluminium-alkyle, — soit d'un complexe organique de tungstène — soit d'un complexe organique de molybdène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	22	Préparations contenant pas moins de 47 % en poids de 1,3:2,4-bis-O-benzylidène-D-glucitol	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3824 90 97	25	Tranches de tantalate de lithium, non dopées	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	29	Préparation constituée principalement de γ-butyrolactone et de sels d'ammonium quaternaire, destinée à la fabrication de condensateurs électrolytiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	30	2,4,7,9-Tétraméthyl-déc-5-yne-4,7-diol, hydroxyéthylé	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	34	Mélange de phytostérols, sous forme de poudre cristalline fine à texture cireuse, contenant en poids — 36 % ou plus mais pas plus de 79 % de sitostérol, — 15 % ou plus mais pas plus de 34 % de sitostanol, — 4 % ou plus mais pas plus de 25 % de campestérol et — 0 % ou plus mais pas plus de 14 % de campestanol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	36	Préparation à base d'éthoxylate de 2,5,8,11-tétraméthyle-6-dodécyne-5,8-diol	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3824 90 97	37	Mélange de cristaux liquides destiné à la fabrication d'afficheurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3824 90 97	38	Préparation à base de carbonates d'alkyles comprenant également un absorbeur d'ultra-violet entrant dans la fabrication de verres de lunettes ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3824 90 97	39	Mélange contenant en poids 40 % ou plus mais pas plus de 50 % de méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et 40 % ou plus mais pas plus de 50 % d'ester de glycérol de l'acide borique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	40	Acide azélaïque d'une pureté en poids de 75 % ou plus mais n'excédant pas 85 %	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	42	Mélange d'oxydes de métaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — soit 5 % ou plus de baryum, de néodyme ou de magnésium et 15 % ou plus de titane, — soit 30 % ou plus de plomb et 5 % ou plus de niobium, destiné à être utilisé dans la fabrication de films diélectriques ou destiné à être utilisé comme matériaux diélectriques dans la fabrication de condensateurs multicouches en céramique ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	44	Mélanges de stérols végétaux, présentés autrement qu'en poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication d'esters de stanols ou d'esters de stérols ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3824 90 97	45	Préparations constituées principalement d'éthylène glycol et: — soit de diéthylène glycol, d'acide dodécanedioïque et d'ammoniaque, — soit N,N-diméthylformamide, — soit γ-butyrolactone, — soit d'oxyde de silicium, — soit d'hydrogénoazélate d'ammonium, — soit d'hydrogénoazélate d'ammonium et d'oxyde de silicium, — soit d'acide dodécanedioïque, d'ammoniaque et d'oxyde de silicium, destinées à la fabrication de condensateurs électrolytiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	46	Durcisseur pour résine époxyde à base d'anhydride d'acide carboxylique, sous forme liquide, d'un poids spécifique à 25 °C de 1,15 g/cm ³ ou plus mais n'excédant pas 1,18 g/cm ³	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	47	4-Méthoxysalicylaldéhyde, en solution dans la N-méthylpyrrolidone	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3824 90 97	52	Bis [(2-benzoyl-phénoxy)acétate] de poly(tétraméthylène glycol) n'excédant pas 5 motifs monomères, en moyenne	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	53	Poly(éthylène glycol) bis(p-diméthyl)aminobenzoate n'excédant pas en moyenne 5 motifs monomères	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	54	2-Hydroxybenzonitrile, sous forme de solution dans le N,N-diméthylformamide, contenant en poids 45 % ou plus mais pas plus de 55 % de 2-hydroxybenzonitrile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	60	α-Phénoxycarbonyl-ω-phénoxy poly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène) isopropylidène(3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyl]	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3824 90 97	63	Triéthylborane, sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	64	Silicate d'aluminium et de sodium, sous forme de sphères d'un diamètre de: — soit 1,6 mm ou plus mais n'excédant pas 3,4 mm, — soit 4 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	70	Pâte contenant au minimum 75 % et au maximum 85 % en poids de cuivre et contenant également des oxydes inorganiques, de l'éthylcellulose et un solvant	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3824 90 97	72	Solution contenant en poids 80 % ou plus de 2,4,6-triméthylbenzaldéhyde dans l'acétone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	73	Particules de dioxyde de silicium sur lesquelles sont liés de manière covalente des composés organiques, destinées à être utilisées dans la fabrication de colonnes de chromatographie liquide à haute performance (HPLC) et de cartouches de préparation d'échantillon ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	75	Bis [(9-oxo-9H-thioxanthène-1-yloxy)acétate] de poly(tétraméthylène glycol) n'excédant pas en moyenne 5 motifs monomères	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	77	Diéthylméthoxyborane, sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	78	Mélange de phytostérols dérivés d'huiles de bois ou d'huiles à base de bois (tall oil), sous la forme de poudre dont la taille des particules est inférieure ou égale à 300 µm, contenant en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de sitostérols, — pas plus de 15 % de campestérols, — pas plus de 5 % de stigmastérols, — pas plus de 15 % de betasitostanols	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3824 90 97	79	Mélange de 80 % (± 10 %) de 1-[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]but-2-ylamine et 20 % (± 10 %) de 1-([2-(2-aminobutoxy)éthoxy]méthyl) propoxy]but-2-ylamine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	82	α-(2,4,6-Tribromophényl)-ω-(2,4,6-tribromophénoxy)poly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène)isopropylidène(3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyl]	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	84	Produit de réaction, contenant en poids: — 1 % ou plus mais pas plus de 40 % d'oxyde de molybdène, — 10 % ou plus mais pas plus de 50 % d'oxyde de nickel, — 30 % ou plus mais pas plus de 70 % d'oxyde de tungstène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3824 90 97	89	Oligomère de tétrafluoroéthylène, ayant des groupes terminaux tétrafluoriodoéthyl	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3824 90 97	90	Sphères creuses d'aluminosilicate fondu contenant 65-80 % d'aluminosilicate amorphe, possédant les caractéristiques suivantes: — point de fusion compris entre 1 600 °C et 1 800 °C, — densité de 0,6 – 0,8 g/cm ³ , entrant dans la fabrication de filtres à particules pour véhicules à moteur ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3824 90 97	92	Préparation consistant en 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol et en dioxyde de silicium	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3824 90 97	95	Mélange de phytostérols, sous forme de flocons et de boulettes, contenant, en poids, 80 % ou plus de stérols et pas plus de 4 % de stanols	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3824 90 97	97	Préparations contenant 10 % ou plus mais pas plus de 20 % en poids d'hexafluorophosphate de lithium ou 5 % ou plus mais pas plus de 10 % en poids de perchlorate de lithium mélangées avec des solvants organiques	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3901 10 90	20	Polyéthylène, sous forme de granulés, d'une densité de 0,925 (± 0,0015), d'un indice de fluidité à chaud (melt flow index) de 0,3 g/10 min (± 0,05 g/10 min), destiné à la fabrication de feuilles soufflées d'une valeur Haze n'excédant pas 6 % et d'un allongement à la rupture (MD/TD) de 210/340 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3901 20 90	10	Polyéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'une densité de 0,945 ou plus mais n'excédant pas 0,985, destiné à la fabrication de feuilles pour rubans encreurs de machines à écrire ou rubans encreurs similaires ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3901 20 90	20	Polyéthylène contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 45 % de mica	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3901 90 90	91	Résine ionomère constituée d'un sel d'un copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique	4 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chloresulfoné	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3901 90 90	93	Copolymère d'éthylène, d'acétate de vinyle et de monoxyde de carbone, destiné à être utilisé comme plastifiant dans la fabrication de feuilles pour toits ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3901 90 90	94	Mélanges de copolymère en bloc du type A-B, de polystyrène et de copolymère éthylène-butylène, et de copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3901 90 90	97	Polyéthylène chloré, sous forme de poudre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3902 10 00	10	Polypropylène ne contenant pas de plastifiant et pas plus de: — 7 mg/kg d'aluminium, — 2 mg/kg de fer, — 1 mg/kg de magnésium, — 8 mg/kg de chlorure	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3902 10 00	20	Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant, — d'un point de fusion de plus de 150 °C (d'après la méthode ASTM D 3417), — d'une chaleur de fusion de 15 J/g ou plus mais n'excédant pas 70 J/g, — d'un allongement à la rupture de 1 000 % ou plus (d'après la méthode ASTM D 638), — d'un module de résistance à la rupture par traction (tensile modulus) de 69 MPa ou plus mais n'excédant pas 379 MPa (d'après la méthode ASTM D 638)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3902 10 00	30	Polypropylène, contenant pas plus de 1 mg/kg d'aluminium, 0,05 mg/kg de fer, 1 mg/kg de magnésium et 1 mg/kg de chlorure, destiné à être utilisé dans la fabrication d'emballages pour lentilles de contact jetables ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3902 10 00	40	Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant, présentant les caractéristiques suivantes: — résistance à la traction comprise entre 32 et 44 MPa (déterminée par la méthode ASTM D638), — résistance à la flexion comprise entre 50 et 66 MPa (déterminée par la méthode ASTM D790), — indice de fluage à 230 °C/2,16 kg compris entre 5 et 15 g/10 min (déterminé par la méthode ASTM D1238), — teneur en polypropylène égale au minimum à 40 % mais ne dépassant pas 80 % en poids, — teneur en fibres de verre égale au minimum à 10 % mais ne dépassant pas 30 % en poids, — teneur en mica égale au minimum à 10 % mais ne dépassant pas 30 % en poids	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3902 20 00	10	Polyisobutylène, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 700 ou plus mais n'excédant pas 800	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3902 20 00	20	Polyisobutène hydrogéné, sous forme liquide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3902 30 00	91	Copolymère en bloc du type A-B, de polystyrène et d'un copolymère d'éthylène et de propylène, contenant en poids 40 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3902 90 90	52	Copolymère de polyalphaoléfine amorphe, mélange de 1-butène, un polymère avec 1-propène et une résine hydrocarbure de pétrole	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3902 90 90	55	Élastomère thermoplastique avec une structure copolymère séquencée A-B-A de polystyrène, polyisobutylène et polystyrène, d'une teneur en polystyrène de 10 % ou plus, mais pas plus de 35 % en poids	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3902 90 90	92	Polymères de 4-méthylpent-1-ène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins 38×10 ⁻⁶ m ² s ⁻¹ (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3902 90 90	98	Poly-alpha-oléfines synthétiques avec une viscosité à 100 ° Celsius (mesurée selon la méthode ASTM D-445) comprise entre 3 et 9 centistokes et obtenues par polymérisation d'un mélange de dodécène et de tétradécène, contenant au maximum 40 % de tétradécène	0 %	1.1.2010-31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3903 11 00	10	Granules blancs de polystyrène expansible ayant une conductivité thermique maximale de 0,034 W/mK et une masse volumique de 14,0 kg/m ³ ($\pm$ 1,5 kg/m ³), et contenant 50 % de matériau recyclé	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3903 19 00	30	Polystyrène cristallin ayant un point de fusion compris entre 268 °C et 272 °C et un point de solidification compris entre 232 °C et 242 °C, contenant ou non des additifs et du matériau de remplissage	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3903 90 90	35	Copolymère d' α -méthylstyrène et de styrène, à point de ramollissement supérieur à 113 °C	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3903 90 90	40	Copolymère de styrène, d' α -méthylstyrène et d'acide acrylique, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 500 ou plus mais n'excédant pas 6 000	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3911 90 99	50			
ex 3903 90 90	65	Copolymère de styrène, d'acrylate de butyle, de méthacrylate de butyle, de méthacrylate de méthyle et d'acide acrylique, sous forme de poudre, contenant en poids (81 $\pm$ 1) % de styrène, (6 $\pm$ 1) % d'acrylate de butyle, (5 $\pm$ 1) % de méthacrylate de butyle, (7 $\pm$ 1) % de méthacrylate de méthyle et (1 $\pm$ 0,5) % d'acide acrylique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3903 90 90	75	Copolymère de styrène et de pyrrolidone de vinyle, contenant en poids pas plus de 1 % de sulfate de sodium et de dodécyle, sous forme d'émulsion aqueuse, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 3305 20 00 ou de teintures pour cheveux de la sous-position 3305 90 90 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3903 90 90	80	Grains de copolymère de styrène et de divinylbenzène, d'un diamètre minimal de 150 μ m et maximal de 800 μ m et contenant en poids: — 65 % au minimum de styrène, — 25 % au maximum de divinylbenzène entrant dans la fabrication de résines échangeuses d'ions ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3903 90 90	86	Mélange contenant, en poids: — 45 % ou plus mais pas plus de 65 % de polymères de styrène — 35 % ou plus mais pas plus de 45 % de poly(phénylène éther) — mais pas plus de 10 % d'additifs	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3904 10 00	20	Poudre de polychlorure de vinyle, non mélangée à d'autres substances et ne contenant aucun monomère d'acétate de vinyle, présentant: — un degré de polymérisation de 1 000 ($\pm$ 300) unités monomères, — un coefficient de conductivité thermique (K) de 60 ou plus, mais n'excédant pas 70, — une teneur en matières volatiles inférieure à 2,00 % en poids, — un taux de refus au tamis n'excédant pas 1 % en poids pour une largeur de maille de 120 μ m, destinée à la fabrication de séparateurs de batterie ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 3904 30 00	20	Copolymère de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle et d'acide maléique, contenant en poids: — 80,5 % ou plus mais pas plus de 81,5 % de chlorure de vinyle, — 16,5 % ou plus mais pas plus de 17,5 % d'acétate de vinyle, et — 1,5 % ou plus mais pas plus de 2,5 % d'acide maléique, utilisé pour le thermosoudage de matière plastique sur des supports en acier destinés à un usage industriel ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3904 40 00	91	Copolymère de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle et d'alcool vinylique, contenant en poids: — 87 % ou plus mais pas plus de 92 % de chlorure de vinyle, — 2 % ou plus mais pas plus de 9 % d'acétate de vinyle et — 1 % ou plus mais pas plus de 8 % d'alcool vinylique, sous l'une des formes visées à la note 6 points a) et b) du chapitre 39, destiné à la fabrication de produits des nos 3215 ou 8523 ou à être utilisé dans la fabrication de revêtements pour récipients et systèmes de fermeture des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3904 40 00	93	Copolymère de chlorure de vinyle et d'acrylate de méthyle, contenant en poids $(80 \pm 1) \%$ de chlorure de vinyle et $(20 \pm 1) \%$ d'acrylate de méthyle, sous forme d'émulsion aqueuse	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3904 50 90	92	Copolymère de chlorure de vinylidène et de méthacrylate utilisé dans la fabrication de monofilaments ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3904 61 00	10	Mélange de polytétrafluoroéthylène et de mica, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3904 61 00	20	Copolymère de tétrafluoroéthylène et de trifluoro(heptafluoropropoxy)éthylène, contenant 3,2 % ou plus mais pas plus de 4,6 % en poids de trifluoro(heptafluoropropoxy)éthylène et moins de 1 mg/kg d'ions fluorure extractibles	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3904 61 00	30	Polytétrafluoroéthylène, sous forme de poudre, d'une surface spécifique de 8 m ² /g ou plus mais n'excédant pas 12 m ² /g, d'une distribution de dimension de particule de 10 % de moins de 10 µm et de 90 % de moins de 35 µm et d'une dimension de particule moyenne de 20 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3904 69 90	81	Polyfluorure de vinylidène sous forme de poudre ou de suspension aqueuse	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3904 69 90	93	Copolymère d'éthylène et de chlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3904 69 90	94	Copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3904 69 90	96	Polychlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 points a) et b) du chapitre 39	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3904 69 90	97	Copolymère de chlorotrifluoroéthylène et de difluorure de vinylidène	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3905 99 90	94	Polymère de vinylpyrrolidone et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle, contenant en poids 97 % ou plus mais pas plus de 99 % de vinylpyrrolidone, sous forme de solution dans de l'eau	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3905 99 90	95	Polyvinylpyrrolidone hexadécylée ou eicosylée	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3905 99 90	96	Polymère de formol de vinyle, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'une masse molaire moyenne en poids (Mw) de 25 000 ou plus mais n'excédant pas 150 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3905 99 90	97	Povidone (DCI)-iode	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3905 99 90	98	Poly(pyrrolidone de vinyle) substitué partiellement par des groupes triacontyl, contenant en poids 78 % ou plus mais pas plus de 82 % de groupes triacontyl	0 %	1.1.2010-31.12.2013
3906 90 60		Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec du dioxyde de silicium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3906 90 90	10	Produit de polymérisation d'acide acrylique avec de faibles quantités d'un monomère polyinsaturé, destiné à la fabrication de médicaments des nos3003 ou 3004 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3906 90 90	15	Résine photosensible à base de polymère acrylique contenant un monomère acrylique, un catalyseur (photoamorceur) et un stabilisateur	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3906 90 90	20	Produit de polymérisation d'acide acrylique avec de faibles quantités d'un monomère polyinsaturé, destiné à être utilisé comme agent de stabilisation dans des émulsions ou des dispersions dont le pH est supérieur à 13 ⁽¹⁾	6 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3906 90 90	25	Liquide transparent, nonmiscible dans l'eau, contenant en poids: — 50 % ou plus, mais pas plus de 51 % de poly(méthacrylate de méthyle) copolymère — 37 % ou plus, mais pas plus de 39 % de xylène — 11 % ou plus, mais pas plus de 13 % de acétate de n-butyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3906 90 90	30	Copolymère de styrène, de méthacrylate d'hydroxyéthyle et d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 500 ou plus mais n'excédant pas 6 000	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3906 90 90	35	Poudre blanche de copolymère de 1,2-éthanediol-diméthacrylate de méthacrylate de méthyle avec des particules d'une taille ne dépassant pas 18 µm, insoluble dans l'eau	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3906 90 90	41	Poly(acrylate d'alkyle) avec une chaîne d'alkyle ester de C10 à C30	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3906 90 90	50	Polymères d'esters de l'acide acrylique avec un ou plusieurs des monomères suivants dans la chaîne: — oxyde de chlorométhyle et de vinyle, — oxyde de chloroéthyle et de vinyle, — chlorométhylstyrène, — chloroacétate de vinyle, — acide méthacrylique, — ester monobutylique d'acide butènedioïque, contenant en poids pas plus de 5 % de chacune des unités monomériques, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3906 90 90	65	Polyacrylate d'alkyle, chimiquement modifié avec du cobalt, avec une température de fusion (Tm) de 65 °C (± 5 °C), mesurée par DSC (analyse calorimétrique différentielle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3906 90 90	80	Polydiméthylsiloxane-graft-(polyacrylates; polyméthacrylates)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3906 90 90	85	Dispersion non aqueuse de polymères à base d'esters d'acide acrylique avec un groupe silyle hydrolysable à l'une ou toutes les deux extrémités des polymères	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 20 11	10	Poly(oxyde d'éthylène) d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 100 000 ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 20 11	20	bis-[méthoxypoly(éthylène glycol)]-maléimidopropionamide, chimiquement modifié par de la lysine, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 40 000	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 20 11	30	Bis-[méthoxypoly(éthylène glycol)] chimiquement modifié par de la lysine, comportant un groupe terminal bismaléimide, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 40 000	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3907 20 20	11	Mélange, contenant en poids 70 % ou plus mais pas plus de 80 % d'un polymère de glycérol et de 1,2-époxypropane et 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'un copolymère de maléate de dibutyle et de N-vinyl-2-pyrrolidone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3907 20 20	12	Copolymère de tétrahydrofuranne et de 3-méthyl tétrahydrofuranne d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 3 500 (± 100)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3907 20 20	91	Produits contenant des copolymères de dextrose, de sorbitol et d'acide citrique ou phosphorique, contenant en poids pas moins de 90 % de copolymères, calculé sur la substance anhydre, cendres déduites	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3907 20 99	15	Poly(oxypropylène) ayant des groupes terminaux alkoxysilyl	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 20 99	30	Homopolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 20 99	35	Polyéthylèneglycol modifié chimiquement avec un groupe isocyanate contenant un groupe carbodiimide, sous forme de solution dans l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3907 20 99	45	Copolymère d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, ayant des groupes terminaux aminopropyl et méthoxy	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 20 99	50	Polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle ou ensemble de deux éléments, comprenant le même polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle comme ingrédient principal	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 20 99	55	Ester de succinimidyl d'acide propionique méthoxy de glycol de poly(éthylène), d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 5 000	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 30 00	40	Résine époxyde, contenant en poids 70 % ou plus de dioxyde de silicium, destinée à l'encapsulation de produits des nos 8533, 8535, 8536, 8541, 8542 ou 8548 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3926 90 97	70			
ex 3907 30 00	50	Résine époxyde liquide composée d'un copolymère à base de 2-propylène nitrile/1,3-butadiène-époxyde, ne contenant pas de solvant, contenant — pas plus de 40 % en poids d'hydrate de borate de zinc et — 5 % en poids de trioxyde de diantimoine	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 60 80	10	Copolymère d'acide téréphthalique et d'acide isophtalique avec de l'éthylène glycol, du butane-1,4-diol et de l'hexane-1,6-diol	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3907 60 80	30	Concentré fixateur d'oxygène constitué du mélange suivant: — copolymère obtenu à partir de polyéthylène téréphthalate, de dianhydride pyromellitique (PMDA) et d'un polybutadiène substitué par des groupes hydroxyles, — copolymère barrière (d'après la méthode ASTM F1115—95 (2001)) obtenu à partir de xylène diamine et d'acide adipique, et — des colorants organiques et/ou pigments organiques et inorganiques, dans lequel le premier copolymère est prédominant	0 %	1.1.2010-31.12.2013
3907 70 00		Poly(acide lactique)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3907 99 90	10	Poly(oxy-1,4-phénylènegcarbonyle), sous forme de poudre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3907 99 90	20	Copolyester cristal liquide à point de fusion non inférieur à 270 °C, avec ou sans charges	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3907 99 90	50	Résine polymère de polycyclohexylène-diméthylène téréphthalate semi cristalline, contenant en poids 10 % ou plus, mais pas plus de 40 %, de fibres de verre, sous forme de granulés ou de pastilles	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 3907 99 90	60	Copolymère d'acide téréphthalique et d'acide isophtalique avec du bisphénol A	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3908 90 00	10	Poly(iminométhylène-1,3-phénylèneméthylèneiminoadipoyl), sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3908 90 00	20	Copolymère constitué d'hexaméthylènediamine, d'acide isophtalique et d'acide téréphthalique, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3908 90 00	30	Produit de réaction de mélanges d'acides octadécanecarboxyliques polymérisés avec un polyétherdiamine aliphatique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3908 90 00	50	Concentré fixateur d'oxygène constitué du mélange suivant: — copolymère obtenu à partir de polyéthylène téréphtalate, de dianhydride pyromellitique (PMDA) et d'un polybutadiène substitué par des groupes hydroxyles, — copolymère barrière (d'après la méthode ASTM F1115—95 (2001)) obtenu à partir de xylène diamine et d'acide adipique, et — des colorants organiques et/ou pigments organiques et inorganiques, dans lequel le deuxième copolymère est prédominant	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3909 40 00	10	Produit de polycondensation de phénol et de formaldéhyde, sous forme de sphères creuses d'un diamètre inférieur à 150 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3909 50 90	10	Photopolymère durcissant aux UV, consistant en un mélange contenant, en poids, 60 % ou plus de polyuréthanes et 30 % (± 8 %) d'acrylates	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3910 00 00	20	Copolymère en bloc de poly(méthyl-3,3,3-trifluoropropylsiloxane) et de poly[méthyl(vinyl)siloxane]	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3910 00 00	40	Silicones biocompatibles destinés à la fabrication d'implants chirurgicaux à long terme ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3910 00 00	50	Adhésif sensible à la pression en silicone, contenant de la gomme copoly(diméthylsiloxane/diphénylsiloxane) et des solvants	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3911 10 00	81	Résine hydrocarbure non-hydrogénée obtenue par polymérisation d'alcènes C-5 à C-10, de cyclopentadiène et de dicyclopentadiène, d'une couleur Gardner de plus de 10 pour le produit pur ou de plus de 8 pour 50 % de solution par volume de toluène (d'après la méthode ASTM D6166)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3911 90 19	10	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-4,4'-biphénylène)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3911 90 19	30	Copolymère d'éthylèneimine et de dithiocarbamate d'éthylèneimine, dans une solution aqueuse d'hydroxyde de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3911 90 99	25	Copolymère de vinyltoluène et d'α-méthylstyrène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3911 90 99	31	Copolymères de butadiène et d'acide maléique avec ou sans ses sels d'ammonium	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 3911 90 99	40	Sel mixte de calcium et de sodium d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle, ayant une teneur en calcium de 9 % ou plus mais pas plus de 16 % en poids	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3911 90 99	45	Copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3911 90 99	65	Sel de calcium et de zinc d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3911 90 99	86	Copolymère d'éther méthylvinyle et d'anhydride d'acide maléique	0 %	1.1.2010-31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 3912 39 85	10	Éthylcellulose non plastifiée	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3912 39 85	20	Éthylcellulose, sous forme de dispersion aqueuse contenant de l'hexadécane-1-ol et du sulfate de sodium et de dodécyle, contenant en poids (27 ± 3) % d'éthylcellulose	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3912 39 85	30	Cellulose, à la fois hydroxyéthylée et alkylée d'une longueur de chaîne alkyle de 3 atomes de carbone ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3912 90 10	10	Acétate propionate de cellulose, non plastifié, sous forme de poudre: — contenant en poids 25 % ou plus de propionyle (d'après la méthode ASTM D 817-72) et — d'une viscosité n'excédant pas 120 poises (d'après la méthode ASTM D 817-72), destiné à la fabrication d'encre d'imprimerie, de peintures, vernis et autres revêtements, et de revêtements reprographiques (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3912 90 10	20	Phtalate d'hydroxypropyl méthylcellulose	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3913 90 00	81	Mélange de pullulan-cyanoéthyle et de poly(alcool vinylique)-cyanoéthyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3913 90 00	85	Hyaluronate de sodium stérile	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3913 90 00	92	Protéine modifiée chimiquement par carboxylation et/ou addition d'acide phtalique, présentant une masse molaire moyenne en poids (Mw) de 100 000 à 300 000	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3913 90 00	94	Granulés contenant en poids: — 35 % ou plus, mais pas plus de 75 %, de biopolymère extrudé à haute teneur en amylose produit à partir de l'amidon de maïs, — 5 % ou plus, mais pas plus de 16 %, d'alcool polyvinylique, — 10 % ou plus, mais pas plus de 46 %, de plastifiants à base de polyol, — 0,25 % ou plus, mais pas plus de 3 %, d'acide stéarique, — contenant ou non 30 % (± 10 %) de résine de polyester dégradable, mais à un niveau en aucun cas supérieur à la quantité de biopolymère à haute teneur en amylose	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3913 90 00	95	Acide chondroitinesulfurique, sel de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3913 90 00	96	Poudre contenant 90 % (± 5 %) en poids d'un biopolymère extrudé à haute teneur en amylose produit à partir de l'amidon de maïs, 10 % (± 5 %) en poids d'un polymère synthétique et 0,5 % (± 0,25 %) d'acide stéarique	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 3917 32 00	91	Tube constitué d'un copolymère en bloc de polytétrafluoroéthylène et de polyperfluoroalcoxytrifluoroéthylène, d'une longueur n'excédant pas 600 mm, d'un diamètre n'excédant pas 85 mm et d'une épaisseur de paroi de 30 µm ou plus mais n'excédant pas 110 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3917 40 00	91	Connecteurs en plastique contenant des joints toriques, une patte de fixation et un système de déverrouillage, destinés à être insérés dans les tuyaux de carburant des automobiles	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 3919 10 19	10	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de polyuréthane présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3919 10 80	25			
ex 3919 90 00	31			
ex 3919 10 19	20	Rouleaux de ruban adhésif à double face: — enduit de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé — d'une largeur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm — contenant du silicone, de l'hydroxyde d'aluminium, de l'acrylique et de l'uréthane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 10 80	21	Feuille stratifiée réfléchissante, constituée d'une feuille de polycarbonate totalement emboutie sur une face d'une manière régulière, recouverte sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique, même recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3919 90 00	21			
ex 3920 61 00	20			
*ex 3919 10 80	30	Film autoadhésif sur les deux faces, en résine époxy modifiée, en rouleaux d'une largeur de 10-20 cm, d'une longueur de 10 - 210 m et d'une épaisseur totale de 10-50 µm, non conditionné pour la vente au détail	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 3919 10 80	35	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de poly(chlorure de vinyle), une couche de polyester alkyde, présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, seulement visible au moyen d'un éclairage rétro réfléchissant, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 10 80	40	Film de polychlorure de vinyle noir d'une brillance supérieure à 90 degrés selon la méthode d'analyse ASTM D 2457, recouvert, sur une face, d'une bande de protection en polyéthylène téréphtalate et, sur l'autre, d'une couche adhésive rainurée sensible à la pression et d'une couche antiadhésive en polyéthylène téréphtalate	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3919 90 00	43			
*ex 3919 10 80	45	Bande renforcée en mousse de polyéthylène, revêtue sur les deux faces, d'un adhésif acrylique sensible à la pression, à microcanaux et, sur une face, d'une feuille de protection amovible, d'une épaisseur d'application de 0,38 mm ou plus mais n'excédant pas 1,53 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3919 90 00	45			
*ex 3919 10 80	50	Film adhésif constitué d'une base en copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (EVA) d'une épaisseur de 70 µm ou plus et d'une partie adhésive de type acrylique d'une épaisseur de 5 µm ou plus, destiné à la protection de la surface de disques de silicium ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3919 90 00	41			
ex 3920 10 89	25			
*ex 3919 10 80	55	Bande de mousse acrylique, recouverte sur une face d'un adhésif activable à la chaleur ou d'un adhésif acrylique sensible à la pression et sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une feuille de protection amovible, d'une adhésion par pelage (peel adhesion) à un angle de 90 ° de plus de 25 N/cm (d'après la méthode ASTM D 3330)	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3919 90 00	53			
*ex 3919 10 80	60	Feuilles stratifiées réfléchissantes présentant un motif régulier, constituées successivement d'une couche de poly(méthylméthacrylate), d'une couche de polymère acrylique contenant des microprismes, d'une couche de poly(méthylméthacrylate), d'une couche de colle et d'une feuille détachable.	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	65 57	Feuilles stratifiées réfléchissantes auto adhésives présentant un motif régulier, constituées successivement d'une couche de polymère acrylique, d'une couche de poly(méthyl méthacrylate) contenant des micropismes et, parfois, d'une couche supplémentaire de polyester et de colle et d'une dernière feuille détachable	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 90 00	19	Film autocollant transparent en poly(éthylène téréphtalate), sans aucune impureté ou défaut, recouvert sur une face d'un adhésif de contact acrylique et d'une feuille de protection et sur l'autre d'une couche antistatique de choline, composé organique ionisé, et d'une couche antipoussières imprimable d'un composé organique alkylique à longue chaîne modifié, d'une épaisseur totale sans la feuille de protection de 54 µm ou plus mais n'excédant pas 64 µm et d'une largeur de plus de 1 295 mm mais n'excédant pas 1 305 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 90 00	23	Feuille constituée de 1 à 3 couches stratifiées de poly(éthylène téréphtalate) et d'un copolymère d'acide téréphtalique, d'acide sébacique et d'éthylène glycol, enduite sur une face d'un enduit acrylique résistant à l'abrasion et sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression, d'un enduit de méthylcellulose soluble dans l'eau et d'une feuille de protection en poly(éthylène téréphtalate)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 90 00	25	Film consistant en un assemblage multicouches de poly(éthylénétéréphtalate) et copolymère de butyl acrylate et de méthylméthacrylate, revêtu sur une face d'une couche d'acrylique résistant à l'abrasion et contenant des nanoparticules d'étain d'antimoine et de noir de carbone et, sur l'autre face, d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une bande protectrice de poly(éthylène téréphtalate) revêtue de silicone	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 3919 90 00	27	Films en poly(éthylénétéréphtalate), ayant une force d'adhérence de pas plus de 0,147 N/25 mm et une décharge électrostatique de pas plus de 500 V	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 90 00	29	Feuille en polyester recouverte sur les deux faces avec un adhésif en acrylique et/ou caoutchouc sensible à la pression, conditionnée en rouleaux d'une largeur de 45,7 cm au moins et de 132 cm au maximum (fournie avec une couche antiadhésive)	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3919 90 00	33	Film autocollant transparent en poly(éthylène), sans aucune impureté ou défaut, recouvert sur une face d'un adhésif de contact acrylique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 70 µm et d'une largeur de plus de 1 245 mm mais n'excédant pas 1 255 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 90 00	35	Feuille stratifiée réfléchissante en rouleaux, avec une largeur de plus de 20cm, montrant un modèle régulier gravé en relief, consistant du film de polychlorure de vinyle enduit d'un côté avec une couche, basée sur les polymères d'acryl et de l'autre côté: — d'une couche de polyuréthane contenant des micro-sphères de verre, — d'une couche adhésive et — d'une feuille détachable.	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 90 00	37	Film de polychlorure de vinyle sensible aux UV: — d'une épaisseur au moins égale à 78 µm, — recouvert sur une face d'une couche d'adhésif acrylique d'une épaisseur minimale de 8 µm, comportant un feuillet de protection amovible,	0 %	1.1.2010-31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		— d'une force adhésive égale ou supérieure à 1 764 mN/25 mm destiné à être utilisé pour la découpe du silicium (¹)		
*ex 3919 90 00	39	Feuille en poly(chlorure de vinyle), d'une épaisseur inférieure à 1 mm, pourvue de billes en verre d'un diamètre n'excédant pas 100 µm, incorporées dans une substance adhésive	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 90 00	47	Film polarisant, en rouleaux, consistant en une pellicule d'alcool polyvinylique multicouche, doublé d'un côté et/ou de l'autre d'une feuille de triacétyl-cellulose et comprenant d'un côté un adhésif de contact et une feuille de protection amovible	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 9001 20 00	40			
*ex 3919 90 00	49	Feuille autoadhésive stratifiée réfléchissante consistant d'un film de poly(méthacrylate de méthyle) embouti sur une face d'une manière régulière, d'un film contenant des microsphères de verre, d'une couche adhésive et d'une feuille détachable	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3919 90 00	51	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, même recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 51 00	30			
*ex 3919 90 00	55	Rouleaux de film de polypropylène bi-orienté, avec: — un revêtement autoadhésif, — une largeur de 363 mm ou plus, mais n'excédant pas 507 mm, — une épaisseur totale de film de 10 µm ou plus, mais n'excédant pas 100 µm, utilisé pour protéger les écrans LCD lors de la fabrication des modules LCD (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 3920 10 25	10	Feuille d'une épaisseur n'excédant pas 0,20 mm, en un mélange de polyéthylène et d'un copolymère d'éthylène et d'octène-1, et présentant des impressions en forme de losange, destinée à recouvrir les deux faces d'une pellicule en caoutchouc non vulcanisé (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 10 89	20			
*ex 3920 10 25	20	Feuille en polyéthylène, du type utilisé pour les rubans encreurs de machines à écrire	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 10 28	91	Film de poly(éthylène) d'une épaisseur de 19 µm (± 1), imprimé d'un motif graphique de huit couleurs différentes sur une face et d'une seule couleur sur l'autre, ce motif étant également: — répétitif et régulièrement espacé sur toute la surface du film — aligné de la même façon qu'on le voit sur une face du film ou sur l'autre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 10 89	40	Feuille multicouche avec revêtement acrylique et stratifiée en couche de polyéthylène haute densité, d'une épaisseur totale de 0,8 mm ou plus mais n'excédant pas 1,2 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3920 20 21	30	Feuille de polypropylène biaxialement orientée, recouverte d'une couche extérieure de polyéthylène, d'une épaisseur totale de 11,5 µm ou plus mais n'excédant pas 13,5 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3920 20 29	92	Film orienté monoaxialement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 75 µm, composé de deux ou trois couches, chaque couche contenant un mélange de polypropylène et de polyéthylène, avec une couche médiane contenant ou non du dioxyde de titane, ayant: — une résistance à la traction dans le sens machine de 175 MPa ou plus mais n'excédant pas 270 MPa et — une résistance à la traction dans le sens transverse de 20 MPa ou plus mais n'excédant pas 40 MPa selon les méthodes d'analyse ASTM D882/ISO 527-3	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3920 20 29	93	Feuille orientée monoaxialement, constituée de trois couches, chaque couche étant constituée d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle, ayant: — une épaisseur de 55 µm ou plus mais n'excédant pas 97 µm, — un module d'élasticité dans le sens machine de 0,75 GPa ou plus mais n'excédant pas 1,45 GPa et — un module d'élasticité dans le sens transversal de 0,20 GPa ou plus mais n'excédant pas 0,55 GPa	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 3920 20 80	92	Feuille ou bande stratifiée, constituée d'une feuille d'une épaisseur de 181 µm ou plus mais n'excédant pas 223 µm composée d'un mélange d'un copolymère de propylène et d'éthylène et d'un copolymère de styrène-éthylène-butylène-styrène (SEBS) recouverte sur une face d'une couche d'un copolymère de styrène-éthylène-butylène-styrène (SEBS) et d'une couche de polyester	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 43 10	92	Feuille en poly(chlorure de vinyle), stabilisée contre les rayons ultraviolets, sans trou, même microscopique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm, et contenant 30 parts ou plus mais pas plus de 40 parts de plastifiant pour 100 parts de poly(chlorure de vinyle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 43 10	94	Feuille d'une réflexion spéculaire de 70 ou plus, mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'une ou de deux couches de poly(chlorure de vinyle) enduites sur les deux faces d'une couche de matière plastique, d'une épaisseur de 0,26 mm ou plus mais n'excédant pas 1,0 mm, recouverte sur la surface brillante d'une feuille protectrice en polyéthylène, en rouleaux d'une largeur de 1 000 mm ou plus mais n'excédant pas 1 450 mm, destinée à être utilisée dans la fabrication de produits du n° 9403 (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 49 10	93			
ex 3920 43 10	95	Feuille stratifiée réfléchissante, constituée d'une feuille de poly(chlorure de vinyle) et d'une feuille en une autre matière plastique totalement emboutie d'une manière régulière pyramidale, recouverte sur une face d'une feuille de protection amovible	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 43 10	96	Feuille, d'une réflexion spéculaire de 70 ou plus mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'une couche de poly(éthylène téréphtalate) et d'une couche de poly(chlorure de vinyle) coloré, destinée à recouvrir des panneaux et des portes du type utilisé pour la fabrication d'appareils domestiques (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 43 10	97	Feuille gaufrée jusqu'à une profondeur de 12 µm ou moins, d'une réflexion spéculaire de 7 ou plus mais n'excédant pas 17, mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'au moins deux couches de poly(chlorure de vinyle), d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,5 mm, recouverte sur le côté gaufré d'une feuille protectrice, en rouleaux d'une largeur de 1 400 mm ou plus mais n'excédant pas 1 420 mm, destinée à être utilisée dans la fabrication de produits du n° 9403 (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3920 51 00	10	Plaque en poly(méthacrylate de méthyle), avec un revêtement antistatique, de dimensions de 738 × 972 mm (± 1,5 mm)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 51 00	20	Plaque en poly(méthacrylate de méthyle) contenant du trihydroxyde d'aluminium, d'une épaisseur de 3,5 mm ou plus mais n'excédant pas 19 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 51 00	40	Plaques en polyméthacrylate de méthyle conformes aux normes EN 4364 (MIL-P-5425E), EN 4365 (MIL-P-8184) et EN 4366 (MIL-PRF-25690)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 59 90	10	Feuille non cellulaire et non stratifiée de copolymère modifié d'acrylate d'acrylonitrile/de méthyle, ayant une épaisseur égale ou supérieure à 1,0 mm mais inférieure à 1,3 mm, conditionnée en rouleaux	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3920 62 19	01	Feuille opaque coextrudée en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 350 µm, constituée notamment d'une couche contenant du noir de carbone	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	03			
ex 3920 62 19	07	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), non revêtue d'une couche adhésive, d'une épaisseur n'excédant pas 25 µm: — soit uniquement teintée dans la masse, — soit teintée dans la masse et métallisée sur une face	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	09			
ex 3920 62 19	11	Feuille en poly(éthylène téréphtalate) seulement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 120 µm, constituée d'une ou deux couches contenant chacune dans la masse un colorant et/ou un matériau absorbant les UV, non enduite d'adhésif ou d'autres matériaux	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	13			
ex 3920 62 19	14	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 20 µm ou plus mais n'excédant pas 150 µm, recouverte sur une face de silicone, destinée à être utilisée dans la fabrication de feuilles pour fenêtres ⁽¹⁾	3 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3920 62 19	16			
ex 3920 62 19	17	Feuille stratifiée en poly(éthylène téréphtalate) seulement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 120 µm, constituée d'une couche seulement métallisée et d'une ou deux couches contenant chacune dans la masse un colorant et/ou un matériau absorbant les UV, non enduite d'adhésif ou d'autres matériaux	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	19			
ex 3920 62 19	20	Pellicule réfléchissante en polyester, présentant des impressions en forme de pyramides, destinée à la fabrication d'autocollants et badges de sécurité, de vêtements de sécurité et leurs accessoires, ou de cartables, sacs ou contenants similaires ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	21	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une couche en polyester modifié, d'une épaisseur totale de 7 µm ou plus mais n'excédant pas 11 µm, destinée à la fabrication de bandes vidéo avec une couche magnétique de pigments métalliques et d'une largeur de 8 mm ou de 12,7 mm ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	23			
ex 3920 62 19	37	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur n'excédant pas 12 µm, revêtue sur une face d'une couche d'oxyde d'aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 35 nm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	39			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3920 62 19	41	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 18 µm ou plus mais n'excédant pas 25 µm, ayant:	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	43	— un retrait de $(3,4 \pm 0,1)$ % dans le sens machine (d'après la méthode ASTM D 1204) et — un retrait de $(0,3 \pm 0,2)$ % dans le sens transversal (d'après la méthode ASTM D 1204)		
ex 3920 62 19	51	Feuille de poly(éthylène téréphtalate), de poly(éthylène naphtalate) ou de polyester similaire, recouverte sur une face de métal et/ou d'oxydes de métaux, contenant en poids moins de 0,1 % d'aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 300 µm et d'une résistivité de surface n'excédant pas 10 000 ohms (par carré) (d'après la méthode ASTM D 257-99)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	53			
ex 3920 62 19	54	Feuille mate en poly(éthylène téréphtalate), d'une réflexion spéculaire de 15 mesurée à un angle de 45 ° et de 18 mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000) et d'une largeur de 1 600 mm ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	56			
ex 3920 62 19	57	Feuille en poly(éthylène téréphtalate) blanc, teintée dans la masse, d'une épaisseur de 185 µm ou plus mais n'excédant pas 253 µm, enduite sur les deux faces d'une couche antistatique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	59			
ex 3920 62 19	73	Pellicule iridescente en polyester et poly(méthacrylate de méthyle)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 69 00	40			
ex 3920 62 19	75	Film transparent en polyéthylène téréphtalate, recouvert sur les deux faces de fines couches de substances organiques à base d'acrylique mesurant chacune entre 7 et 80 nm et conférant au produit de bonnes propriétés d'adhérence, caractérisé par une tension superficielle de 37 dynes/cm, une transmission de la lumière de plus de 93 %, une valeur de "haze" (voile) inférieure à 1,3 %, une épaisseur totale de 125 µm ou 188 µm et une largeur comprise entre 850 mm et 1 600 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 62 19	77			
ex 3920 62 19	80	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm, recouvert sur les deux faces d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans lequel est dispersée de la silice d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3920 62 19	82			
ex 3920 62 19	88	Feuille stratifiée, constituée d'une feuille biaxialement orientée en poly(éthylène téréphtalate), recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une couche de poly(éthylène téréphtalate), destinée à être utilisée dans la fabrication de cartes d'identité, cartes de crédit et articles similaires (y compris les "cartes intelligentes") ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 69 00	20	Feuille en poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 79 90	10	Film en acétobutyrate de cellulose, combiné ou non à une couche de polycarbonate, d'une épaisseur n'excédant pas 0,81 mm, à micro-volets ayant un angle de vision typique de 30 degrés mesuré de chaque côté de la normale à la surface	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3920 91 00	91	Feuille en poly(butyrac de vinyle) comportant une bande colorée dégradée	3 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3920 91 00	92	Feuille plastifiée en butyral de polyvinyle, contenant en poids: — soit 14,5 % ou plus mais pas plus de 17,5 % d'adipate de dihexyle, — soit 14,5 % ou plus mais pas plus de 28,5 % de sébaçate de dibutyle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 91 00	93	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), métallisée ou non sur une ou les deux faces, ou feuille stratifiée de feuilles en poly(éthylène téréphtalate), métallisée sur les faces externes seulement, et ayant les caractéristiques suivantes: — une transmission de la lumière visible de 50 % ou plus, — recouverte sur une ou deux faces d'une couche de poly(butyral de vinyle) mais non enduite d'adhésif ou d'autres matériaux excepté du poly(butyral de vinyle), — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence du poly(butyral de vinyle), destinée à être utilisée dans la fabrication de verre stratifié réfléchissant la chaleur ou décoratif (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 91 00	95	Film de poly(butyral de vinyle) tricouche co-extrudé, présentant une bande colorée graduée, et contenant du bis(2-éthylhexanoate) de 2,2'-éthylènedioxydiéthyle comme plastifiant dans une proportion égale ou supérieure à 29 % mais n'excédant pas 31 % en poids	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 92 00	30	Film en polyamide, d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm, recouvert sur les deux faces d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans lequel est dispersée de la silice d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 3920 99 28	40	Film fabriqué à partir d'un polymère contenant les monomères suivants: — poly(tétraméthylène-éther-glycol), — bis(4-isocyanotocyclohexyl) méthane, — 1,4-butanédiol ou 1,3-butanédiol — d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus mais n'excédant pas 5,0 mm, — décoré d'un motif régulier sur une face, — recouvert d'une feuille de protection amovible	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 99 28	50	Film thermoplastique à base de polyuréthane, d'une épaisseur égale ou supérieure à 250 µm mais inférieure ou égale à 350 µm, recouvert d'un côté d'une pellicule de protection amovible	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 3920 99 59	25	Pellicule en poly(1-chlorotrifluoroéthylène)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 99 59	50	Feuille de polytétrafluoroéthylène non-microporeuse, sous forme de rouleaux, d'une épaisseur de 0,019 mm ou plus mais n'excédant pas 0,14 mm, imperméable à la vapeur d'eau	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 99 59	55	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3920 99 59	60	Feuille d'un copolymère d'alcool vinylique, soluble dans l'eau froide, d'une épaisseur de 34 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, d'une résistance à la rupture par traction de 20 MPa ou plus mais n'excédant pas 45 MPa et d'un allongement à la rupture de 250 % ou plus mais n'excédant pas 900 %	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3920 99 90	20	Film anisotrope conducteur, en rouleau, d'une largeur de 1,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 3,15 mm, et d'une longueur maximale de 300 m, utilisé pour unir les composants électroniques des écrans à cristaux liquides ou écrans plasma	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3921 13 10	10	Feuille de mousse de polyuréthane, d'une épaisseur de 3 mm ($\pm$ 15 %) et d'une densité de 0,09435 ou plus mais n'excédant pas 0,10092	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3921 19 00	91	Feuille en polypropylène microporeuse d'une épaisseur n'excédant pas 100 μ m	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3921 19 00	93	Bande en polytétrafluoroéthylène microporeux sur un support en nontissé, destinée à être utilisée dans la fabrication de filtres pour équipement de dialyse rénale ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3921 19 00	95	Feuille en polyethersulfone, d'une épaisseur n'excédant pas 200 μ m	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3921 19 00	96	Feuille alvéolaire, constituée d'une couche de polyéthylène d'une épaisseur de 90 μ m ou plus mais n'excédant pas 140 μ m et d'une couche de cellulose régénérée d'une épaisseur de 10 μ m ou plus mais n'excédant pas 40 μ m	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3921 90 10	10	Plaque composite en poly(éthylène téréphtalate) ou en poly(butylène téréphtalate), armée de fibres de verre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 3921 90 10	20	Feuille de polyéthylène téréphtalate renforcée sur une face ou sur les deux faces par une couche de fibres unidirectionnelles en polyéthylène téréphtalate, et imprégnée de polyuréthane ou de résine époxyde	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3921 90 55	20	Fibre de verre préimprégnée contenant de la résine cyanate ester ou de la résine bismaléimide (B) triazine (T) mélangée avec de la résine époxyde, mesurant: — 469,9 mm ($\pm$ 2 mm) $\times$ 622,3 mm ($\pm$ 2 mm) ou — 469,9 mm ($\pm$ 2 mm) $\times$ 414,2 mm ($\pm$ 2 mm) ou — 546,1 mm ($\pm$ 2 mm) $\times$ 622,3 mm ($\pm$ 2 mm)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3921 90 60	91	Tissu de polytétrafluoroéthylène, enduit ou recouvert d'un copolymère de tétrafluoroéthylène et de trifluoroéthylène à chaînes latérales alkoxyperfluorées à groupes acide carboxylique ou acide sulfonique, même sous forme de sel de potassium ou de sodium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5407 71 00	20			
ex 5903 90 99	10			
ex 3921 90 60	93	Feuille, d'une réflexion spéculaire de 30 ou plus mais n'excédant pas 60 mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'une couche de poly(éthylène téréphtalate) et d'une couche de poly(chlorure de vinyle) coloré, jointes par un revêtement adhésif métallisé, destinée à recouvrir des panneaux et des portes du type utilisé pour la fabrication d'appareils domestiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3923 30 90	10	Réservoir en polyéthylène, pour hydrogène comprimé, — comportant un embout en aluminium aux extrémités, — entièrement gainé de fibres de carbone imprégnées de résine époxy,	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		— d'un diamètre égal ou supérieur à 213 mm, mais n'excédant pas 368 mm, — d'une longueur égale ou supérieure à 860 mm, mais n'excédant pas 1 260 mm et — d'une contenance égale ou supérieure à 18 litres, mais n'excédant pas 50 litres		
ex 3926 90 92	20	Pellicule ou feuille réfléchissante constituée d'une face supérieure en poly(chlorure de vinyle) présentant des impressions régulières en forme de pyramides, thermoscellée en lignes parallèles ou en forme de grilles, à un dos en matière plastique ou en tissu tricoté ou tissé, recouvert d'un côté de matière plastique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3926 90 97	10	Microsphères de polymère de divinylbenzène, d'un diamètre de 4,5 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3926 90 97	15	Ressort à lames avec traverse en matière plastique renforcée de fibre de verre, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de suspension pour véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3926 90 97	25	Microsphères non expansibles d'un copolymère d'acrylonitrile, de méthacrylonitrile et de méthacrylate d'isobornyle, d'un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 4,6 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 3926 90 97	55	Produit plat en polyéthylène perforé dans des directions opposées, d'une épaisseur de 600 µm ou plus mais n'excédant pas 1 200 µm et d'un poids de 21 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 42 g/m ²	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 4007 00 00	10	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé siliconé	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 4016 99 97	20	Bouchon d'étanchéité en caoutchouc souple destiné à la fabrication de condensateurs électrolytiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
4105 10 10 4105 10 90 4105 30 91 4105 30 99		Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles du n° 4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	1.1.2010-31.12.2013
4106 21 10 4106 22 90		Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles du n° 4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	1.1.2010-31.12.2013
4106 31 10 4106 32 90 4106 40 90 4106 92 00		Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles du n° 4114, simplement tannées	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5004 00 10	10	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail, écrus, décrus ou blanchis, entièrement en soie	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 5004 00 90	10	Fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail	2,5 %	1.1.2010-31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 5005 00 10	10	Fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5005 00 90	10			
ex 5205 31 00	10	Fil retors de coton blanchi à six brins, titrant en fils simples 925 dtex ou plus, mais n'excédant pas 989 dtex, pour la fabrication de tampons. ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
5208 11 10		Gaze à pansement	5,2 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5402 45 00	20	Fils entièrement en polyamide aromatique obtenu par polycondensation de m-phénylènediamine et d'acide isophthalique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5402 47 00	10	Fil de filaments synthétiques bicomposés, non texturés, sans torsion, titrant 1 650 décitex ou plus, mais pas plus de 1 800 décitex, constitué de 110 filaments ou plus, mais de pas plus de 120 filaments, chaque filament ayant une âme de poly(éthylène téréphtalate) et une enveloppe de polyamide-6, contenant en poids 75 % ou plus mais pas plus de 77 % de poly(éthylène téréphtalate), destiné à être utilisé dans la fabrication de revêtements de toits (roofings) ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 5402 49 00	30	Fils d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, destinés à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5402 49 00	50	Fils de poly(alcool vinylique), non texturés	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5402 49 00	70	Fils de filaments synthétiques, non retors, contenant en poids 85 % ou plus d'acrylonitrile, sous forme de mèche contenant 1 000 filaments continus ou plus mais pas plus de 25 000 filaments continus, d'un poids au mètre de 0,12 g ou plus mais n'excédant pas 3,75 g et d'une longueur de 100 m ou plus, destinés à la fabrication de fils de fibres de carbone ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5404 19 00	20	Monofilaments de poly(1,4-dioxanone)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 5404 19 00	30	Monofilament non stérile d'un copolymère de 1,3-dioxan-2-one et de 1,4-dioxan-2,5-dione, destiné à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 5404 19 00	50	Monofilaments de polyester ou de poly(butylène téréphtalate), d'une dimension de la coupe transversale de 0,5mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm, destinés à la fabrication de fermetures éclair ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5404 90 90	20	Lame de polyimide	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5407 10 00	10	Tissu constitué de fils de filament de chaîne en polyamide-6,6 et de fils de filament de trame en polyamide-6,6, en polyuréthane et en un copolymère d'acide téréphtalique, de p-phénylènediamine et de 3,4'-oxybis(phénylèneamine)	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 5503 11 00	10	Fibres synthétiques discontinues d'un copolymère d'acide téréphtalique, de p-phénylènediamine et de 3,4'-oxybis(phénylèneamine), d'une longueur n'excédant pas 7 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5601 30 00	40			
ex 5503 90 00	20	Fibres de poly(alcool vinylique), même acétalisées	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5506 90 00	10			
ex 5601 30 00	10			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 5603 11 10	10	Nontissé de poly(alcool vinylique), en pièces ou simplement découpé de forme carrée ou rectangulaire:	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5603 11 90	10	— d'une épaisseur de 200 µm ou plus mais n'excédant pas 280 µm et		
ex 5603 12 10	10	— d'un poids de 20 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 50 g/m ²		
ex 5603 12 90	10			
ex 5603 91 10	10			
ex 5603 91 90	10			
ex 5603 92 10	10			
ex 5603 92 90	10			
ex 5603 11 10	20	Nontissés, d'un poids inférieur ou égal à 20 g/m ² , contenant des filaments obtenus par filature directe et par fusion soufflage, assemblés en couches superposées, les deux couches extérieures contenant des filaments continus fins (d'un diamètre supérieur à 10 µm, mais n'excédant pas 20 µm) et la couche intérieure contenant des filaments continus très fins (d'un diamètre supérieur à 1 µm, mais n'excédant pas 5 µm), pour la fabrication de couches pour bébés et articles hygiéniques similaires ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 5603 11 90	20			
ex 5603 12 90	30	Nontissé en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire, en polyamide aromatique obtenu par polycondensation de m-phénylènediamine et d'acide isophtalique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5603 13 90	30			
ex 5603 14 90	10			
ex 5603 92 90	60			
ex 5603 93 90	40			
ex 5603 94 90	30			
ex 5603 12 90	50	Nontissé: — d'un poids de 30 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 60 g/m ² , — contenant des fibres de polypropylène ou de polypropylène et de polyéthylène, — même imprimés, avec: — sur un côté, 65 % de la surface totale comportant des pompons circulaires de 4 mm de diamètre, composés de fibres bouclées non consolidées, fixées à la base et saillantes, convenant pour y introduire des crochets extrudés, les 35 % restants de la surface étant consolidés, — et sur l'autre côté une surface lisse non texturée, destiné à être utilisé dans la fabrication de couches et de langes pour bébés et d'articles hygiéniques similaires ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 5603 12 90 ex 5603 13 90	60 60	Nontissé de fibres obtenues par filage direct de polyéthylène, d'un poids de plus de 60 g/m ² mais n'excédant pas 80 g/m ² et d'une résistance à l'air (Gurley) de 8 s ou plus mais n'excédant pas 36 s (d'après la méthode ISO 5636/5)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5603 12 90 ex 5603 13 90 ex 5603 92 90 ex 5603 93 90	70 70 40 10	Nontissé de polypropylène, constitué par une nappe de fibres obtenues par pulvérisation du polymère fondu, thermoscellée sur chaque face à une nappe de filaments de polypropylène obtenus par filature directe, d'une épaisseur n'excédant pas 550 µm et d'un poids n'excédant pas 80 g/m ² , en pièces ou simplement découpé de forme carrée ou rectangulaire, non imprégné	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5603 13 10 ex 5603 14 10	10 10	Nontissé non conducteur consistant en un film central de polyéthylène téréphtalate recouvert sur chaque face de fibres unidirectionnelles en polyéthylène téréphtalate revêtues de résine non conductrice résistante aux hautes températures, dont le poids au mètre carré est compris entre 147 et 265 g, d'une résistance anisotrope à la traction dans les deux sens, destiné à être utilisé comme matériau d'isolation électrique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5603 14 90	30	Nontissé, constitué par une feuille élastomérique centrale recouverte sur chaque face d'une couche de filaments de polypropylène obtenus par filage direct, d'un poids de 200 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 300 g/m ²	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5603 92 90 ex 5603 93 90	20 20	Nontissés constitués par une couche centrale obtenue par pulvérisation d'un élastomère thermoplastique fondu, recouverte sur chaque face d'une couche thermoscellée de filaments de polypropylène	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5603 92 90 ex 5603 94 90	70 40	Nontissé, constitué de multiple couches d'un mélange de fibres obtenues par pulvérisation du polymère fondu et de fibres discontinues de polypropylène et de polyester, même stratifié sur une face ou sur les deux faces avec des filaments de polypropylène obtenus par filage direct, d'une épaisseur totale n'excédant pas 50 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5603 94 90	20	Joncs de fibres acryliques, d'une longueur n'excédant pas 50 cm, destinés à la fabrication de pointes pour marqueurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 5607 50 90	10	Lien non stérile en poly(acide glycolique) ou constitué d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, natté ou tressé, avec âme, destiné à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 5803 00 10	91	Tissu à point de gaze de coton, d'une largeur de moins de 1 500 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5903 10 90 ex 5903 20 90 ex 5903 90 99	10 10 20	Tissu ou étoffe de bonneterie, enduit ou recouvert sur une face d'une couche de matières plastiques artificielles, dans laquelle sont incorporées des microsphères	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5906 99 90	10	Tissu caoutchouté, constitué de fils de chaîne en polyamide-6,6 et de fils de trame en polyamide-6,6, en polyuréthane et en un copolymère d'acide téréphtalique, de p-phénylènediamine et de 3,4'-oxybis(phénylèneamine)	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 5907 00 00	10	Tissu enduit d'une matière adhésive dans laquelle sont incorporées des sphères d'un diamètre n'excédant pas 150 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 5911 10 00	10	Feutre à l'aiguille en fibres synthétiques, ne contenant pas de polyester, même contenant des particules catalytiques prises au piège dans les fibres synthétiques, enduite ou recouverte sur un côté d'un film en polytétrafluoroéthylène, destiné à la fabrication de produits de filtration ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 5911 90 90	30	Parties d'appareils pour la filtration ou la purification de l'eau par osmose inverse, constituées essentiellement de membranes en matière plastique renforcées intérieurement par du tissu, tissé ou non tissé, enroulées autour d'un tube perforé contenu dans un cylindre en matière plastique dont la paroi a une épaisseur qui n'excède pas 4 mm, l'ensemble pouvant être contenu dans un cylindre dont l'épaisseur de la paroi est de 5 mm ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8421 99 00	92			
*ex 5911 90 90	40	Tampons de polissage en polyester non tissé multicouche, imprégné de polyuréthane	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 6805 10 00	10	Abrasif constitué par des particules de forme identique, sur support	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 6805 20 00	10			
ex 6805 30 80	10			
ex 6813 89 00	10	Garnitures de friction, d'une épaisseur inférieure à 20 mm, non montées, destinées à la fabrication de composants de friction des types utilisés dans les boîtes de vitesse et embrayages automatiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 6903 90 90	20	Tubes et supports de réacteurs en carbure de silicium, du type utilisé pour équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 6909 19 00	30	Support pour catalyseurs constitué d'éléments céramiques poreux en cordiérite ou en mullite, d'un volume global n'excédant pas 65 l, munis, par cm ² de section transversale d'au moins un canal continu, ouvert à ses deux extrémités ou obturé à l'une des extrémités	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 6909 19 00	50	Ouvrages en céramique faits de filaments continus d'oxydes céramiques, contenant en poids:	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 6914 90 90	20			
		— 2 % ou plus de trioxyde de dibore, — 28 % ou moins de dioxyde de silicium et — 60 % ou plus de trioxyde de dialuminium		
ex 6909 19 00	60	Supports pour catalyseurs, constitués de pièces poreuses en céramique, à base d'un mélange de carbure de silicium et de silicium, d'une dureté inférieure à 9 sur l'échelle de Mohs, d'un volume total n'excédant pas 65 litres, et muni d'un ou plusieurs canaux fermés sur chaque cm ² de la surface de la section transversale, à l'extrémité	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 6914 90 90	30	Microsphères en céramique, transparentes, obtenues à partir de dioxyde de silicium et de dioxyde de zirconium, d'un diamètre de plus de 125 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7002 10 00	10	Billes de verre E, d'un diamètre de 18,5 mm ou plus mais n'excédant pas 26 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 7005 10 25	10	Verre flotté (float-glass): — d'une épaisseur de 2,0 mm ou plus mais n'excédant pas 2,4 mm, — recouvert sur une face de SnO ₂ dopé au fluor comme couche réfléchissante	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 7005 10 30	10	Verre flotté (float-glass): — d'une épaisseur de 4,0 mm ou plus mais n'excédant pas 4,2 mm, — avec une transmission de la lumière de 91 % ou plus mesurée par une source lumineuse de jour type D, — recouvert sur une face de SnO ₂ dopé au fluor comme couche réfléchissante	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 7006 00 90	50	Plaque de verre dont la diagonale mesure 81 cm ou plus mais n'excède pas 186 cm, fournie avec une pellicule en treillis ou un dépôt conducteur pulvérisé pour une protection CEM et une pellicule absorbant les proches infrarouges avec, en option, des couches supplémentaires renforçant la couleur/l'antireflets sur l'un des deux côtés	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7006 00 90	60	Plaques de verre sodo-calcique dont:	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8529 90 92	46	— la température inférieure de recuisson ("strain point") est supérieure à 570 °CC; — l'épaisseur est supérieure ou égale à 1,7 mm, mais inférieure ou égale à 2,9 mm; — les dimensions sont de 1 144 mm (± 0,5 mm) × 670 mm (± 0,5 mm) ou de 1 164 mm (± 0,5 mm) × 649 mm (± 0,5 mm), et qui — comportent ou non: — un film d'oxyde d'étain et d'indium, ou — une grille d'électrodes en pâte d'argent recouverte d'un matériau diélectrique		
ex 7007 19 20	10	Contre-écran en verre dont la diagonale est de 81,28 cm (± 1,5 cm) ou plus mais n'excède pas 185,42 cm (± 1,5 cm) constitué de verre trempé; il est recouvert soit d'une feuille de tôle ou de bande déployée et d'une feuille absorbant les rayons infrarouges, soit d'un revêtement conducteur appliqué par pulvérisation cathodique, éventuellement revêtu d'une couche antiréfléchissante sur une face ou sur les deux faces. À utiliser dans la fabrication des produits classés dans la position 8528 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7007 19 20	20	Plaque de verre trempé ou durci d'une diagonale égale ou supérieure à 81 cm mais n'excédant pas 186 cm, recouverte d'une ou de plusieurs couches de polymère, peinte ou non, comportant ou non de la céramique colorée ou noire sur les bords périphériques, et destinée à entrer dans la fabrication de produits relevant de la position 8528 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 7007 29 00	10	Contre-écran en verre dont la diagonale est de 81,28 cm (± 1,5 cm) ou plus mais n'excède pas 185,42 cm (± 1,5 cm), constitué de 2 plaques de verre stratifiées; il est recouvert soit d'une feuille de tôle ou de bande déployée et d'une feuille absorbant les rayons infrarouges, soit d'un revêtement conducteur appliqué par pulvérisation cathodique, éventuellement revêtu d'une couche antiréfléchissante sur une face ou sur les deux faces	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 7011 10 00	10	Lentilles en verre, pourvues de points réfringents ou d'éléments prismatiques, d'un diamètre extérieur supérieur à 121 mm mais n'excédant pas 125 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
7011 20 00		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures pour tubes cathodiques	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7014 00 00	10	Éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement, autres que la verrerie de signalisation	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 12 00	10	Stratifiés (rovings), titrant 2 600 tex ou plus mais pas plus de 3 300 tex et d'une perte au feu de 4 % ou plus mais n'excédant pas 8 % en poids (d'après la méthode ASTM D 2584-94)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 12 00	15	Stratifiés (rovings), titrant 650 tex ou plus mais pas plus de 2 500 tex, enrobés d'une couche de polyuréthane même mélangé avec d'autres matières	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 12 00	50	Stratifiés (rovings), titrant 392 tex ou plus mais pas plus de 2 884 tex, enrobés d'une couche d'un copolymère acrylique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 12 00	70	Stratifiés (rovings), titrant 417 tex ou plus mais pas plus de 3 180 tex, enrobés d'une couche de poly(acrylate de sodium) et de poly(acide acrylique)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 19 10	10	Fils de 33 tex ou d'un multiple de 33 tex ($\pm 7,5$ %), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominale de 3,5 μm ou de 4,5 μm , dont la majorité des fibres présente un diamètre de 3 μm ou plus mais n'excédant pas 5,2 μm , autres que ceux qui sont traités pour la fixation d'élastomères	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 19 10	30	Fils de verre E de 22 tex ($\pm 1,6$ tex), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominal de 7 μm , dont la majorité des fibres présente un diamètre de 6,35 μm ou plus mais n'excédant pas 7,61 μm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 19 10	60	Corde de verre haut module (de type K) imprégnée de caoutchouc, obtenue à partir de fils de filaments de verre haut module tordus, enduite d'un latex comprenant une résine résorcinol-formaldéhyde avec ou sans vinylpyridine et/ou un caoutchouc acrylonitrile-butadiène hydrogéné (HNBR)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 90 99	30			
ex 7019 19 10	70	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde-vinylpyridine et un caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 90 99	20			
ex 7019 19 10	80	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 90 99	10			
ex 7019 39 00	50	Produit non tissé en fibres de verre non textiles, destiné à la fabrication de filtres à air ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 7019 40 00	10	Tissu de fibres de verre imprégné de résine époxy, présentant un coefficient de dilatation thermique entre 30 °C et 120 °C (d'après la méthode IPC-TM-650) égal à — 10 ppm par °C ou plus, sans dépasser 12 ppm par °C, en longueur et en largeur et — 20 ppm par °C ou plus, sans dépasser 30 ppm par °C, en épaisseur, et une température de transition vitreuse égale ou supérieure à 152 °C mais n'excédant pas 153 °C (d'après la méthode IPC-TM-650)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7019 90 10	10	Fibres de verre non textiles dont la majorité des fibres présente un diamètre inférieur à 4,6 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7201 10 11	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne dépassant pas 150 mm, d'une hauteur ne dépassant pas 150 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 7201 10 30	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne dépassant pas 150 mm, d'une hauteur ne dépassant pas 150 mm, contenant en poids pas plus de 1 % de silicium	0 %	1.1.2010-31.12.2011
7202 50 00		Ferrosilicochrome	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7320 90 10	91	Ressort spiral plat en acier trempé: — d'une épaisseur de 2,67 mm ou plus mais n'excédant pas 4,11 mm, — d'une largeur de 12,57 mm ou plus mais n'excédant pas 16,01 mm, — d'un couple de 18,05 Nm ou plus mais n'excédant pas 73,5 Nm, — avec un angle entre la position libre et la position nominale en exercice de 76 ° ou plus mais n'excédant pas 218 °, utilisé pour la fabrication de tendeurs de courroies de transmission pour moteurs à combustion interne ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7326 20 80	20	Feutre métallique consistant en un enchevêtrement de fins fils en acier inoxydable d'un diamètre compris entre 0,022 mm et 0,070 mm, comprimés par frittage et laminage	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 7410 11 00	10	Feuilles de cuivre d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm, revêtues de résine synthétique, sans halogène, présentant:	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7410 21 00	60	— une température de décomposition égale ou supérieure à 350 °C (d'après la méthode ASTM D 3850) et — une résistance à la délamination de plus de 40 minutes à 260 °C et de plus de 5 minutes à 288 °C (d'après la méthode IPC-TM-650)		
ex 7410 21 00	10	Tablette ou plaque de polytétrafluoroéthylène, contenant de l'oxyde d'aluminium ou du dioxyde de titane comme charge ou armée d'un tissu de fibres de verre, recouverte sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7410 21 00	30	Film de polyimide ne contenant pas de résine époxyde et/ou de fibres de verre, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 7410 21 00	40	Feuilles ou plaques — constituées d'au moins une couche centrale de papier ou d'une feuille centrale de tout type de fibre non tissée, stratifiées sur chaque face avec un tissu de fibres de verre et imprégnées de résine époxy, ou — constituées de plusieurs couches de papier, imprégnées de résine phénolique, recouvertes sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7410 21 00	50	Plaques — composées d'au moins une couche de tissu en fibres de verre imprégnées de résine époxyde, — recouvertes sur une ou deux faces d'une feuille de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm et — ayant une constante diélectrique (DK) inférieure à 3,9 et un facteur de perte (Df) inférieur à 0,015 à une fréquence de mesure de 10 GHz, mesurés conformément à la procédure IPC-TM-650	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7419 99 90	91	Disque avec matériaux de déposition, constitué de siliciure de molybdène:	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7616 99 90	60	— contenant 1 mg/kg ou moins de sodium et — monté sur un support en cuivre ou en aluminium		
ex 7601 20 99	10	Plaques et billettes d'aluminium allié secondaire contenant du lithium	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 7604 21 00	10	Profilés en alliage d'aluminium EN AW-6063 T5	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7604 29 90	30	— anodisés — laqués ou non — dont l'épaisseur de paroi est égale ou supérieure à 0,5mm ($\pm 1,2$ %), mais n'excède pas 0,8mm ($\pm 1,2$ %) destinés à la fabrication de marchandises de la sous-position 8302 (¹)		
ex 7605 19 00	10	Fil en aluminium non allié, d'un diamètre de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm, recouvert d'une couche de cuivre d'une épaisseur de 0,032 mm ou plus mais n'excédant pas 0,117 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7606 12 10	10	Bande en alliage d'aluminium et de magnésium, contenant en poids:	0 %	1.1.2010-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 7607 11 90	20	— 93,3 % au minimum d'aluminium, — 2,2 % au minimum et 5 % au maximum de magnésium et — 1,8 % au maximum d'autres éléments, sous forme de rouleaux, d'une épaisseur comprise entre 0,14 mm au minimum et 0,40 mm au maximum et d'une largeur comprise entre 12,5 mm au minimum et 89 mm au maximum, dotée d'une résistance à la traction supérieure ou égale à 285 N/mm ² et d'un allongement à la rupture supérieur ou égal à 1,0 %		
ex 7607 11 90	10	Feuilles d'aluminium lisses présentant les paramètres suivants: — une teneur en aluminium de 99,98 % ou plus — une épaisseur de 0,070 mm ou plus mais n'excédant pas 0,115 mm — une texture en dé du type de celles utilisées pour la gravure haute tension ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 7607 20 99	10	Feuille aluminium multicouche d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,123 mm composée d'une couche centrale en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,040 mm et d'une couche de support en polyamide et polypropylène ainsi que d'une couche de protection contre la corrosion par l'acide fluorhydrique, destinée à la fabrication de batteries lithium-polymère ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 7613 00 00	20	Récipient en aluminium, sans soudure, pour gaz naturel comprimé ou hydrogène comprimé, entièrement gainé par une couverture de composite époxy-fibres de carbone, d'une contenance de 172 l (± 10 %) et d'un poids à vide n'excédant pas 64 kg	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 7616 99 90	15	Blocs d'aluminium aéronautique, du type utilisé dans la fabrication de pièces d'avions	0 %	1.1.2010-31.12.2013
8104 11 00		Magnésium sous forme brute, contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8104 90 00	10	Plaque de magnésium doucie et polie, de dimensions n'excédant pas 1 500 × 2 000 mm, revêtue sur une face de résine époxy insensible à la lumière	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8108 20 00	10	Titane spongieux	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8108 20 00	20	Lingots d'alliages de titane	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8108 20 00	30	Titane sous forme de poudre, dont le taux de passage dans une ouverture de maille de 0,224 mm est supérieur ou égal à 90 % en poids	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8108 30 00	10	Déchets et débris de titane et d'alliages de titane, exceptés ceux contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 8108 90 30	10	Barres en alliage de titane conformes aux normes EN 2002-1, EN 4267 ou DIN 65040	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8108 90 30	20	Barres, profilés et fils réalisés dans un alliage de titane et d'aluminium contenant en poids 1 % au moins et 2 % au plus d'aluminium, destinés à entrer dans la fabrication de silencieux et tuyaux d'échappement relevant des sous-positions 8708 92 ou 8714 19 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8108 90 50	10	Alliage de titane et d'aluminium, contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium, en feuilles ou en rouleaux, d'une épaisseur de 0,49 mm ou plus mais n'excédant pas 3,1 mm, d'une largeur de 1 000 mm ou plus mais n'excédant pas 1 254 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8714 19 00 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8108 90 50	20	Alliage de titane, d'aluminium et de vanadium, contenant en poids 2,5 % ou plus mais pas plus de 3,5 % d'aluminium et 2,0 % ou plus mais pas plus de 3,0 % de vanadium, en feuilles ou en rouleaux, d'une épaisseur de 0,6 mm ou plus mais n'excédant pas 0,9 mm, d'une largeur n'excédant pas 1 000 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8714 19 00 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8108 90 50	30	Alliage à base de titane et de silicium, contenant en poids au moins 0,15 % de silicium, mais pas plus de 0,60 %, en plaques ou rouleaux, destiné à la fabrication de: — systèmes d'échappement destinés aux moteurs à combustion interne, ou — tubes et tuyaux relevant de la sous-positions 8108 90 60 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8108 90 50	40	Tôles en alliage de titane utilisées pour l'usinage de pièces de structure d'avions ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8108 90 50	50	Alliage de titane, sous forme de tôles, de bandes et de feuilles, cuivre et niobium contenant en poids 0,8 % ou plus, mais n'excédant pas 1,2 % de cuivre et 0,4 % ou plus, mais n'excédant pas 0,6 % de niobium	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8108 90 50	60	Plaques, feuilles, bandes et lames d'alliage de titane, d'aluminium, de silicium et de niobium, contenant en poids: — 0,4 % ou plus, mais pas plus de 0,6 %, — d'aluminium, 0,35 % ou plus, mais pas plus de 0,55 %, de silicium et — 0,1 % ou plus, mais pas plus de 0,3 %, de niobium	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8109 20 00	10	Zirconium non allié, sous forme de lingots, contenant en poids plus de 0,01 % de hafnium, destiné à être utilisé dans la fabrication de tubes pour l'industrie chimique ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8110 10 00	10	Antimoine sous forme de lingots	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8112 99 30	10	Alliage de niobium (columbium) et titane, sous forme de barres	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8113 00 90	10	Plaque de support en aluminium-carbure de silicium (AlSiC-9) pour circuits électroniques	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8305 20 00	10	Agrafes d'une largeur de 12 mm ($\pm$ 1 mm) et d'une profondeur de 8 mm ($\pm$ 1 mm), utilisées dans les photocopieurs et les imprimantes ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8309 90 90	10	Fonds de boîtes en aluminium à ouverture complète à "anneau tracteur" d'un diamètre de 136,5 mm ($\pm$ 1 mm)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8401 30 00	20	Cartouche de combustible à réseau hexagonal non irradié utilisée dans les réacteurs nucléaires ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 8405 90 00	10	Corps métallique pour générateurs de gaz pour les pré-tendeurs de ceintures de sécurité pour véhicules automobiles	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8708 21 10	10			
ex 8708 21 90	10			
ex 8407 31 00	10	Moteur à combustion interne à deux temps, d'une cylindrée n'excédant pas 30 cm ³ , destiné à la fabrication de trottinettes à moteur portables de la sous-position 8711 10 00 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
*ex 8407 33 00	10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm ³ ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 20,0 kW, destinés à la fabrication	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8407 90 80	10	— de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51		
ex 8407 90 90	10	— de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, servant principalement de tondeuse à gazon ou — de tondeuses avec un moteur à 4 temps d'une cylindrée de 300 cm ³ minimum, et relevant de la sous-position 8433 20 10 — de chasse-neige relevant de la sous-position 8430 20 (¹)		
ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11, de motofaucheuses de la sous-position 8433 20 10, de motohoues de la sous-position 8432 29 50, de broyeurs de jardin de la sous-position 8436 80 90 ou de scarificateurs de la sous-position 8432 29 10 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8407 90 10	20	Moteurs à combustion interne à deux temps, d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 ou de chasse-neige relevant de la sous-position 8430 20 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8408 90 41	20	Moteurs diesel, d'une puissance n'excédant pas 15 kW, à deux ou trois cylindres, destinés à être utilisés dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8408 90 43	20	Moteurs diesel, d'une puissance n'excédant pas 30 kW, à 4 cylindres, destinés à être utilisés dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8413 91 00	20	Plateaux oscillants en manganèse-silicone-bronze, présentant une teneur en cuivre d'au moins 58 % mais inférieure à 63 % en poids, destinés à être intégrés aux pompes à fluide des systèmes de climatisation automobile	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8414 30 89	20	Élément de système de climatisation des véhicules, consistant en un compresseur alternatif à arbre ouvert, d'une puissance supérieure à 0,4 kW mais ne dépassant pas 10 kW	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8414 59 20	30	Dissipateur de chaleur axial: — à son propre moteur électrique, — d'une puissance inférieure 125 W, destiné à la fabrication d'ordinateurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 8414 90 00	20	Piston en aluminium, destiné à être incorporé dans un compresseur d'appareil pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8414 90 00	30	Système régulateur de pression, destiné à être incorporé dans un compresseur d'appareil pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8414 90 00	40	Partie d'entraînement, utilisée pour compresseurs d'air intégrés dans des climatiseurs pour véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8414 90 00	50	Ventilateur à flux transversal de 97,4 mm ($\pm$ 0,2 mm) de diamètre et 645 mm ($\pm$ 1 mm) ou 873 mm (+0,5/-1 mm) de hauteur en plastique antistatique, antibactérien et thermorésistant (à 70 °C ou plus), renforcé de fibres de verre, destiné à être utilisé dans la fabrication de climatiseurs intérieurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8415 90 00	20	Évaporateur en aluminium, destiné à la fabrication des machines et appareils de climatisation pour les automobiles ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8419 89 98	30	Appareil de dépôt en phase vapeur, de parylène, destiné à la fabrication de "stents" médicamenteux ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8419 89 98	40	Appareil de préparation de solution pour le traitement de matériaux au moyen d'un procédé comportant une modification de température, à utiliser pour la fabrication de stents médicamenteux ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8421 99 00	91	Parties d'appareils pour la purification de l'eau par osmose inverse, se composant d'un faisceau de fibres creuses en matière plastique artificielle et à parois perméables, noyé à une extrémité dans un bloc de matière plastique artificielle et traversant, à l'autre extrémité, un bloc de matière plastique artificielle, le tout étant inséré ou non dans un cylindre	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8421 99 00	93	Éléments d'appareils pour la séparation ou la purification de gaz à partir de mélanges gazeux, consistant en un faisceau de fibres creuses et perméables inséré dans un conteneur, même perforé, d'une longueur totale de 300 mm ou plus mais n'excédant pas 3 700 mm et d'un diamètre n'excédant pas 500 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8422 30 00	10	Machines et appareils destinés à la fabrication de cartouches d'imprimantes à jet d'encre à l'exception des appareils à moulage par injection ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8479 89 97	30			
ex 8439 99 10	10	Rouleaux aspirants en acier allié, non perforés, moulés par centrifugation, d'une longueur de 3 000 mm ou plus et d'un diamètre extérieur de 550 mm ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8439 99 90	10			
ex 8462 21 80	10	Une machine à commande numérique pour le sertissage des stents, comprenant une base, une tête de sertissage pneumatique et un mécanisme motorisé pour le positionnement du produit (bloc en V), pour le sertissage des stents dans le ballon d'un cathéter sous l'effet d'une pression radiale, machine utilisée dans la fabrication de stents médicamenteux ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 8467 99 00	10	Interrupteurs mécaniques pour connecter des circuits électriques avec:	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8536 50 11	35	— un voltage compris entre 14,4 V et 42 V, — un ampérage compris entre 10 A et 42 A, entrant dans la fabrication de machines classées dans la position 8467 (¹)		
ex 8477 59 80	10	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques destinés à la fabrication de stents médicamenteuses (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8477 80 99	10	Machines à couler ou à modifier la surface des membranes plastiques du n° 3921	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 8479 89 97	40	Échangeur de pression isobare avec un débit n'excédant pas 50 m ³ /h, équipé ou non d'une pompe de suralimentation	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 8481 30 91	91	Clapets de non-retour en acier avec: — une pression d'ouverture maximale de 800 kPa — un diamètre extérieur maximal de 37 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8481 80 59	10	Vanne de régulation d'air, constituée d'un moteur pas à pas et d'un pointeau de vanne, pour la régulation du ralenti dans des moteurs à injection de carburant	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8481 80 79	20	Dispositif d'électrovannes pour pression jusqu'à 875 bars	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8481 80 99	50	Robinet de service, formé par la combinaison d'une vanne à deux voies sur la conduite du liquide et d'une vanne à trois voies sur la conduite du gaz avec: — une pression intérieure minimale de 30 kgf/cm ² , — une pression extérieure minimale de 45 kgf/cm ² , destiné à être utilisé dans la fabrication des climatiseurs extérieurs (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8481 80 99	60	Vanne à quatre voies composée: — d'un piston central, — d'un piston d'étanchéité, — d'un solénoïde 220V-240V CA 50/60 Hz, — d'une pression de service pouvant atteindre 4,3 Mpa, — d'un boîtier servant à diriger le flux du réfrigérant et destinée à être utilisée dans la fabrication des climatiseurs extérieurs (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8483 40 51	20	Boîte de vitesses, dotée d'un différentiel avec essieu, destinée à être utilisée dans la fabrication de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège de la sous-position 8433 11 51 (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8483 40 59	20	Variateur de vitesse hydrostatique, doté d'une pompe hydraulique et d'un différentiel avec essieu, destiné à être utilisé dans la fabrication de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège de la sous-position 8433 11 51 (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8501 10 93	20	Moteur monophasé 50 Hz courant alternatif, actionné par un condensateur permanent simple, avec une puissance de sortie inférieure à 37 W, destiné à être utilisé dans la fabrication de climatiseurs intérieurs dédoublés ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8501 10 99	54	Moteur à courant continu sans balais, avec un diamètre externe n'excédant pas 25,4 mm, une vitesse nominale de 2 260 (± 15 %) ou 5 420 (± 15 %) tours/minute et une tension d'alimentation de 1,5 V ou 3 V	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8501 10 99	79	Moteur à courant continu avec des balais et un rotor interne avec un enroulement à trois phases, d'une plage de température spécifiée s'étendant au moins de -20°C à $+70^{\circ}\text{C}$	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8501 10 99	80	Moteur pas à pas à courant continu, — à angle de pas de $7,5^{\circ}$ ($\pm 0,5^{\circ}$), — dont le moment de renversement est, à 25°C , supérieur ou égal à 25 mNm, — d'une fréquence d'excitation supérieure ou égale à 1 960 impulsions par seconde (ips), — à enroulement à deux phases et — dont la tension nominale est 10,5 V ou plus, mais n'excédant pas 16,0 V	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8501 10 99	81	Moteur pas à pas à courant continu, avec un avancement angulaire de 18° ou plus, un couple statique de 0,5 mNm ou plus, un support d'accouplement dont les dimensions extérieures ne dépassent pas 22×68 mm, un enroulement à deux phases et une puissance n'excédant pas 5 W	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8501 10 99	82	Moteur à courant continu sans balai, d'un diamètre extérieur ne dépassant pas 29 mm, d'une vitesse nominale de 1 500 (± 15 %) à 6 800 (± 15 %) tpm et d'une tension d'alimentation de 2 V ou 8 V	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8501 31 00	30	Moteur à courant continu, sans balais, avec un enroulement à trois phases, d'un diamètre extérieur de à 85 mm ou plus, mais n'excédant pas 115 mm, d'un couple nominal égal à 2,23 Nm ($\pm 1,0$ Nm), d'une puissance d'entraînement calculée à 1 550 t/m (± 350 t/m) de 120 W ou plus, mais n'excédant pas 520 W, fonctionnant à une tension d'alimentation de 12 V, équipé d'un circuit électronique muni de capteurs à effet Hall, destiné à être utilisé avec un dispositif de direction à assistance électrique (moteur pour servodirection électrique) ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8503 00 91	31	Rotor, muni à l'intérieur d'un ou de deux anneaux magnétiques incorporés ou non dans un anneau en acier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8503 00 99	32			
ex 8503 00 99	31	Collecteur estampé d'un moteur électrique, ayant un diamètre extérieur n'excédant pas 16 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 8503 00 99	33	Stator pour moteur sans balai à servodirection électrique assistée avec une tolérance d'ovalisation de 50 μm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 8503 00 99	34	Rotor pour moteur sans balai à servodirection électrique assistée avec une tolérance d'ovalisation de 50 μm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 8503 00 99	35	Résolveur transmetteur pour moteur sans balais de direction assistée électrique	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8504 31 80	20	Transformateur utilisé dans la fabrication d'inverseurs pour modules LCD ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8504 31 80	30	Transformateurs de commutation, d'une capacité de puissance ne dépassant pas 1 kVA, destinés à la fabrication des convertisseurs statiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8504 40 90	20	Convertisseur de courant continu en courant continu	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8504 40 90	30	Convertisseur statique comprenant un circuit de commutation de puissance avec transistors bipolaires à grille isolée (IGBTs), enserré dans un boîtier, destiné à la fabrication de fours à micro-ondes de la sous-position 8516 50 00 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8504 40 90	40	Convertisseurs statiques destinés à la fabrication de modules de commande de moteurs électriques monophasés d'une puissance n'excédant pas 3 kW ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8504 50 95	20	Bobine de réactance ayant une inductance n'excédant pas 62 mH	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8504 50 95	30	Bobine de réactance monolithique multicouche, enserrée dans un boîtier du type CMS dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 1,8 × 3,4 mm, destinée à la fabrication de produits de la sous-position 8517 11 00, 8517 12 00 ou 8517 69 31 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8504 90 11	10	Noyaux en ferrite, autres que pour collets de déviation	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8504 90 18	40	Bobine de survoltage de la tension continue, isolant les hautes et basses tensions, destinée à être utilisée dans la fabrication de produits relevant de la sous-position 8504 31 80 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8505 11 00	31	Aimant en ferrite, ayant une rémanence de 455 mT (± 15 mT)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8505 11 00	33	Aimants en alliage de néodyme, de fer et de bore, ayant la forme soit d'un rectangle à angles arrondis, dont les dimensions n'excèdent pas 15 × 10 × 2 mm, soit d'un disque, dont le diamètre n'excède pas 90 mm, comportant ou non un trou concentrique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8505 19 90	31	Anneau de néodyme-ferro, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 13 mm, d'un diamètre intérieur n'excédant pas 9 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8505 20 00	30	Embrayage électromagnétique utilisé comme composant de compresseurs intégrés dans des climatiseurs pour véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8505 90 10	91	Solénoïde avec un noyau-plongeur, opérant à une tension d'alimentation nominale de 24 V à un courant continu nominal de 0,08 A, destiné à la fabrication de produits du no 8517 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8506 50 90	10	Pile au lithium-iode dont les dimensions n'excèdent pas 9 × 23 × 45 mm, d'une tension n'excédant pas 2,8 V	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8506 50 90	20	Unité composée d'un maximum de 2 piles au lithium, enserrée dans une embase de circuits intégrés, comportant au maximum 32 connexions et incorporant un circuit de contrôle	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8506 50 90	30	Pile lithium-iode ou lithium-argent-oxyde de vanadium de dimensions n'excédant pas 28 × 45 × 15 mm et d'une capacité de 1,05 Ah ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8507 30 20	30	Accumulateur au nickel-cadmium, de forme cylindrique, d'une longueur de 65,3 mm ($\pm 1,5$ mm) et d'un diamètre de 14,5 mm (± 1 mm), ayant une capacité nominale de 1 000 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8507 80 20	20	Accumulateur, de forme rectangulaire, d'une longueur n'excédant pas 69 mm, d'une largeur n'excédant pas 36 mm et d'une épaisseur n'excédant pas 12 mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8507 80 30	20			
ex 8507 80 20	30	Accumulateur au nickel-hydrure, de forme cylindrique, d'un diamètre n'excédant pas 14,5 mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 8507 80 30	30	Accumulateur au lithium-ion, de forme cylindrique, d'une longueur de 63 mm ou plus et d'un diamètre de 17,2 mm ou plus, ayant une capacité nominale de 1 200 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8507 80 30	40	Accumulateur à ions-lithium de forme rectangulaire, — d'une longueur de 80 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 000 mm, — d'une épaisseur de 25 mm ou plus, mais n'excédant pas 150 mm, — d'une hauteur de 100 mm ou plus, mais n'excédant pas 500 mm, — d'un poids de 0,5 kg ou plus, mais n'excédant pas 30 kg, — d'une puissance nominale de 20 Ah ou plus, mais n'excédant pas 1 000 Ah, destiné à la fabrication d'unités d'alimentation rechargeables destinées à être incorporées dans des produits du No 8903 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8507 80 30	50	Accumulateur électrique à ions lithium avec une distance polaire de 55 mm ou plus, destiné à la fabrication d'unités rechargeables d'alimentation électrique à installer sur des motocycles à alimentation électrique de la sous-position 8711 90 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8518 30 95	20	Écouteur pour appareils auditifs contenu dans un boîtier dont les dimensions extérieures mesurées compte non tenu des raccords n'excèdent pas 5 × 6 × 8 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 8518 40 89	91	Sous-ensemble de circuit imprimé, comprenant le décodage du signal audio numérique, le traitement du signal audio et son amplification avec possibilités à 2 canaux et/ou multicanaux	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8518 90 00	91	Plaque noyau d'un seul tenant, en acier refoulé à froid, sous forme d'un disque muni sur un côté d'un cylindre, destiné à la fabrication de haut-parleurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8519 81 35	10	Ensemble non monté ou incomplet, comprenant au moins une unité optique, des moteurs à courant continu et un circuit de commande opérationnel, avec convertisseur analogique-numérique, utilisé dans la fabrication de lecteurs de CD, d'appareils récepteurs de radiodiffusion du type de ceux installés dans les véhicules à moteur ou d'appareils d'aide à la navigation ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8522 90 49	50	Assemblage électronique pour une tête de lecture laser de lecteurs de disques compacts, constitué: — d'un circuit imprimé, — d'un photo-détecteur, sous forme de circuit intégré monolithique, enserré dans un boîtier,	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		— de 3 connecteurs au maximum, — d'un transistor au maximum, — de 3 résistances variables et de 4 résistances fixes, au maximum, — de 5 condensateurs au maximum, le tout monté sur un support		
ex 8522 90 49	70	Assemblage comportant au moins un circuit imprimé souple, un circuit intégré de commande laser et un circuit intégré convertisseur de signaux	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8522 90 80	65	Assemblage pour disques optiques, comprenant une unité optique ou plus et des moteurs à courant continu, capable ou non d'enregistrer en double couche	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8522 90 80	70	Assemblage d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques comportant au moins un moteur et un circuit imprimé contenant des circuits intégrés à fonction de pilotage ou de contrôle, même incorporant un transformateur, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits du n° 8521 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8522 90 80	75	Tête de lecture optique pour lecteur de CD, constituée d'une diode laser, d'un circuit intégré photodétecteur et d'un séparateur de faisceau	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8522 90 80	80	Ensemble d'unités d'entraînement optiques à laser ("unités mécaniques") pour l'enregistrement et/ou la reproduction de signaux vidéo numériques et/ou audio, comprenant au moins une unité de lecture et/ou d'écriture optique à laser, un ou plusieurs moteurs à courant continu et ne contenant pas de circuit imprimé ou contenant un circuit imprimé incapable de traiter des signaux pour sons et images, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits des n° 8519, 8521, 8526, 8527, 8528 ou 8543 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8522 90 80	81	Capteur optique laser destiné à la reproduction des signaux optiques émis par les CD ou les DVD et à l'enregistrement des signaux optiques sur DVD, constitué au moins — d'une diode laser, — d'un circuit intégré de commande laser, — d'un circuit intégré photodétecteur, — d'un circuit intégré pour afficheur frontal et d'un organe de commande servant à la fabrication des produits relevant du n° 8521 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 8522 90 80	83	Lecteur optique Blu-Ray, inscriptible ou non, utilisable avec les disques Blu-Ray, les DVD et les CD et comprenant au moins: — Les diodes laser fonctionnant en trois longueurs d'onde, — Un circuit intégré photo-détecteur, — Un circuit intégré moniteur (détecteur) et — Un actuateur, pour la fabrication de produits classés dans la position 8521 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 8522 90 80	84	Un mécanisme d'entraînement Blu-ray, inscriptible ou non, utilisable pour les disques Blu-ray, les DVD et les CD, comprenant au moins: — Une unité de lecture avec des diodes laser fonctionnant sous 3 longueurs d'onde différentes,	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		— Un moteur d'entraînement axial, — Un moteur pas à pas, entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8521 ⁽¹⁾		
ex 8522 90 80	85	Tambour de tête vidéo, avec des têtes vidéo ou avec des têtes vidéo et audio et un moteur électrique, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits du n° 8521 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8522 90 80	95	Unité d'entraînement pour l'enregistrement des signaux magnétooptiques et pour la reproduction des signaux optiques, comportant au moins une unité optique, des moteurs à courant continu et un circuit imprimé sur lequel sont montés des circuits intégrés ayant des fonctions de pilotage et de traitement de signaux pour la lecture des disques optiques avec un diamètre d'extérieure n'excédant pas 70 mm, ne comportant pas de circuit à fonction d'amplification ou à fonction de contrôle de tension d'alimentation	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8522 90 80	96	Unité de disque dur destinée à être incorporée dans des produits de la position tarifaire 8521 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8522 90 80 ex 8529 90 65	97 50	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux moyenne fréquence, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits du n° 8521 et du n° 8528 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8525 80 19	20	Assemblage pour caméra de télévision de dimensions n'excédant pas 10 × 15 × 18 mm, comprenant un capteur d'images, un objectif et un processeur couleur, ayant une résolution d'image n'excédant pas 1 024 × 1 280 pixel, même avec câble et/ou boîtier, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8517 12 00 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8525 80 19	30	Caméras compactes de télévision en circuit fermé (CCTV) de type châssis, d'un poids n'excédant pas 250 g, contenues ou non dans un boîtier, dont les dimensions n'excèdent pas 50 mm × 60 mm × 89,5 mm, équipées d'un unique dispositif à transfert de charges (CCD), dont le nombre de pixels effectifs n'excède pas 440 000, destinées à être utilisées dans les systèmes de surveillance par CCTV ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8525 80 19	40	Assemblage pour caméras utilisées dans les ordinateurs portables (notebooks) de dimensions ne dépassant pas 15 × 25 × 25 mm, comprenant un capteur d'images, un objectif et un processeur couleur, ayant une résolution d'image n'excédant pas 1 600 × 1 200 pixel, même avec câble et/ou boîtier, fixées ou non sur un support et contenant une puce à diode électroluminescente ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
*ex 8527 91 99	10	Ensemble comprenant au moins:	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8529 90 65	35	— une unité d'amplification de fréquence audio, comprenant au moins un amplificateur de fréquence audio et un générateur de son, — un transformateur et — un récepteur de radiodiffusion		
ex 8528 49 10	10	Moniteur vidéo comprenant les éléments suivants: — un tube cathodique monochrome pour écran plat, dont la diagonale n'excède pas 110 mm, muni d'un collier de déviation;	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		— un circuit imprimé, doté d'un dispositif de déviation, d'un amplificateur vidéo et d'un transformateur, le tout monté ou non sur un châssis destiné à la fabrication de vidéo-phones, de téléphones vidéo ou d'appareils de surveillance ⁽¹⁾		
ex 8528 59 90	20	Moniteur vidéo en couleurs à affichage à cristaux liquides (LCD), ayant une tension d'entrée en courant continu de 7 V ou plus mais n'excédant pas 30 V, avec une diagonale de l'écran de 33,2 cm ou moins, intégrable à des produits des chapitres 84 à 90 et 94	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 10 80	20	Ensemble de filtres céramiques se composant de 2 filtres céramiques et d'un résonateur céramique pour une fréquence de 10,7 MHz (± 30 kHz), enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 10 80	35	Filtre céramique pour une fréquence centrale de 450 kHz ou plus mais n'excédant pas 470 kHz, avec une largeur de bande n'excédant pas 13 kHz à 3 dB, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 10 80	50	Filtre céramique pour une fréquence centrale de 450 kHz ($\pm 1,5$ kHz) ou 455 kHz ($\pm 1,5$ kHz), avec une bande passante n'excédant pas 30 kHz à 6 B et n'excédant pas 70 kHz à 40 dB, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 10 80	60	Filtres, à l'exception des filtres d'onde acoustique de surface, pour une fréquence centrale de 485 MHz ou plus mais n'excédant pas 1 990 MHz, avec une perte d'insertion n'excédant pas 3,5 dB, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 90 65	30	Parties de récepteurs de télévision, ayant des fonctions de microprocesseur et de vidéoprocasseur, comportant au moins une micro-unité de commande et un vidéoprocasseur, montées sur une grille de connexion (leadframe) et enserrées dans un boîtier en matière plastique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8548 90 90	44			
*ex 8529 90 65	45	Module récepteur radio satellite qui transforme les signaux satellite haute fréquence en signaux audio numériques codés entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8527 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8529 90 65	60	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux moyenne fréquence, destiné à la fabrication de récepteurs de télévision par voie satellitaire ou terrestre pour les décodeurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8529 90 65	70	Unité composée d'un circuit intégré électronique et d'un circuit imprimé souple, utilisée dans la fabrication des modules LCD ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8529 90 65	75	Modules de commande pour l'adressage de pixels, dotés de puces semi-conductrices	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8529 90 65	80	Cartes de pilote de scanner à puces semi-conductrices, pour la fourniture d'impulsions électriques à scanner sur certaines électrodes d'une plaque de verre	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8529 90 92	32	Unité optique pour la projection vidéo, comprenant un système de séparation des couleurs, un mécanisme de positionnement et des lentilles, destinée à la fabrication de produits du no 8528 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 90 92	40	Assemblage comprenant des prismes, des circuits avec des micro-miroirs (DMD) et des circuits électroniques de commande, destiné à la fabrication de téléprojecteurs ou de projecteurs vidéo ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8529 90 92	41	Composants numériques à micro-miroirs (DMD), destinés à la fabrication de vidéo projecteurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 90 92	42	Diffuseurs de chaleur et ailettes de refroidissement en aluminium, destinés à maintenir la température de fonctionnement de transistors et de circuits intégrés dans des appareils de télévision ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 90 92	43	Module de visualisation à plasma comprenant exclusivement des électrodes d'adressage et d'affichage, avec ou sans pilote et/ou électronique de commande pour l'adressage de pixels uniquement et avec ou sans alimentation électrique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 90 92	44	Module LCD consistant exclusivement en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, non combiné à un dispositif d'écran tactile, avec ou sans rétro-éclairage ("backlight"), avec ou sans alimentation du rétro-éclairage ("inverter"), et équipé d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8529 90 92	45	Ensemble circuit intégré avec une fonctionnalité de récepteur de TV comprenant une puce pour décodeur de canaux, une puce pour syntoniseur, une puce pour la commande de la puissance, des filtres GSM et des éléments de circuits passifs discrets et incorporés dans les circuits pour la réception de signaux numériques d'émission de formats TNT et DVB-H	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 8529 90 92	47	Capteur d'image CCD matriciel à transfert interligne et balayage progressif ("progressive scan" Interline CCD-Sensor) pour les vidéocaméras numériques, sous la forme d'un circuit intégré monolithique analogique, doté de pixels d'une superficie inférieure à 10 µm par 10 µm, inséré dans un boîtier doté d'une fenêtre, de type couleur ou monochrome et comportant un réseau de micro-lentilles avec une lentille monté sur chaque pixel individuel	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 8529 90 92	48	Radiateur dissipateur de chaleur en fonte d'aluminium, pour maintenir les transistors et les circuits imprimés à leur température de fonctionnement, entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8527 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 8529 90 92	49	Prise d'alimentation secteur (AC socket) munie d'un filtre antibruit et composée:	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8536 69 90	83	— d'une prise d'alimentation secteur de 230 V (pour un câble d'alimentation), — d'un filtre antibruit intégré composé de condensateurs et de bobines "selfs", — d'un connecteur de câble pour connecter la prise d'alimentation secteur au bloc d'alimentation d'un téléviseur à écran plasma, d'un support métallique pour l'adaptation de la prise d'alimentation secteur au téléviseur à écran plasma, ou sans support métallique		
ex 8529 90 97	60	Châssis destiné à la fabrication de syntoniseurs à haute fréquence ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8531 80 95	40	Transducteur électro-acoustique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8535 90 00	20	Circuit imprimé sous forme de plaques faites d'un matériau isolant, comportant des connexions électriques et des points de soudure, utilisé pour la fabrication d'unités de rétroéclairage pour modules LCD ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8536 30 30	11	Interrupteur thermo-électrique avec un courant de déchet de 50 A ou plus, comprenant un interrupteur électromécanique à action brusque, pour le montage direct sur le bobinage d'un moteur électrique, enserré dans un boîtier hermétiquement scellé	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8536 49 00	91	Relais thermique enserré dans une ampoule de verre hermétiquement scellée dont la hauteur n'excède pas 35 mm, fils non compris, et dont le taux de déperdition n'excède pas 10-6 cm ³ d'hélium par seconde sous 1 bar à une température comprise entre 0 et 160 °C, destiné à être monté sur des compresseurs pour groupes frigorifiques ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8536 50 11	31	Commutateur du type pour montage sur un circuit imprimé, opérant à une force de 4,9 N (± 0,9 N), enserré dans un boîtier en plastique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8536 50 11	32	Interrupteur tactile mécanique pour la connexion de circuits électroniques, fonctionnant à une tension n'excédant pas 60 V et à une intensité de courant n'excédant pas 50 mA, destiné à être utilisé dans la fabrication d'appareils de télévision ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8536 50 19	91	Commutateur à effet Hall, comprenant 1 aimant, 1 capteur à effet Hall et 2 condensateurs, enserré dans un boîtier comportant 3 connexions	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8536 50 19	93	Unités à fonctions réglables de commande et de connexion, comportant un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques associés ou non à des éléments à semi-conducteurs, montées ensembles sur une grille de connexion et enserrées dans un boîtier en matière plastique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8536 50 80	97			
*ex 8536 50 80	81	Commutateurs à régulateur de vitesse mécanique pour connecter des circuits électriques avec: — un voltage compris entre 240 V et 250 V, — un ampérage compris entre 4 A et 6 A, entrant dans la fabrication de machines classées dans la position 8467 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
*ex 8536 50 80	82	Commutateurs mécaniques pour connecter des circuits électriques avec: — un voltage compris entre 240 V et 300 V, — un ampérage compris entre 3 A et 15 A, entrant dans la fabrication de machines classées dans la position 8467 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8536 50 80	93	Unité de commutation pour câble coaxial, comprenant 3 commutateurs électromagnétiques, ayant une durée de commutation n'excédant pas 50 ms et un courant de commande n'excédant pas 500 mA à une tension de 12 V	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8536 50 80	95	Interrupteur à lames (Reed) ayant une puissance d'interruption d'au moins 20 W dans une gamme de 17 à 43 A.tours, constitué d'une capsule de verre ne contenant pas de mercure, dont les dimensions n'excèdent pas 3 × 21 mm, destiné à la fabrication de capteurs de choc pour coussins d'air pour automobiles ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8536 50 80	98	Interrupteur à touche ou à bouton mécanique pour la connexion de circuits électroniques, fonctionnant à une tension de 220 V ou plus mais n'excédant pas 250 V et à une intensité de courant n'excédant pas 5 A, destiné à être utilisé dans la fabrication d'appareils de télévision ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 8536 69 90	81	Connecteur variateur entrant dans la fabrication d'appareils récepteurs de télévision à cristaux liquides (LCD) ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 8536 69 90	82	Prise modulaire femelle pour réseau local, comprenant au moins: — Un transformateur d'impulsions, comprenant un tore ferrite à bande passante étendue, — Une bobine mode commun, — Une résistance, — Un condensateur, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 et 8528 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 8536 90 85	92	Bande métallique emboutie, avec des connexions	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8536 90 85	94	Connecteur élastomérique, en caoutchouc ou en silicone, muni d'un ou plusieurs éléments conducteurs	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8544 49 93	10			
ex 8537 10 99	92	Écran tactile, constitué d'un quadrillage conducteur enserré entre deux plaques ou feuilles en matière plastique ou en verre, muni de conducteurs et de pièces de connexion électriques	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8537 10 99	93	Unité de commande électronique pour une tension de 12 V, destinée à être utilisée dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8537 10 99	94	Unité composée de deux transistors à effet de champ à jonction, placée dans un boîtier double pour grille de connexion	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	20			
ex 8537 10 99	95	Unité composée de deux transistors à effet de champ à semi conducteur à oxyde métallique, placée dans un boîtier double pour grille de connexion	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	25			
ex 8538 90 99	92	Partie d'un coupe-circuit électrothermique, constituée d'un fil en cuivre recouvert d'étain attaché à un boîtier cylindrique dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 5 × 48 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8539 39 00	20	Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) ou à électrodes externes (EEFL), d'un diamètre inférieur ou égal à 5 mm et d'une longueur supérieure à 120 mm, mais inférieure ou égale à 1 570 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8540 11 11	95	Tube cathodique couleur avec masque à fentes, équipé d'un canon à électrons et d'un collet de déviation, présentant un rapport largeur/hauteur d'écran de 4/3 et une diagonale d'écran n'excédant pas 42 cm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8540 11 15	20	Tube cathodique couleur de type "full square" à écran courbe, équipé d'un canon à électrons et d'un collet de déviation, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3 et une diagonale de l'écran de 68 cm (± 2 mm)	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8540 11 19	91	Tube cathodique en couleurs, avec des canons à électrons placés les uns à côté des autres (technique in-line) et ayant une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus	0 %	1.1.2010-31.12.2011

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8540 11 19	93	Tube cathodique couleur doté d'un canon à électrons et d'un déviateur, avec un rapport largeur/hauteur d'écran de 4/3 et une diagonale d'écran de plus de 72 cm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8540 11 91	31	Tube cathodique couleur, ayant un rapport de largeur/hauteur de l'écran de 16/9 et une diagonale de l'écran de 39,8 cm ($\pm$ 0,3 cm)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8540 20 80	91	Photomultiplicateur constitué d'un tube à photocathode avec 9 ou 10 dyodes, sensible à la lumière d'une longueur d'onde de 160 nanomètres ou plus mais n'excédant pas 930 nanomètres, d'un diamètre n'excédant pas 14 mm et d'une hauteur n'excédant pas 94 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8540 71 00	20	Magnétron à effet continu, avec une fréquence fixe de 2 460 MHz, aimant permanent, sortie sonde, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8516 50 00 (¹)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8540 89 00	91	Indicateurs, sous forme d'un tube consistant en un boîtier de verre monté sur un tableau de dimensions n'excédant pas 300 mm × 350 mm, câble non compris. Le tube contient une ou plusieurs rangées de caractères ou de lignes disposées en rangées. Chacun des caractères ou chacune des lignes est composé d'éléments fluorescents ou phosphorescents. Ces éléments sont montés sur un support métallisé qui est recouvert de substances fluorescentes ou de sels phosphorescents qui deviennent lumineux lorsqu'ils sont soumis à un bombardement d'électrons	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8540 89 00	92	Tube de visualisation à vide, fluorescent	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8540 91 00	32	Canon à électrons de tubes cathodiques couleur d'un tension anodique de 27,5 kV ou plus mais n'excédant pas 36 kV	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8540 91 00	40	Collet de déviation de tubes cathodiques	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8540 91 00	50	Bouton d'anode métallique destiné à assurer le contact électrique avec l'anode située à l'intérieur du tube cathodique couleur	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8540 91 00	92	Masque à fentes (slit ou slot-mask), à l'exclusion des masques ayant des fentes verticales continues, ayant une longueur en diagonale n'excédant pas 69 cm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 8540 91 00	95	Masques perforés, à l'exclusion des masques disposant de fentes verticales continues, ayant une longueur en diagonale de 697,5 mm ou plus mais n'excédant pas 782,9 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8540 91 00	96	Assemblage pour un tube cathodique, permettant le réglage de finesse et/ou de convergence d'affichage, ayant au moins 2 mais pas plus de 6 bobines, un support en matière plastique et un anneau de fixation en métal	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	30	Amplificateur, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	35	Modulateur de fréquences radio (RF), opérant dans une gamme de fréquence de 43 MHz ou plus mais n'excédant pas 870 MHz, permettant la commutation de signaux VHF et UHF, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	45	Oscillateur à cristal piézo-électrique à fréquence fixe, dans une bande de fréquence de 1,8 MHz à 67 MHz, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8543 70 90	55	Circuit opto-électronique composé d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes (DEL), équipées ou non d'un circuit de pilotage intégré, et d'une photodiode avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques, ou d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes et d'au moins deux photodiodes avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques ou autres circuits intégrés, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	60	Oscillateur, ayant une fréquence centrale de 20 GHz ou plus mais n'excédant pas 42 GHz, constitué d'éléments actifs et passifs non montés sur un support, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	65	Circuit d'enregistrement et de reproduction audio, permettant la mémorisation des données audio stéréo, permettant l'enregistrement et la reproduction simultanément, comprenant 2 ou 3 circuits intégrés monolithiques montés sur un circuit imprimé ou sur un cadre conducteur (dit lead frame), enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	80	Oscillateur à compensation thermique, comprenant un circuit imprimé sur lequel sont montés au moins un cristal piézo-électrique et un condensateur ajustable, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	85	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 70 90	90	Module avec piles à combustible, comprenant au moins des piles à combustible à membrane électrolytique polymère dans une boîtier, avec un système de refroidissement intégré, destiné à la fabrication de systèmes de propulsion pour véhicules à moteur ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 90 00	20	Cathode en acier inoxydable sous forme d'une plaque pourvue d'une barre de suspension, même avec des bandes latérales en matière plastique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 90 00	30	Assemblage de produits du no 8541 ou 8542 montés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8543 90 00	40	Partie d'un appareil d'électrolyse, composé d'un panneau de nickel équipé d'un treillis métallique de nickel, fixé par des nervures de nickel, et un panneau de titane équipé d'un treillis métallique de titane, fixé par des nervures de titane, dont les deux panneaux sont fixés ensemble dos à dos	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8544 42 90	10	Câble de transmission de données pouvant supporter un débit de transmission de 600 Mbit/s ou plus: — fonctionnant à une tension de 1,25 V ($\pm$ 0,25 V); — muni de pièces de connexion à chaque extrémité, dont l'une d'elles au moins est composée de broches et est dotée d'un pas de 0,5 mm; — écrané (écran global); — composé de paires torsadées de fils de cuivres d'une impédance de 100 Ω avec un pas de torsade ne dépassant pas 8 mm; utilisé seulement pour la communication entre un panneau LCD et des circuits électroniques de traitement vidéo	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8544 49 93	20	Câble flexible isolé en PET/PVC: — tension n'excédant pas 60 V, — intensité de courant n'excédant pas 1 A, — résistance à la chaleur n'excédant pas 105 °C, — fils individuels d'une épaisseur de 0,05 mm ($\pm$ 0,01 mm) et d'une largeur n'excédant pas 0,65 mm ($\pm$ 0,03 mm), — distance entre les conducteurs n'excédant pas 0,5 mm et — pas (distance d'axe à axe des conducteurs) n'excédant pas 1,08 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8545 19 90	20	Electrodes de carbone destinées à la fabrication de piles au carbone zinc ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8547 10 10	10	Pièce isolée en céramique, contenant en poids 90 % ou plus d'oxyde d'aluminium, métallisée, sous forme d'un corps cylindrique creux d'un diamètre extérieur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 250 mm, destinée à la fabrication d'interrupteurs à vide ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8548 90 90	41	Unité, constituée d'un résonateur opérant dans une gamme de fréquences de 1,8 MHz ou plus mais n'excédant pas 40 MHz et d'un condensateur, enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8548 90 90	43	Capteur d'image par contact	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8548 90 90	47	Unité composée de deux ou plusieurs puces pour diode électroluminescente, conçue pour des longueurs d'ondes classiques de 440 nm ou plus mais n'excédant pas 660 nm, placée dans un boîtier pour grille de connexion dont les dimensions extérieures – hors connexions – ne dépassent pas 12 × 12 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8548 90 90	48	Bloc optique, comprenant au moins une diode laser et une photodiode, conçue pour des longueurs d'ondes classiques de 635 nm ou plus mais n'excédant pas 815 nm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8548 90 90	49	Module LCD consistant exclusivement en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, combiné à un dispositif d'écran tactile, avec ou sans rétro-éclairage ("backlight"), avec ou sans alimentation du rétro-éclairage ("inverter"), et équipé d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 8704 23 91	20	Châssis à moteur diesel d'une cylindrée d'au moins 8 500 cm ³ , équipé d'une cabine, sur 3,4 ou 5 roues, ayant un empattement d'au moins 480 cm, ne comportant pas d'appareillage travaillant, destiné à être incorporé dans des véhicules spéciaux d'une largeur d'au moins 300 cm pour épandre les engrais ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 8708 99 97	20	Capuchons pour boîtiers métalliques assemblés dans les bras d'équilibrage ou les roulements sphériques de la suspension des véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 9001 10 90	10	Inverseur d'images constitué par un assemblage de fibres optiques	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9001 20 00	10	Produit consistant en un film polarisant renforcé d'un côté ou des deux par un matériau transparent aussi en rouleaux	0 %	1.1.2010-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 9001 20 00 ex 9001 90 00	20 55	Feuilles optiques, de diffusion, de réflexion ou à prismes, ou plaques de diffusion non imprimées, dotées ou non de propriétés polarisantes, spécialement découpées	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 9001 90 00	21	Film à parcours optique multiple, en rouleaux, fabriqué à partir de feuilles en polyéthylène téréphtalate: — d'une épaisseur totale supérieure ou égale à 100 µm mais ne dépassant pas 240 µm — présentant une transmission totale supérieure ou égale à 55 % mais ne dépassant pas 65 %, calculée selon la méthode normalisée JIS K7105 conforme à ASTM D1003 et — un voile supérieur ou égal à 70 % mais ne dépassant pas 80 %, calculé selon la méthode normalisée JIS K7105 conforme à ASTM D1003	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 9001 90 00	35	Écran de rétroprojection, comprenant une plaque lenticulaire en matière plastique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9001 90 00	45	Barreau en matière grenat d'yttrium-aluminium (YAG) dopé au néodyme, poli sur les 2 extrémités	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9001 90 00	60	Feuilles réfléchissantes ou de diffusion en rouleaux	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 9001 90 00	65	Film optique utilisé dans la fabrication d'écrans de projection frontale, qui se compose de 5 structures multicouches au minimum, dont un réflecteur dorsal, une couche avant et un filtre de contraste avec un pas de 0,65 µm au maximum ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 9001 90 00	70	Feuilles en polyéthylène téréphtalate d'une épaisseur de moins de 300 µm, conformes à la norme ASTM D2103, ayant sur une face des prismes de résine acrylique, avec un angle de prisme de 90 ° et un pas de 50 µm	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 9001 90 00	75	Filtre avant comprenant des plaques de verre avec revêtement imprimé et pelliculé spécial, utilisé dans la fabrication de modules d'affichage à plasma ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 9001 90 00	76	Filtre pour écran plasma (PDP)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9002 11 00	10	Objectif d'une longueur focale réglable de 90 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm, constitué de 4 à 8 lentilles en verre ou en méthacrylate, d'un diamètre de 120 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm, recouvertes au moins sur une face d'une couche de fluorure de magnésium, destiné à la fabrication d'appareils de projection vidéo ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9002 11 00	50	Objectif d'une longueur focale de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm, constitué de lentilles en verre ou en matière plastique d'un diamètre de 60 mm ou plus mais n'excédant pas 190 mm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9002 20 00	10	Filtre, constitué d'une membrane polarisante en matière plastique, une plaque de verre et une pellicule de protection transparente, monté dans un cadre métallique, destiné à la fabrication de produits du no 8528 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9002 90 00	20	Lentille, montée, d'une longueur focale fixe de 3,8 mm (±0,19 mm) ou 8 mm (±0,4 mm), d'une ouverture relative de F2.0 et d'un diamètre n'excédant pas 33 mm, destinée à la fabrication de caméras à transfert de charge (CCD) ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 9002 90 00	30	Unité optique, comprenant 1 ou 2 rangées de fibres optiques en verre sous forme de lentilles et d'une diamètre de 0,85 mm ou plus mais n'excédant pas 1,15 mm, insérée entre 2 plaques en matière plastique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9013 20 00	10	Lasers haute fréquence à dioxyde de carbone, dont la puissance de sortie est 12 Watt ou plus mais n'excédant pas 200 Watt	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9013 20 00	20	Ensembles de têtes laser utilisés dans la fabrication d'appareils de mesure ou de contrôle des plaquettes et dispositifs semiconducteurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9013 20 00	30	Lasers utilisés dans la fabrication d'appareils de mesure ou de contrôle des plaquettes et dispositifs semiconducteurs ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9022 30 00	10	Tube à rayons X, ayant une tension d'objectif de 4 kV ou plus mais n'excédant pas 30 kV, une puissance n'excédant pas 9 W et une intensité de courant cible n'excédant pas 2 mA	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9022 90 90	10	Panneau de silicium amorphe pour appareils à rayons X (détecteur plat pour la radiologie/ détecteurs de rayons X) constitué d'une plaque de verre avec matrice en transistors à couche mince, recouverte d'une pellicule de silicium amorphe enduite d'une couche d'iodure de césium (scintillateur) et d'une couche de protection métallisante, avec surface active de 409,6 mm ² × 409,6 mm ² et une taille de pixels de 200 µm ² × 200 µm ²	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9027 10 90	10	Élément de capteur pour les analyses de gaz ou de fumées dans les véhicules automobiles, constitué essentiellement d'un élément en céramique-zirconium enserré dans un boîtier métallique	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9031 80 34	30	Appareil de mesure de l'angle de rotation et du sens de rotation de véhicules automobiles, constitué d'au moins un capteur de vitesse de lacet se présentant sous la forme d'un quartz monocristallin, même combiné avec un ou plusieurs capteurs, le tout enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9031 80 38	10	Dispositif de mesure d'accélération pour des applications en automobiles, comprenant un ou plusieurs éléments actifs et/ou passifs et un ou plusieurs capteurs, le tout enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9031 90 85	20	Assemblage pour capteur d'alignement par faisceau laser, sous la forme d'un circuit imprimé comprenant des filtres optiques, un capteur d'image par transfert d'image (CCD), le tout enserré dans un boîtier	0 %	1.1.2010-31.12.2013
*ex 9031 90 85	30	Sonde d'angle de direction comportant: — une partie mécanique qui transfère la rotation du volant à la sonde et — un circuit électronique avec un dispositif de microcommande qui détecte la position du volant	0 %	1.1.2010-31.12.2014
ex 9032 10 89	20	Thermostat antigel ou bimétallique caractérisé par — une température d'ouverture de +7 °C (± 1,5 °C) et une température de fermeture de 4 °C (± 1,5 °C) dans le cas du thermostat antigel, — une température d'ouverture de +8 °C (± 3 °C) dans le cas du thermostat bimétallique, thermostat utilisé dans la fabrication de réfrigérateurs sans givre ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 9032 89 00	20	Capteur de choc pour des coussins de sécurité (airbags) pour automobiles, comprenant un contact permettant la commutation d'un courant de 12 A à une tension de 30 V et ayant une résistance de contact typique de 80 mOhm	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9032 89 00	30	Commande électronique de servodirection électrique (EPS controller)	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9032 89 00	40	Régulateur de vanne numérique assurant la régulation de liquides et de gaz	0 %	1.1.2010-31.12.2012
ex 9107 00 00	20	Minuterie mécanique pour la fabrication des réfrigérateurs à froid ventilé ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2011
ex 9405 40 35	10	Appareil d'éclairage électrique en plastique contenant 3 tubes fluorescents d'un diamètre de 3,0 mm ($\pm 0,2$ mm) et d'une longueur de plus de 420 mm (± 1 mm) mais n'excédant pas 600 mm (± 1 mm), destiné à la fabrication de produits visés dans la position 8528 ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9405 40 39	10	Module d'éclairage ambiant d'une longueur comprise entre 300 mm et 600 mm, consistant en un dispositif d'éclairage composé d'une série de diodes spécifiques émettrices de lumière rouge, verte et bleue (entre 3 et 9 au maximum), intégrées sur une puce unique et montées sur une plaquette de circuit imprimé, avec une lumière associée à la partie avant et/ou arrière d'un téléviseur à écran plat (Flat TV) ⁽¹⁾	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9405 40 39	20	Appareil d'éclairage électrique en silicone blanche, composé essentiellement: — d'un module matriciel DEL mesurant 38,6 mm × 20,6 mm ($\pm 0,1$ mm), pourvu de 128 puces pour diodes électroluminescentes de couleur rouge et verte et — d'un circuit imprimé souple muni d'une thermistance à coefficient de température négatif	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9608 91 00	10	Pointes non fibreuses en matière plastique pour marqueurs, comportant un canal interne	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9608 91 00	20	Mèches feutre ou autres pointes poreuses pour marqueurs, sans canal intérieur	0 %	1.1.2010-31.12.2013
ex 9612 10 10	10	Rubans encreurs en matière plastique composés de plusieurs segments de couleurs différentes, où les substances colorantes sont amenées par la chaleur dans un support (dit sublimation de substances colorantes)	0 %	1.1.2010-31.12.2013

⁽¹⁾ Le bénéfice de l'exemption ou de la réduction des droits de douane est subordonné aux conditions prévues par les dispositions de l'Union édictées en la matière, en vue du contrôle douanier de la destination de ces marchandises [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Toutefois, la mesure n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

⁽³⁾ Le droit spécifique additionnel est applicable.

^(*) Nouvelle position, position modifiée ou position dont la durée de validité a été prolongée.»

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 13/2010 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 2010

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	47,4
	TN	101,2
	TR	78,8
	ZZ	75,8
0707 00 05	EG	174,9
	MA	78,6
	TR	125,7
	ZZ	126,4
0709 90 70	MA	79,4
	TR	103,4
	ZZ	91,4
0805 10 20	EG	54,4
	IL	56,2
	MA	46,3
	TR	57,2
	ZZ	53,5
0805 20 10	MA	72,9
	TR	64,0
	ZZ	68,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	53,7
	IL	70,8
	JM	118,7
	MA	88,8
	TR	77,6
	US	75,0
	ZZ	80,8
0805 50 10	TR	64,3
	ZZ	64,3
0808 10 80	CA	84,4
	CN	88,9
	MK	25,2
	US	105,7
	ZZ	76,1
0808 20 50	CN	47,8
	US	104,2
	ZZ	76,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 14/2010 DE LA COMMISSION**du 7 janvier 2010****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/10**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2009/10 ont été fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 5/2010 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/10, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ JO L 253 du 25.9.2009, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 2 du 6.1.2010, p. 3.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 8 janvier 2010

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	46,08	0,00
1701 11 90 ⁽¹⁾	46,08	1,08
1701 12 10 ⁽¹⁾	46,08	0,00
1701 12 90 ⁽¹⁾	46,08	0,78
1701 91 00 ⁽²⁾	50,92	2,19
1701 99 10 ⁽²⁾	50,92	0,00
1701 99 90 ⁽²⁾	50,92	0,00
1702 90 95 ⁽³⁾	0,51	0,21

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III du règlement (CE) n° 1234/2007.⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II du règlement (CE) n° 1234/2007.⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 2009

concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Pologne en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013

(2010/10/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande du gouvernement de la République de Pologne du 28 septembre 2009,

considérant ce qui suit:

agriculteurs. Il est vraisemblable que la situation de nombreuses exploitations polonaises continuera de se dégrader, un nombre accru de familles qui vivent de l'agriculture se trouvant alors menacées de pauvreté.

(1) Le 28 septembre 2009, la Pologne a présenté au Conseil une demande de décision conformément à l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité, visant à ce que le projet de la République de Pologne d'octroyer une aide d'État aux agriculteurs polonais en vue de l'acquisition de terres agricoles soit considéré comme compatible avec le marché commun.

(2) La structure défavorable des exploitations agricoles polonaises, le faible niveau des paiements directs que la Pologne reçoit dans le cadre du mécanisme d'introduction progressive prévu dans l'acte d'adhésion de 2003, ainsi que le volume disproportionné de la main-d'œuvre agricole par rapport aux recettes ont pour conséquence que les revenus des agriculteurs sont peu élevés. Ces revenus ont d'ailleurs encore chuté en 2008, car le recul de 10 % du taux de change de l'euro a entraîné une baisse de la valeur des paiements aux agriculteurs.

(3) En 2009, la récession de plus en plus forte dans laquelle est entrée l'économie mondiale du fait de la crise a eu un impact négatif sur l'agriculture polonaise en raison à la fois de la faiblesse de la demande et de la chute des prix: le prix du blé a baissé d'environ 45 % et celui du seigle d'environ 60 % par rapport aux niveaux de mars 2008, tandis qu'en juillet 2009 le prix du lait affichait un niveau inférieur de 9,5 % à celui de juillet 2008.

(4) Les prix des intrants agricoles tels que les engrais, les pesticides, les aliments pour animaux et le carburant ont continué à augmenter en 2009, ce qui a eu des conséquences catastrophiques sur le niveau de vie des

(5) La situation des agriculteurs polonais en termes de revenus a encore été aggravée en 2009 par les pertes, d'un montant estimé à quelque 240 millions PLN, qui ont affecté 130 000 hectares de terres agricoles à la suite des inondations dans 11 voïvodies (sur un total de 16 voïvodies).

(6) Au premier trimestre 2009, le chômage dans les zones rurales a augmenté par rapport à l'année dernière, et risque d'augmenter encore. Une aide d'État devrait permettre aux personnes sans emploi de se tourner vers l'agriculture en leur donnant la possibilité d'acheter des terres agricoles. Elle devrait également permettre aux exploitants qui pratiquent une agriculture de semi-subsistance et qui ne travaillent plus comme employés dans des secteurs autres que l'agriculture d'améliorer la structure de leur exploitation dans le but d'en tirer un revenu qui leur permette de vivre de la terre avec un niveau de vie minimum. Elle devrait également faciliter la vente de terres agricoles détenues par ceux qui sont sans emploi et qui ont besoin de capital pour acquérir le statut de travailleur indépendant.

(7) Le prix des terres agricoles en Pologne a connu depuis 2007 une augmentation forte et continue.

(8) Alors que les agriculteurs disposent de peu de capital, que les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux pour l'achat de terrains, agricoles ou constructibles, sont élevés et que, en raison de la crise actuelle, les banques appliquent des critères plus stricts pour l'octroi de prêts aux agriculteurs, ceux-ci, et notamment ceux qui ont de petites exploitations, n'ont guère de perspectives de pouvoir emprunter sur le marché pour réaliser des investissements tels que l'acquisition de terres agricoles. En août 2009, les taux d'intérêt des prêts commerciaux pour l'achat de terrains s'échelonnaient de 6,26 % à 8,17 % par an.

- (9) L'aide d'État qu'il est prévu d'accorder s'élève à 400 millions PLN et devrait permettre la vente de 600 000 hectares de terres agricoles entre 2010 et 2013, en vue de créer des exploitations agricoles ou d'étendre des exploitations existantes, afin qu'elles répondent aux critères d'exploitation familiale, c'est-à-dire une superficie allant jusqu'à 300 hectares. Ce dispositif devrait permettre la création d'environ 24 000 exploitations d'une superficie supérieure ou égale à la moyenne des exploitations dans la voïvodie concernée. Le montant moyen de l'aide par exploitation devrait avoisiner 4 500 EUR. Le prix des terres éligibles ne devrait pas dépasser le prix moyen du marché dans la voïvodie concernée. En ce qui concerne les terres détenues par l'Agence de la propriété agricole du Trésor d'État, il convient de recourir à une procédure d'appel d'offre.
- (10) L'aide prendra la forme de subventions pour le paiement des intérêts des crédits. Autrement dit, il s'agira du paiement de la différence entre le taux d'intérêt annuel pratiqué par la banque, qui représente une fois et demie le taux de réescompte appliqué aux lettres de change réescomptées par la Banque nationale de Pologne et le taux d'intérêt réel payé par l'emprunteur, qui atteint au minimum 2 %.
- (11) La Commission n'a pas, à ce stade, ouvert de procédure ni pris position sur la nature ni sur la compatibilité de l'aide.

- (12) Il existe donc des circonstances exceptionnelles permettant de considérer cette aide, à titre dérogatoire et dans la mesure strictement nécessaire pour limiter la pauvreté dans les zones rurales en Pologne, comme compatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide exceptionnelle, d'un montant maximal de 400 millions PLN, accordée par les autorités polonaises pour des prêts destinés à l'acquisition de terres agricoles pendant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013 est considérée comme compatible avec le marché commun.

Article 2

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2009.

Par le Conseil

Le président

E. ERLANDSSON

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 janvier 2010

concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux dispositifs de blocage des fenêtres et des portes de balcon à l'épreuve des enfants, à monter soi-même, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2009) 10298]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/11/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2001/95/CE prévoit que les organismes européens de normalisation établissent des normes européennes. Ces normes doivent garantir que les produits satisfont à l'obligation générale de sécurité imposée par la directive.

(2) Selon la directive 2001/95/CE, un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risque couverts par les normes nationales, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes.

(3) Les chutes accidentelles de hauteur, telles les chutes à partir de fenêtres ou de balcons, sont une cause importante de mortalité ou de lésions cérébrales ou osseuses permanentes chez les enfants âgés de moins de 5 ans. Elles constituent un problème majeur dans les zones urbaines à forte concentration d'immeubles de plusieurs étages et sont le plus nombreuses au printemps et en été, lorsque les fenêtres restent ouvertes plus longtemps. En Île-de-France, 67 chutes accidentelles d'enfants ont été enregistrées entre mai et septembre 2005, ce qui correspondait au total à près de 14 chutes par mois. Au Danemark et en Suède, entre 20 et 60 chutes sont enregistrées chaque année. Entre 1996 et 2003, le nombre de chutes concernant des enfants s'élevait en moyenne à 79 par an en Grèce, à 130 par an aux Pays-Bas et à 25 par an au Royaume-Uni.

(4) Des prescriptions relatives aux dimensions des fenêtres ainsi qu'à la présence de barres d'appui et de barrières

de protection et à leurs caractéristiques ont pour objectif de limiter ou de prévenir les chutes accidentelles. Néanmoins, ces prescriptions sont généralement définies dans des codes nationaux de règles relatives à la construction, qui varient d'un État membre à l'autre.

(5) Des produits conçus pour limiter ou bloquer l'ouverture des fenêtres et des portes de balcon sont également commercialisés. Ces produits sont installés par le consommateur directement sur la fenêtre ou la porte de balcon.

(6) Il n'existe pas de normes de sécurité européennes pour ces produits. Actuellement, les principales sources auxquelles les opérateurs économiques et les autorités de surveillance du marché peuvent se référer se limitent à quelques normes et méthodes d'essai nationales et internationales.

(7) Entre 2005 et 2007, l'Autriche, le Danemark et la Norvège ont collaboré à la réalisation d'un projet d'évaluation de la sécurité des dispositifs à monter soi-même de blocage des fenêtres et des portes de balcon disponibles sur le marché, et de la validité des méthodes d'essai nationales et internationales existantes. En outre, les participants ont pris en considération les exigences élaborées par l'ANEC ⁽²⁾ dans le cadre d'une étude consacrée aux dispositifs de protection des enfants publiée en 2004 ⁽³⁾ ainsi que certaines exigences de la norme EN-71:1 relative à la sécurité des jouets.

(8) Les résultats de cette évaluation ont montré que plusieurs types de dispositifs de blocage testés pouvaient être rendus inopérants par des enfants alors qu'ils étaient réputés à l'épreuve de ceux-ci, que certains modèles ne tenaient pas, se brisaient ou ne résistaient pas à l'essai de vieillissement et que tous les modèles testés présentaient des lacunes au regard de certaines des exigences de base.

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽²⁾ ANEC — Association européenne pour la défense des consommateurs dans le processus de normalisation (<http://www.anec.org/anec.asp>).

⁽³⁾ <http://www.anec.org/attachments/r&t005-04.pdf>

(9) Il est par conséquent nécessaire de fixer des exigences spécifiques au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2001/95/CE et, sur la base de ces exigences, de demander que soient élaborées des normes de sécurité européennes visant à garantir que ces dispositifs seront à l'épreuve des enfants, garderont leur intégrité structurelle tout au long de leur durée de vie escomptée, résisteront à l'usure du temps et à l'exposition aux conditions climatiques, et seront accompagnés d'un mode d'emploi et d'informations clairs à l'intention des utilisateurs. Ces normes doivent être élaborées conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁽¹⁾. La référence de la norme adoptée doit être publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/95/CE.

(10) Les seuls dispositifs de blocage qui doivent être régis par la présente décision sont ceux destinés à être montés par les consommateurs sur des fenêtres ou portes de balcon. Les dispositifs de blocage intégrés aux châssis de fenêtre ou de porte de balcon sont régis par les spécifications techniques fixées dans la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction⁽²⁾.

(11) Dès que les normes pertinentes seront disponibles, et à condition que la Commission décide d'en publier les références au *Journal officiel* conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/95/CE, les dispositifs de blocage des fenêtres et des portes de balcon à l'épreuve des enfants, à monter soi-même, devront être présumés conformes à l'obligation générale de sécurité de la directive 2001/95/CE pour ce qui concerne les exigences de sécurité régies par les normes.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 15 de la directive 2001/95/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- «dispositif de blocage à monter soi-même», un dispositif qui bloque l'ouverture d'une fenêtre ou d'une porte de balcon ou limite cette ouverture à une position prédéterminée. Ce dispositif est conçu pour être monté par le consommateur sur une fenêtre ou une porte de balcon,
- «à l'épreuve des enfants» ou «résistant aux enfants», le fait que le dispositif ne puisse pas être rendu inopérant par un enfant âgé de moins de 51 mois.

Article 2

Exigences

Les exigences de sécurité spécifiques relatives aux dispositifs de blocage à l'épreuve des enfants, à monter soi-même, que doivent comporter les normes européennes en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE figurent en annexe.

Article 3

Publication

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

ANNEXE

Exigences de sécurité spécifiques et méthodes d'essai relatives aux dispositifs de blocage pour fenêtres et portes de balcon à l'épreuve des enfants, à monter soi-même*Propriétés physiques et mécaniques*

Les dispositifs de blocage pour fenêtres et portes de balcon doivent être fabriqués de manière à résister à l'usure résultant d'ouvertures et de fermetures répétées, avec ou sans lest, ainsi qu'au vieillissement et à l'exposition aux conditions climatiques telles que l'ensoleillement, la pluie, la neige, la glace, l'humidité, les températures élevées ou basses, le vent, et à continuer d'assurer leur fonction de protection des enfants.

Les dispositifs doivent pouvoir résister, sans se briser, aux chocs accidentels durant leur durée de vie.

Afin d'être efficaces, les dispositifs doivent limiter l'ouverture entre le châssis dormant et l'ouvrant à une distance maximale empêchant effectivement le passage d'un jeune enfant, compte tenu, notamment, des facultés de développement et des mesures anthropométriques des enfants en fonction de leur âge.

Petits éléments

Afin de prévenir tout risque d'étouffement, les petits éléments détachés ou détachables doivent avoir une taille suffisante pour ne pas pouvoir être avalés ou inhalés.

Bords coupants et parties saillantes

Afin d'éviter les piqûres, les coupures, les cisaillements ou toute autre lésion corporelle, les bords accessibles doivent être arrondis ou chanfreinés et il ne doit pas y avoir de pointes ou de surfaces saillantes.

Coincement des doigts

Les dispositifs ne doivent pas avoir d'ouvertures accessibles, compte tenu des mesures anthropométriques des enfants et de leurs aptitudes à différents âges.

Essais

La résistance au rayonnement ultraviolet et aux températures élevées, la résistance à l'usure, la stabilité mécanique et la résistance aux enfants doivent être testées selon des méthodes d'essai spécifiques. Les produits munis de parties flexibles telles que des chaînes, des câbles et des cordes doivent également être testés selon la méthode d'emboutissage. Les dispositifs ne doivent pas se briser et doivent fonctionner parfaitement au terme de l'essai.

Les méthodes d'essai doivent être adaptées, s'il y a lieu, pour tester l'efficacité des dispositifs de blocage sur tous les types de fenêtres (les fenêtres à la française ou à deux battants, les fenêtres à guillotine et les fenêtres coulissantes, par exemple).

Lors des essais, les forces doivent être appliquées dans les directions les plus défavorables et être mesurées avec une incertitude de mesure ne dépassant pas $\pm 1\%$; les déplacements doivent être mesurés avec une incertitude de mesure ne dépassant pas ± 1 mm.

Panel d'enfants participant aux essais

La fonction de protection des enfants doit être contrôlée. Les exigences de la norme EN ISO 8317 concernant les emballages à l'épreuve des enfants doivent servir de référence. Les critères de non-conformité fixés dans cette norme doivent être appliqués.

Informations relatives au produit

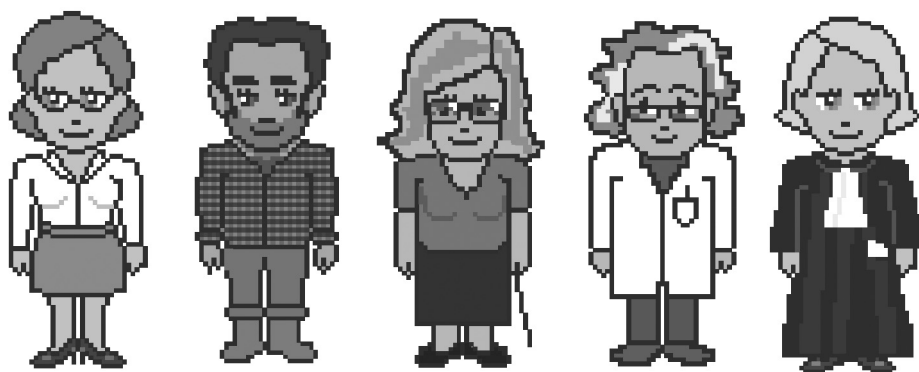
Les informations relatives au produit doivent permettre de réduire le risque d'accidents prévisibles en rapport avec l'utilisation du produit.

Les informations fournies doivent permettre d'utiliser le produit en toute sécurité. Ces informations doivent comprendre au moins les éléments suivants:

- le nom ou la marque du fabricant, de l'importateur ou de l'organisation responsable de la commercialisation du produit,
- la mention: «Lisez attentivement le présent mode d'emploi avant de monter et d'utiliser le dispositif de blocage. Le dispositif risque de ne pas protéger correctement les enfants si vous ne suivez pas le mode d'emploi. Gardez le mode d'emploi afin de pouvoir le consulter ultérieurement»,
- des renseignements sur le type de fenêtres pour lequel le produit est conçu,
- les instructions nécessaires pour monter correctement le dispositif (comment et où le monter?). Ces instructions peuvent varier selon le type de fenêtres et de matériaux (bois, métal, plastique, etc.). L'assemblage du dispositif étant essentiel pour que ce dernier protège correctement les enfants, les instructions doivent être précises et, dans certains cas, un outil de montage adéquat devra peut-être être fourni,
- toute autre information contribuant à la sécurité d'utilisation du dispositif.

EU Book shop

Toutes les publications de l'UE
dont vous avez besoin!



bookshop.europa.eu

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR